



COMMUNE DE CARIGNAN

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil municipal
du 23 février 2011, approuvant la
révision générale du Plan Local
d'Urbanisme.

Cachet de la Mairie et
signature du Maire:

Denis LOURDELET

Approuvé le : 02.03.1983



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
30, avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	
23.02.2011					

Préambule

RAPPELS CONCERNANT LE PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Le **Plan Local d'Urbanisme** ou "**P.L.U.**", remplace depuis la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 le **Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)**. Il couvre l'intégralité du territoire communal.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il est défini par l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, et comprend :

Le rapport de présentation

(cf. article R.123-2 du Code de l'Urbanisme)

1. Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1,
2. Analyse l'état initial de l'environnement,
3. Explique les choix retenus pour établir le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)**,
Expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement,
Justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites, en application du a de l'article L.123-2.
4. Évalue les incidences prévisibles des orientations du plan sur l'environnement, et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
En cas de modification ou de révision, il justifie le cas échéant, les changements apportés.

Le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.)

(cf. article L.123-1 du Code de l'Urbanisme)

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un **Projet d'Aménagement et de Développement Durable**, qui définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1, **les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune**, sur l'ensemble de son territoire.

Les orientations d'aménagement

(cf. article L.123-3 du Code de l'Urbanisme)

Les P.L.U. peuvent, en outre, comporter **des Orientations d'Aménagement** relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le P.A.D.D., prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. *Ces orientations sont opposables aux tiers.*

Le règlement

(cf. articles R.123-4 à R.123-12 du Code de l'Urbanisme)

Le règlement **délimite sur des documents graphiques (plans)**, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

Il **fixe également les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones** dans les conditions prévues par le code de l'Urbanisme (cf. article R.123-9).

Les annexes

(cf. articles R.123-13 et R123-14 du Code de l'Urbanisme)

Les annexes se composent **de documents graphiques (plans) et écrits**, et comprennent à titre d'information les dispositions spécifiques applicables sur le territoire communal (servitudes d'utilité publique, ...).

Les pièces complémentaires

Ce dossier de P.L.U. comprend enfin **plusieurs pièces complémentaires**, s'ajoutant au dossier au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure de révision.

CONTEXTE DE LA REVISION DU DOCUMENT D'URBANISME DE CARIGNAN

La commune de Carignan s'est dotée d'un **Plan d'Occupation des Sols (P.O.S)** approuvé le 2 mars 1983. Celui-ci a été par la suite :

- modifié à deux reprises en 1983 et le 19 février 2007 (modification du zonage du lotissement du Montilleul),
- mis à jour à deux reprises en 1991 et 1996,
- et il a fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 8 décembre 2005 (aire d'accueil des gens des voyages).

Ce document a été révisé sur l'ensemble du territoire communal le 20 juillet 2001, mais cette procédure a été abrogée le 11 mai 2004 par une décision du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

En clair, il s'agit du P.O.S. approuvé en 1983, mis à jour en 1991 et 1996, révisé partiellement en 2005 et modifié en 2007, qui s'applique aujourd'hui sur le territoire communal. Les procédures de révision simplifiée et de modification ne portant que sur des points précis, **ce sont au final essentiellement les dispositions du P.O.S. de 1983 qui sont en à ce jour en vigueur.**

Dans ces conditions, et afin que le territoire communal puisse évoluer et accueillir divers projets favorables à son développement, la municipalité yvoisienne a décidé de prescrire une **révision générale, par délibération du conseil municipal du 31 mars 2006. Cette délibération fixe également les modalités de concertation préalable avec le public.**

Le contexte d'évolution actuel de la commune résulte du changement du mode de vie qui privilégie l'habitat pavillonnaire dans un cadre agréable ; ce phénomène se conjugue à la localisation de Carignan à proximité de la Ville de Sedan à 20km) et de la qualité de sa desserte par la voie ferrée et la RD 8043. Ces caractéristiques ont rendu attractif le territoire communal au point que Carignan ne puisse honorer les demandes de permis de construire affluents. Ainsi, une adaptation globale du document d'urbanisme s'avère nécessaire.

Sommaire

Préambule

PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	Page 7
1.1. Situation géographique et données de cadrage	Page 8
1.1.1. Situation géographique et administrative	Page 8
1.1.2. Desserte du territoire communal.....	Page 9
1.1.3. Approche globale : le pays des trois cantons	Page 10
1.1.4. Intercommunalité	Page 10
1.2. Éléments historiques.....	Page 11
1.3. Évolution démographique et traits caractéristiques de la population	Page 14
1.3.1. Évolution démographique générale	Page 14
1.3.2. Évolution et caractéristiques des ménages	Page 16
1.4. Activités économiques et de services privés.....	Page 17
1.4.1. Activités agricoles	Page 17
1.4.2. Activités industrielles	Page 17
1.4.3. Activités commerciales, artisanales et de services privés	Page 18
1.4.4. Activités touristiques	Page 19
1.5. Population active	Page 20
1.5.1. Répartition de la population active et inactive.....	Page 20
1.5.2. Autres traits caractéristiques (en 1999)	Page 21
1.5.3. Analyse des migrations Domicile – Travail en 1999I	Page 22
1.6. Équipements publics et milieu associatif.....	Page 22
1.6.1. Équipements publics scolaires et parascolaires	Page 22
1.6.2. Équipements publics de secours, de sécurité et de services.....	Page 23
1.6.3. Équipements publics sportifs, culturels et de loisirs	Page 23
1.6.4. Milieu associatif	Page 23
1.6.5. Alimentation en eau potable	Page 24
1.6.6. Défense incendie	Page 24
1.6.7. Assainissement.....	Page 25
1.7. Domaine de l'habitat : Analyse du parc de logements	Page 25
1.7.1. Évolution et composition du parc de logements	Page 25
1.7.2. Ancienneté du parc	Page 26
1.7.3. Traits caractéristiques des résidences principales	Page 26

1.8. Domaine des transports et déplacements urbains	Page 28
1.8.1. Réseau viaire et circulation.....	Page 28
1.8.2. Transports en commun	Page 29
1.8.3. Stationnement	Page 30
1.8.4. Identification des dysfonctionnements	Page 31
1.9. Conclusion du diagnostic : synthèse des tendances d'évolution constatées et des besoins répertoriés	Page 32

DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ..	Page 33
--	----------------

2.1. Milieu physique et naturel	Page 34
2.1.1. Origines géologiques	Page 34
2.1.2. Relief et hydrographie.....	Page 36
2.1.3. Occupation des sols	Page 36
2.2. Composition du paysage naturel et urbain	Page 38
2.2.1. Unités paysagères.....	Page 38
<i>Cartographie : unités paysagères</i>	<i>Page 39</i>
2.2.2. Morphologie urbaine et typologie du bâti	Page 42
2.2.3. Identification des éléments remarquables locaux.....	Page 47
2.3. Perception du paysage naturel et urbain.....	Page 48
2.3.1. Hiérarchisation des cônes de vue - Repères visuels	Page 48
<i>Cartographie : Perception du paysage</i>	<i>Page 49</i>
2.3.2. Évaluation de la sensibilité paysagère	Page 50
2.4. Paramètres environnementaux sensibles	Page 51
2.4.1. Sites archéologiques	Page 51
2.4.2. Monuments historiques	Page 51
2.4.3. Sites écologiques protégés.....	Page 52
2.4.4. Prise en compte des risques	Page 53
2.4.5. Dispositions de la loi sur l'Élimination des déchets.....	Page 53
2.4.6. Dispositions de la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques.....	Page 54
2.4.7. Maîtrise du ruissellement des eaux pluviales	Page 55
2.4.8. La protection des entrées de ville	Page 56
2.4.9. Nuisances sonores	Page 56
2.4.10. Protection autour des bâtiments d'élevage	Page 57
2.4.11. Installations industrielles classées	Page 57
2.5. Synthèse de l'état initial de l'environnement : Identification des atouts et faiblesses du territoire.....	Page 58

TROISIEME PARTIE : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.) – MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U., DES REGLES APPLICABLES, ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Page 59

3.1. le P.A.D.D. : traduction du projet communal par rapport à ses besoins et objectifs	Page 60
3.1.1. Une révision du Plan Local d'urbanisme nécessaire à la traduction du projet communal.....	Page 60
3.1.2. Détermination des besoins et objectifs du projet communal justifiant les choix établis dans le P.A.D.D.....	Page 61
3.1.3. Transcription du projet communal dans le P.A.D.D.	Page 64
3.1.4. Traduction du P.A.D.D. dans les autres pièces du dossier de P.L.U.....	Page 67
3.2. Compatibilité du P.L.U. avec les documents supra-communaux.....	Page 70
3.2.1. Servitude d'utilité publique	Page 70
3.2.2. Schéma de Cohérence Territoriale.....	Page 70
3.2.3. Projet d'Intérêt Général.....	Page 71
3.2.4. SDAGE Rhin Meuse.....	Page 71
3.2.5. Document de Gestion de l'Espace Agricole et Forestier.....	Page 72
3.3. Motifs de la délimitation des zones, des règles applicables, et des orientations d'aménagement	Page 72
3.3.1. Zones urbaines (U)	Page 72
3.3.2. Zones à urbaniser (AU)	Page 88
3.3.3. Zones agricoles (A)	Page 96
3.3.4. Zones naturelles et forestières (N)	Page 99
3.3.5. Emplacements réservés	Page 102

QUATRIEME PARTIE : INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION ET MISE EN VALEUR

Page 103

4.1. Incidences des orientations du plan sur l'environnement	Page 104
4.1.1. Évolution du paysage urbain	Page 104
4.1.2. Évolution du paysage naturel	Page 105
4.1.3. Incidences du P.L.U. sur la santé humaine	Page 106
4.1.4. Incidences du P.L.U. sur la Natura 2000	Page 106
4.2. Mesures prises pour sa préservation et sa mise mise en valeur	Page 107
4.2.1. Protection des espaces naturels.....	Page 107
4.2.2. Espaces boisés classés	Page 107
4.2.3. Protection d'éléments remarquables	Page 108
4.2.4. Développement durable.....	Page 108

4.3. Tableau récapitulatif des superficies des zones Page 109

CINQUIEME PARTIE : ANNEXES Page 111

Fiches environnementales descriptives (Z.N.I.E.F.F., Z.I.C.O., Natura 2000)

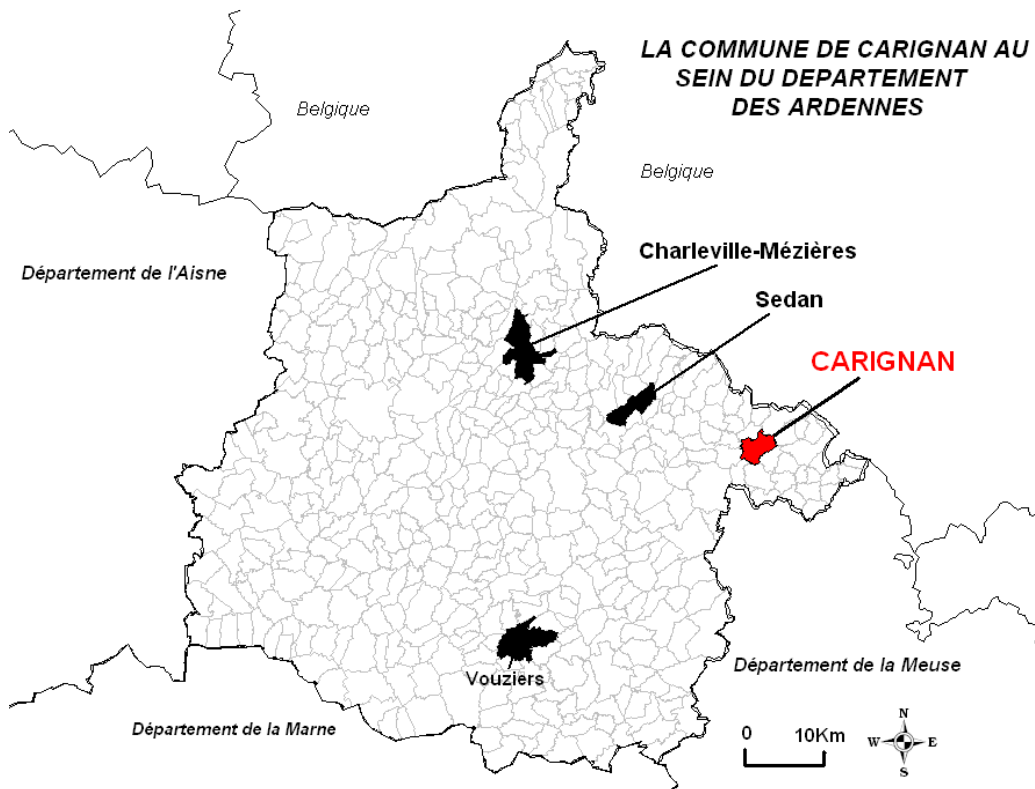


**PREMIERE PARTIE :
DIAGNOSTIC COMMUNAL**

1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET DONNEES DE CADRAGE

1.1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

TABLEAU SYNTHETIQUE	
Pays	France
Région	Champagne-Ardenne
Département	Ardennes
Arrondissement	Sedan
Canton	Carignan (chef-lieu de canton)
Code INSEE	08 090
Code postal	08 110
Latitude	49° 38' 00" Nord
Longitude	05° 10' 07" Est
Altitude (NGF)	161 (mini) - 293 (maxi)
Superficie du territoire	1401 hectares



La commune de Carignan est située dans le quart Nord-Est du département des Ardennes, à une dizaine de kilomètres seulement de la frontière belge (Muno, Florenville, etc.).

Implanté dans la vallée de la Chiers, au pied du Mont du Tilleul, le ban communal s'élève à **1401 hectares**. La commune bénéficie de nombreux atouts patrimoniaux et paysagers. Les sommets des collines ont gardé leur couverture boisée, les versants sont occupés par des cultures et par l'élevage alors qu'en fond de vallée s'est développée l'urbanisation.

Communes limitrophes :

au Nord :

Osnes et Matton-et-Clémency,

à l'Est :

Blagny et Les-Deux-Villes,

à l'Ouest :

Tétaigne et Euilly-et-Lombut,

au Sud :

Sailly et Vaux-Les-Mouzon.

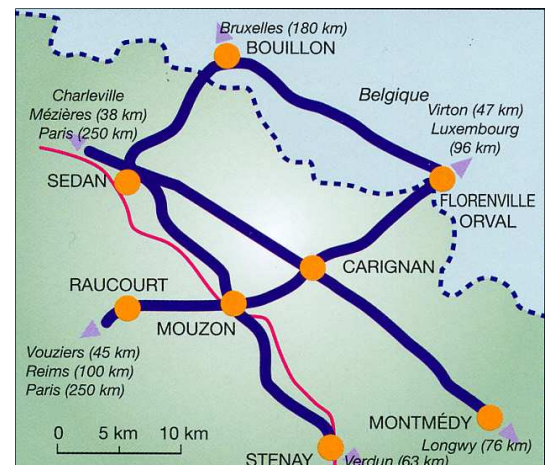


1.1.2. DESSERTE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Carignan est située à l'intersection de deux axes de circulation très fréquentés :

- le premier, via la **R.D. 8043**, reliant Sedan à Montmédy dans la Meuse,
- le second, via les **R.D. 19 et 981**, relie Mouzon à Florenville en Belgique, via Carignan

Le territoire communal bénéficie également d'une **desserte ferroviaire**.



Source : Guide d'accueil - Le Pays des Trois Cantons

Des voies secondaires permettent enfin de relier le chef lieu de canton avec des communes rurales environnantes :

- **RD 17b**, vers Matton-et-Clémency
- **RD 317**, vers Osnes et Pure.

(cf. carte de l'état initial de l'environnement au §. 2.2.1.)

1.1.3. APPROCHE GLOBALE : LE PAYS DES TROIS CANTONS

Source : site internet de la C.C. des Trois Cantons – février 2009

Carignan fait partie du pays des Trois Cantons, qui regroupe les cantons de Carignan, Mouzon et Raucourt, et qui jouxte la Belgique et le département de la Meuse.

Cette situation géographique privilégiée le place à 2 h 30 de Paris, 1 h de Reims, 1 h 30 de Bruxelles.

Le territoire intercommunal est traversé par les vallées de la Meuse, de la Chiers, de l'Ennemanne et de La Bar.

Les Trois Cantons comportent à ce jour 51 communes. 19 700 habitants avec une densité de 42 habitants au km², répartis à 75 % dans les bourgs et à 25 % dans les petits villages.



Source : Guide d'accueil - Le Pays des Trois Cantons

Les principales communes sont celles de Carignan, Mouzon , Douzy, Blagny, Raucourt et Margut.

Le secteur est de vieille tradition industrielle textile et métallurgique. L'activité agricole reste importante. L'originalité des Trois Cantons réside dans le fait qu'il existe un tissu industriel encore puissant dans un milieu et un environnement rural.

L'industrie emploie 2500 personnes. Les unités les plus importantes sont Faurécia et Arcelor à Mouzon, La Foulerie et Amphénol AIR LB à Carignan et Blagny, Turquais à Raucourt.

Les Trois Cantons, région d'élevage de qualité, comptent 450 exploitants agricoles, avec une superficie moyenne d'environ 50 ha.

L'artisanat et le commerce représentent 550 entreprises. CARIGNAN, qui en possède près de 20 %, constitue le pôle prépondérant, qui rayonne sur le secteur rural environnant.

1.1.4. INTERCOMMUNALITE

A ce jour, Carignan fait partie des structures intercommunales suivantes :

▪ **Communauté de Communes des Trois cantons :**

Source : Site Internet de la Communauté de Communes des Trois Cantons.

Créée en 1995, cette structure, dont le siège est située sur le territoire de Carignan, remplace le Syndicat Mixte qui jusque là supportait la Charte de territoire et permettait de mener des opérations intercommunales. En 2006, la définition de la notion d'intérêt communautaire a permis de déterminer très clairement les champs d'intervention de la communauté de communes, à savoir :

- l'aménagement de l'espace communautaire,
- le développement économique,
- la protection et la mise en valeur de l'environnement,
- la politique de logement et du cadre de vie,
- les services à la famille,
- les actions culturelles et sportives.

▪ **Syndicat à Vocations Multiples (S.I.Vo.M.) Carignan – Blagny :**

Il gère la station d'épuration installée sur le territoire de Carignan, mais qui traite aussi les effluents de la commune limitrophe de Blagny.

1.2. ÉLÉMENTS HISTORIQUES

Sources : *"Le Pays d'Yvois-Carignan : Hier et aujourd'hui"* par Stéphane GABER 1988 SOPAIC
Site internet de la Communauté de Communes des Trois Cantons

- **Toponymie**

La ville de Carignan fut appelée "**Yvois**", nom d'origine gauloise **jusqu'en 1662**. Le toponyme "Yvois" dérive du celtique "Epo", signifiant "cheval". Rien n'a été conservé de cette période. En revanche, des sources écrites de la période gallo-romaine mentionnent la ville, laquelle est nommée "Epoisso Vicus" dans l'itinéraire d'Antonin et "Epuso" dans la Notice de dignitaires de l'Empire (relais sur la voie romaine de REIMS à TREVES).

- **Des origines lointaines**

Dans les premiers siècles de notre ère, **la ville de Carignan est un relais sur la grande voie romaine de Reims à Trèves**, dont maints vestiges subsistent. Par ailleurs, à la suite des invasions du III^{ème} siècle, Carignan devient la résidence d'un préfet des Lètes, soldats barbares au service des Romains.

A l'époque mérovingienne, le castrum d'Yvois est cité par l'historien Grégoire de Tours, qui s'y arrête vers 585 et y rencontre Saint Walfroy. Quelques années auparavant, la ville avait donné naissance à Saint-Géry qui devint archevêque de Cambrai. Ces temps lointains sont encore attestés par quelques découvertes de sépultures mérovingiennes ainsi que par l'existence d'un atelier monétaire dans lequel furent frappés des tiers de sous d'or marqués "Eposio" ou "Epocio".

La période qui suit demeure malheureusement très confuse.

Au X^{ème} siècle, il est fait mention d'un comté d'Yvois et nous savons que l'Empereur du Saint-Empire Henri 1^{er} l'Oiseleur a séjourné dans la ville en 931.

Vers 974, elle devait appartenir aux archevêques de Trèves, puisque c'est à ceux-ci que l'empereur accorde le droit de battre monnaie à Yvois.

En 980, une conférence réunit à Margut l'empereur Otton II et Lothaire, roi de France. Ce dernier renonce à ses droits sur la partie de la Lotharingie où se trouve Yvois, bien qu'on y parlât une langue romane. Le sort du pays est alors fixé pour des siècles : Il appartiendra à l'Empire et, étant situé à la frontière, il deviendra l'enjeu des luttes entre les deux états.

La situation frontalière n'a pas que des désavantages. **La ville devient pour un temps le cadre idéal pour les rencontres entre les souverains français et germaniques.** En août 1023, une fameuse conférence accompagnée d'un déploiement de fastes extraordinaires y réunit Henri II et Robert II Le Pieux. Dans les années suivantes, d'autres conférences se tiennent entre Yvois et Mouzon, cette dernière ville étant française.

A cette époque, Yvois appartient au Comté de Chiny, dont elle est de loin, la ville la plus importante. Le 31 janvier 1213, Louis IV de Chiny accorde aux bourgeois d'Yvois une charte particulière inspiré de la célèbre loi de Beaumont et, dans le premier tiers du XIII^{ème}, le comte fonde dans la ville un chapitre de chanoines qui subsista jusqu'en 1790.

En 1286, un prieuré de Croisiers est établi au faubourg, à l'emplacement duquel s'élèvent aujourd'hui, les bâtiments qu'elle transformera en refuge pour les moines en temps d'insécurité.

En 1304, Gérard de Huy crée une manufacture de draps à Yvois, qui connaît alors sa période la plus prospère.

La deuxième moitié du XIV^{ème} siècle voit le pays subir les contrecoups de **la guerre de cent ans**, ainsi que les ravages de la terrible épidémie de peste noire.

Le XVI^{ème} siècle se caractérise par des guerres successives, épisode de la rivalité entre François Ier et Charles Quint.

En 1546, Charles Quint passe une nuit à Yvois et ordonne d'en renforcer les fortifications. **La ville est alors fortifiée de façon extrêmement moderne avec des bastions**, et est considérée comme l'une des principales places fortes luxembourgeoises protégeant le pays contre les ambitions et les visées de la France.

En 1635, le pays est touché par **la guerre de trente ans**. L'année suivante, une **meurtrière épidémie de peste** s'abat sur toute la région et un vieux registre paroissial de cette époque rapporte que la majeure partie des habitants d'Yvois succombe, victime du fléau.

En 1639, les Français, après avoir repris la ville aux Espagnols, décident non seulement de raser les fortifications mais aussi d'en détruire toutes les maisons. Les habitants sont expulsés, **la collégiale détruite**.

En 1662, "**Le Duché de Carignan en Luxembourg**" est créé. **La ville perd alors son antique nom d'Yvois, pour devenir Carignan**.

Après 1659, la situation d'Yvois-Carignan s'améliore peu à peu. Des exemptions d'impôts ont été accordées à tous ceux qui acceptent de s'établir dans le pays. **En 1680, Louis XIV donne son accord pour la reconstruction des remparts et ceux-ci ont été conservés jusqu'à nos jours. La ville est entièrement réédifiée, la collégiale rebâtie** voit revenir ses chanoines exilés pendant une vingtaine d'années, et le duc décide même d'y faire construire un château dont les vestiges ont disparu en 1940.

Dans **les années précédant la Révolution**, Carignan n'est cependant qu'une pauvre petite ville, jalouse de ses privilèges, où la vie n'est pas facile. La manufacture de draps a disparu en 1770 et les seules industries dignes d'intérêt sont les tanneries.

Sous la Restauration, la situation de Carignan demeure encore difficile. Elle ne compte que 1500 habitants en 1822, et l'industrie commence tout juste à s'y développer. On y trouve alors une foulerie-filature employant une vingtaine d'ouvriers et une forge au lieu-dit "La Fenderie".

Jusqu'au Second Empire, la ville va connaître un **développement assez remarquable**. La ville compte **1 462 habitants en 1821**, ce nombre va augmenter au fur et à mesure que des industries (essentiellement métallurgiques) vont s'implanter. En 1823, un laminoir est installé à proximité du moulin, l'usine textile de Longchamp est transformée elle aussi en laminoir, une autre usine métallurgique est établie en 1827 au lieu-dit "La Tréfilerie". La graineterie Denaiffe connaît aussi son apogée à partir de 1880.



• **Les origines administratives de Carignan :**

L'actuel canton du Pays d'Yvois compte vingt-six communes et Carignan en est le chef-lieu. Cette excroissance orientale du département des Ardennes n'est française que depuis 1659. Avant son rattachement à la France, il fit partie du comté de Chiny, petite ville belge. Puis le Pays d'Yvois fut acquis par le Luxembourg jusqu'au traité des Pyrénées qui le céda à la France.

C'est la réforme administrative entreprise par la Révolution qui intégra enfin totalement le Pays d'Yvois au reste de la France.

• **Le XIX et le XX^{ème} :**

Tout au long du XIX^{ème} siècle, l'industrie prend son essor. Les usines se multiplient et **en 1914 l'activité industrielle caractérise la ville.**

La guerre de 1914-1918 accompagnée d'une rigoureuse occupation allemande **dévaste la commune.** En 1918, les Allemands détruisent la plupart des usines avant de partir. Une période de reconstruction s'entame. Mais la guerre de 1940 détruit à nouveau la ville aux deux tiers. La libération a lieu en 1944 et la reconstruction commence en 1945 pour ne s'achever qu'au début des années soixante.

Durant cette période, les industries travaillent activement mais leurs débouchés s'épuisent et elles vont disparaître peu à peu. Carignan est touché par la crise économique qui a entraîné la fermeture de plusieurs usines et une dépopulation importante de la commune ainsi que le montre les chiffres des recensements :

1821	1836	1886	1911	1921	1936	1946	1968	1975	1982
1 462	X	2 160	2 208	1 987	2 472	1 772	3 674	3 724	3 646

Source : « Le Pays d'Yvois-Carignan : Hier et aujourd'hui » par Stéphane GABER 1988 SOPAIC

L'évolution de l'économie mondiale a fortement marqué le tissu local, entraînant la disparition de l'industrie textile et de la sidérurgie. Face à cette situation, la commune de Carignan a entrepris un vaste programme de modernisation. Après une crise économique entraînant la disparition d'industries traditionnelles, la ville de Carignan n'a de cesse aujourd'hui de vouloir favoriser le maintien des activités en place et le développement économique.

1.3. ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION

1.3.1. ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE GÉNÉRALE

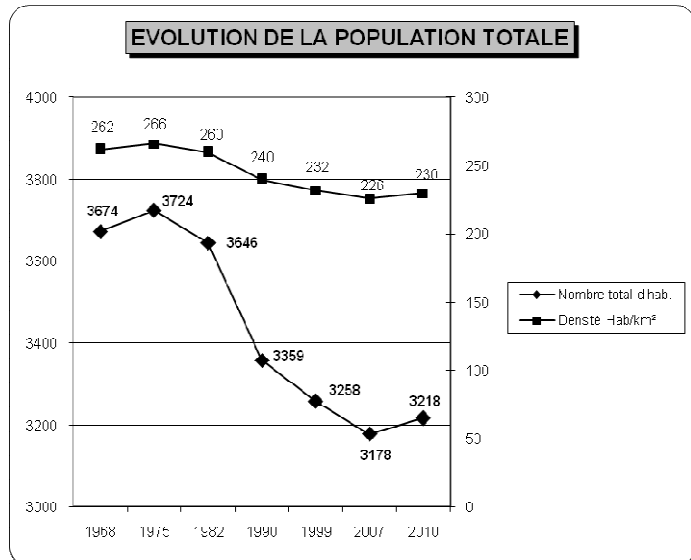
Source : I.N.S.E.E. - Recensements généraux de la population (ou intermédiaire pour l'année 2007 et 2010)

1.3.1.1. Une baisse continue de la population totale depuis 1975 jusqu'à aujourd'hui.

Alors que la population totale yvoisienne enregistrait une baisse continue depuis 1975, cette tendance s'inverse depuis ces dernières années, à en juger par le niveau de la population légale au 1^{er} janvier 2011¹.

Ce phénomène s'inscrit dans la tendance observée pour le département des Ardennes.

Une analyse plus fine mais partielle des soldes naturels et migratoires permet d'expliquer cette évolution négative jusqu'aux années 2000 seulement, car les données plus récentes ne sont pas encore à ce jour disponibles.



1.3.1.2. Evolution du solde naturel et du solde migratoire (jusqu'en 1999).

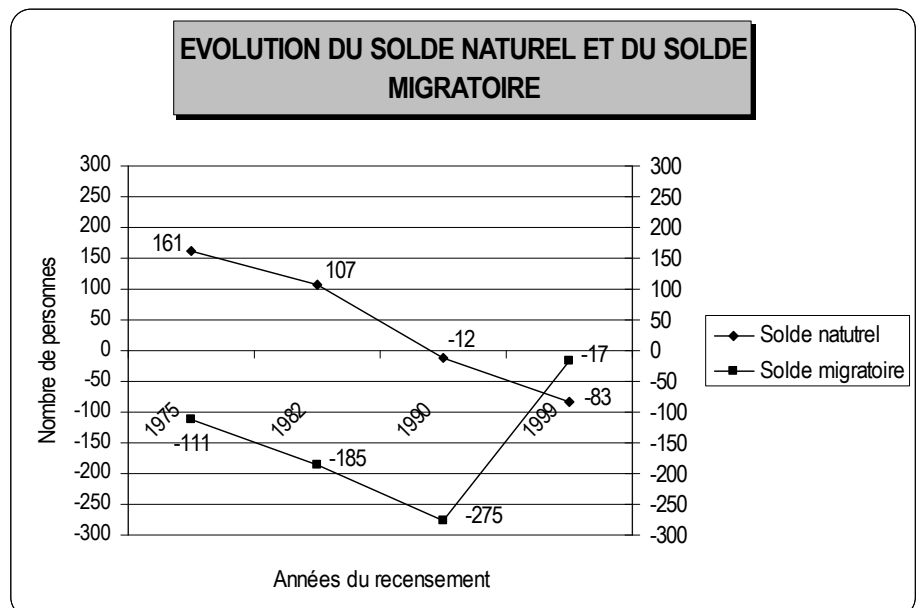
Rappels:

Solde naturel :

Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.

Solde migratoire :

Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et celles qui la quittent.



¹ Donnée de l'I.N.S.E.E. transmise à la Ville de Carignan mi décembre 2010. Enquêtes de recensement de 2006 à 2010.

Les soldes intermédiaires de 2007 ne sont pas disponibles, mais les données des recensements précédents soulignent des évolutions négatives conjuguées des deux soldes, hormis pour le solde migratoire sur la période 1990 – 1999. Une proportion plus importante de ménages est venue s'installer sur le territoire communal.

La comparaison possible de cette évolution locale avec celle enregistrée au niveau cantonal et départemental entre 1990 et 1999 montre que la tendance à la baisse de la population yvoisienne (-3 %) est relativement similaire à celle du canton, et supérieure à celle du département, sur la période 1990 – 1999.

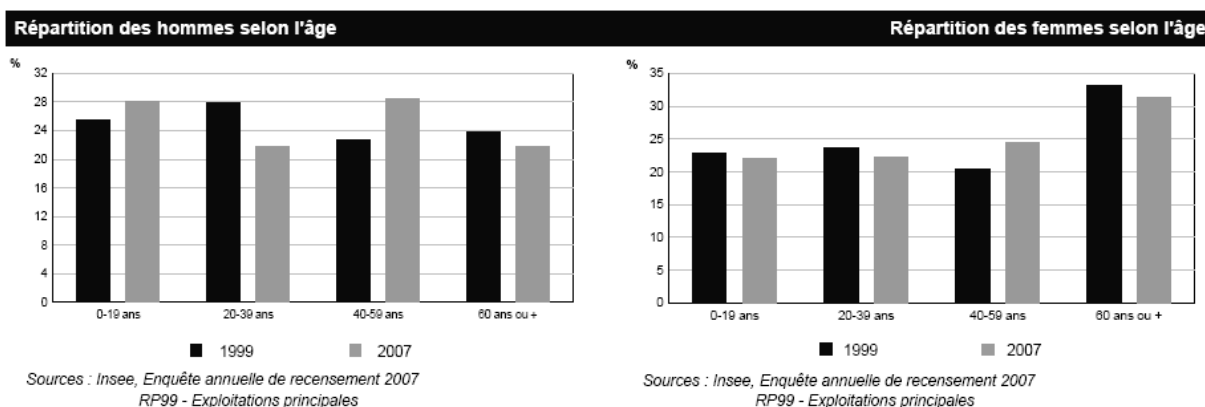
	Nombre d'habitants		Variation de la population	Solde migratoire et naturel
	1990	1999		
Canton de Carignan	10 176	9 821	- 3,50 %	SN : - 83 SM : + 17
Département des Ardennes	296 357	290 130	- 2,10%	SN : + 8 373 SM : - 14 600

Les chiffres officiels du recensement au **1^{er} janvier 2006 font état d'une hausse de 41 habitants pour le canton de Carignan** (9862 habitants) et d'une nouvelle baisse de la population ardennaise (285 653 habitants).

1.3.1.3. Evolution démographique par âge et par sexe.

La population de Carignan est plutôt jeune. Les éléments disponibles du recensement intermédiaire de 2007 soulignent pour les deux sexes confondus, une légère augmentation de la part des résidents de moins de 20 ans et une baisse plus nette de celle des habitants de plus de 60 ans.

Toutefois, les graphiques ci-dessous soulignent une **tendance générale au vieillissement de la population**, à en juger par l'évolution des tranches dites intermédiaires (baisse de la part représentative des résidents âgés de "20 à 39 ans" et hausse de celle des résidents âgés de "40 à 59 ans").



En 2007, la répartition par sexe de la population totale reste à l'avantage des femmes. Ces dernières sont même en proportion encore plus nombreuses le territoire communal.

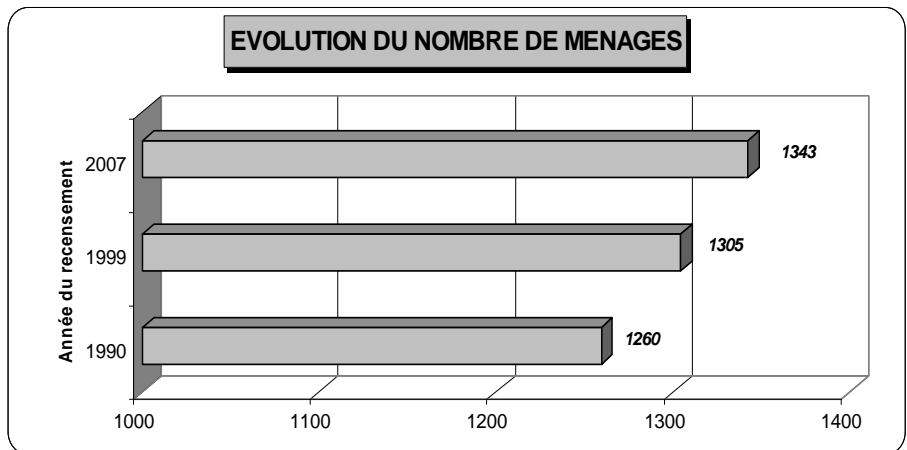
	2007	1999
Population	3 178	3 258
Part des hommes (%)	46,8	47,1
Part des femmes (%)	53,2	52,9

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 RP99 - Exploitations principales

1.3.2. EVOLUTION ET CARACTERISTIQUES DES MENAGES

L'évolution du nombre de ménages est contraire à celle enregistrée pour la population totale.

Ceci s'explique par la taille réduite des ménages, qui semble t-il diminuer encore, au regard des données fournies en 2007 (baisse du nombre moyen de personnes par ménages et augmentation de la part des ménages d'une personne).



Plusieurs explications peuvent être avancées, à savoir le développement des familles de type monoparental, le phénomène de décohabitation, l'allongement de la durée de vie des personnes, l'espérance de vie des hommes et des femmes dépassant en 2004 la barre des 80 ans

Composition des ménages

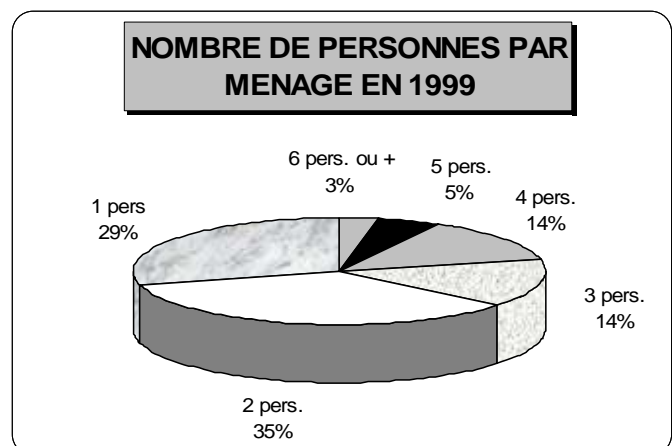
	2007	1999
Nombre de ménages	1 343	1 305
Part des ménages d'une personne (%)	32,2	29,1
Part des ménages dont la personne de référence est active (%)	54,7	53,4
Nombre moyen de personnes par ménage	2,3	2,4

Depuis 1999, la commune compte 38 ménages supplémentaires, soit une augmentation de 2,9%.

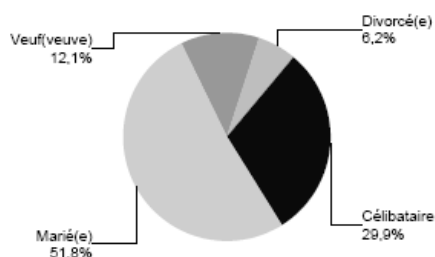
Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 - RP99 - Exploitations principales

D'autres données précises ne sont pas encore disponibles, mais à titre d'information, 78% des ménages sont constitués en 1999 de 1 à 3 personnes.

Les couples mariés sont majoritaires.



Etat matrimonial en 2007 des 15 ans ou plus



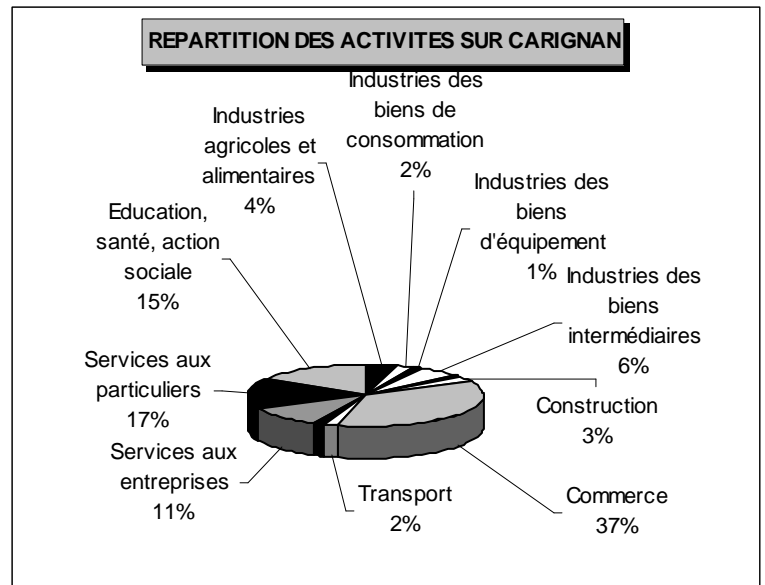
Source : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007
Exploitation principale

1.4. ACTIVITES ECONOMIQUES ET DE SERVICES PRIVES

Un état des lieux des activités économiques présentes sur le territoire communal permet de d'établir la part des activités du secteur secondaire (13%) et tertiaire (83%).

Le secteur primaire représente 4% des activités.

Ces chiffres sont représentatifs de la répartition des secteurs d'activités au niveau national.



1.4.1. ACTIVITES AGRICOLES

Source : Recensement agricole 2000 (données AGRESTE) et informations de la commune
Avis de synthèse des services de l'Etat – juillet 2009

L'agriculture locale est essentiellement tournée vers l'élevage de bovins.

A ce jour, la commune compte au total **treize sites d'élevage**, dont onze relevant du règlement sanitaire départemental et deux soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le G.A.E.C. REZETTE est une installation classée soumise à déclaration (récépissé de déclaration du 11 avril 1995 pour 75 vaches laitières et/ou allaitantes, et une distance de réciprocité de 100 mètres est exigée pour toutes constructions nouvelles de tiers (cf. §. 2.4.10. ci-après).

Les agriculteurs ont à leur disposition **une antenne de Champagne Céréales**, rue du Château. Le silo n'est pas classé et il ne fait pas l'objet de périmètre de protection.

En 2000, la Surface Agricole Utilisée des exploitations s'élève à 795 hectares, dont 778 de superficie toujours en herbe.

Les chiffres clé par communes
DÉPARTEMENT : ARDENNES
Commune : CARIGNAN

Recensement agricole 2000

Source : site internet Agreste

Nombre d'exploitations	15
dont nombre d'exploitations professionnelles	8
Nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants	17
Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	28
Nombre total d'actif sur les exploitations (en UTA, équivalent temps plein)	23
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	795
Terres labourables (ha)	c
Superficie toujours en herbe (ha)	778
Nombre total de vaches	418
Rappel : Nombre d'exploitations en 1988	25

c = donnée confidentielle, en application des règles du secret statistique.

1.4.2. ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

Sources : Février 2011 - Site internet de la C.C.I. des Ardennes «Annuaire des entreprises» - C.C.3.C. - Ville de Carignan

L'activité industrielle est répandue sur le territoire de Carignan. Six entreprises emploient plus de dix personnes.

Il s'agit des entreprises suivantes :

- **La Foulerie**, forgeage, laminage, estampage, *rue de la Foulerie* (effectif 160 personnes),
- **Amphéno Air LB**, spécialisée dans la fabrication et le négoce de composants électroniques, *Z.I. rue Champ Raymond* (effectif de 160 personnes),
- **Electroclass**, fabriquant de matériel de classement, *route d'Osnes* (effectif : 16 personnes),

- **Automatisme Tolerie Mécanique (ATM)**, tôlerie, peinture, découpage et emboutissage, *route d'Osnes* (effectif : 34 personnes),
- **Tagar**, transformation et négoce de l'acier, *route d'Osnes* (effectif : 20 personnes),
- **Mecanyvois** de mécanique générale industrielle, *Z.I. rue Champ Raymond* (effectif de 24 personnes),
- **Henry Julien**, mécanique industrielle, *rue du Faubourg* (effectif : 8 personnes).

Remarque : La Foulerie et A.T.M. sont deux sociétés soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.4.3. ACTIVITES COMMERCIALES, ARTISANALES ET DE SERVICES PRIVES

Sources : Février 2011 - Site internet de la C.C.I. des Ardennes «Annuaire des entreprises » - C.C.3.C. - Ville de Carignan

Les commerces et les services privés de proximité se situent pour la plupart dans le bourg-centre (rue Maria, Visseaux, rue Hablot et avenue du Général de Gaulle en majorité). Les artisans sont aussi bien représentés.

D'une façon générale, ce chef-lieu de canton est bien équipé. Il s'agit à l'avenir de préserver ces activités, en faveur du maintien et du développement de la population locale, et de leur rôle déterminant pour le dynamisme local.

Services aux particuliers et/ou aux entreprises

- cinq salons de coiffure, *rue Hablot (salon Agnès)*, *avenue Charles de Gaulle (Crazy Coiffure)*, *rue du Parc (Yvois Coiffure)* et *rue Maria Visseaux (Christian Coiffure et Seduc'Tif)*
- une entreprise de services à la personne, *rue d'Orval (Ardennes Bien-Etre)*
- un salon de soins de beauté, *avenue du Général de Gaulle (Christel Esthétique)*
- un opticien, *rue Hablot (OPTIC 2000)*
- un photographe, *rue Hablot (Photo Passion)*
- quatre magasins de vêtement, *rue Jules Turquais (Mine de Rien et Sonia C)*, *rue Maria Visseaux (AMH Boutique et M Boutique)*,
- un magasin de vente d'articles et de vêtements de sport et de loisirs, *rue Maria Visseaux (All'Sport)*,
- un bijoutier, *rue Maria Visseaux (Fanny)*
- un magasin de chaussures, *rue Maria Visseaux*,
- un magasin de matériel de télécommunications, *rue Maria Visseaux (Vivre Mobile - MGT)*
- deux magasins d'électroménager, *rue Jules Turquais (Axtem Lina Electronic)* et *rue Maria Visseaux (Hervé Féron)*
- deux fleuristes, *rue Maria Visseaux (Posta et Martine Fleurs)*
- un magasin de matériel d'aquariophilie et tous articles s'y rapportant, *hameau de Wé*,
- trois magasins de décoration, *rue Maria Visseaux (Gille Marie-Line)*, *avenue du Général de Gaulle (Yvois Déco)* et *Home Déco*,
- un marbrier funéraire, effectif 5 personnes, *Rue Vauban (Marbrerie du Mont Tilleul)*
- deux cabinets d'experts-comptables, *place du Monument (Fid'Ardennes)* et *rue Dunant (Colas et Wilemme)*,
- deux agents d'assurance, *rue Hablot (MMA Assurance)* et *rue Maria Visseaux (Axa Assurances)*,
- une étude notariale, *place du Docteur Gairal (BOHN)*,
- un éditeur de journaux, *rue Hablot (L'ardennais - L'Union)*,
- deux banques, *place de la Fontaine* et *place du docteur Gairal*,
- une mercerie, *rue Maria Visseaux (AMH Boutique)*

Mécanique - Automobiles

- deux garagistes, *route Nationale à Wé (Wé Auto)* et *avenue du Général de Gaulle (Auto Carignan Torres)*,
- une entreprise de contrôle technique automobile, *route de Wé (Sécuritest)*
- un réparateur de cycles et matériel de motoculture, *avenue de Blagny (Drouin Jean-Pol)*,
- un magasin de moto, *rue Maria Visseaux (Gasmi)*,
- une farfouille, *avenue de Blagny (chez Nath)*.

Alimentation :

- une supérette, *rue Hablot (8 à 8)*,
- deux supermarchés, *rue de la Jonclière (Intermarché)* et *avenue du Général de Gaulle (Lidl)*,
- quatre boulangers-pâtisseries, *rue Maria Visseaux (Aux Petits bonheurs gourmands et Fournier José)* et *rue Hablot (Leroy Thierry et Antoine Eric)*
- trois traiteurs, *rue hablot (Houche Thierry, Bohand Olivier et Tuot Thierry)*
- une confiserie, *rue Maria Visseaux (Caprice)*

Animaux :

- deux salons de toilettage pour animaux, *rue Jules Turquais (Yvois canin)* et *rue des Jardins*
- un commerce de gros d'animaux vivants, *avenue du Général de Gaulle, (Bétail Viande Nord Ardennes)*
- une clinique vétérinaire, *rue Hablot*

Ameublement :

- deux librairies - papeteries *rue Maria Visseaux (Créa'Pap et Lenoir)*,
- une maison de la presse - tabac, *place du Docteur Gairal*
- cinq cafés *rue Maria Visseaux (Com d'Habitude et "Le Jockey Bar)*, *rue Hablot (Café de la Place)*, *avenue du Général de Gaulle (Le Maribo)*, *place de la Fontaine (Les Bastions)*,
- un atelier de fabrication de meubles en bois, *rue des Jardins (Espace Bois)*
- un acheteur / vendeur d'antiquités, *rue de la Jonclière (Antiquités Brocante Raphaël Hollard)*

Conduite / Transport

- deux écoles de conduite autos-motos, *rue Jules Turquais (Ecole de conduite Patrick)*, et *rue Hablot (Auto Ecole Empart)*,
- trois ambulanciers, *avenue de Blagny (Ambulances Turenne)*, *place de la Fontaine (taxi ambulances yvoisiens)* et *rue Jules Turquais (Ambulances Jours et nuits)*,
- deux taxis, *rue de la Batterie (Gayet Maryse)* et *route de Matton (Taxi Service Douzinois)*,

Bâtiment

- une entreprise de maçonnerie, *rue Georges Rennesson (Travaux de Construction et de Rénovation)*
- une entreprise spécialisée dans les analyses, essais et inspections techniques des logements, *rue du Faubourg (Ardennes Diagnostics Expertises – ADEM)*,
- une quincaillerie, *rue Maria Visseaux (La Maison du bricoleur)*
- deux agences immobilières, *rue Maria Visseaux (Square Habitat, EURL CCA Immobilier)*,
- une entreprise de maçonnerie, effectif 6 personnes, *Avenue de Gaulle (SARL Pisano et fils)*
- un paysagiste, *rue des Rustiques (Tramecourt Sébastien)*,
- un artisan-peintre (*Bourgerie Gérard*),

Hôtellerie - Restauration :

- quatre restaurants, *avenue de Blagny (La Gourmandière – restaurant gastronomique)*, *avenue du Général de Gaulle (Le Relais, La Galéjade et la pizzeria La Strada)*,
- deux hôtels-restaurants, *place de la Fontaine (Hôtel du Grand Cerf et Les Bastions)*,
- trois restaurations rapides, *avenue du Général de Gaulle (Istanbul Kebab)*, *rue Hablot (L'Oriental)*, *place de la Fontaine (friterie)*,

Santé :

- deux pharmacies, *rue Hablot (Pharmacie Normale Yvoisienne)* et *rue Maria Visseaux (Pharmacie des 2 Ardennes)*,
- deux podologues, *rue Hablot*,
- un diététicien, *rue Hablot*,
- cinq kinésithérapeutes, *rue Maria Visseaux*, *rue Hablot*, *Place du Docteur Gairal* et *rue du Champ Raymond*,
- un cabinet médical privé, *place de la Fontaine*, et un groupe médical (SMC) *avenue du Général de Gaulle*.
- trois cabinets dentaires, *promenade des Remparts*, *place de la Fontaine* et *avenue de la Gare*.

1.4.4. ACTIVITES TOURISTIQUES

L'église et les remparts de Carignan font partie des points forts des routes touristiques à thème du département, et en particulier deux itinéraires ("route des fortifications" et "Route des Forêts, lacs et abbayes"). Il est à noter que le tourisme relève de la compétence intercommunale des Trois Cantons, et que la Communauté de Communes a dans ce cadre mis en place (entre autres) des itinéraires de randonnées pédestres.

1.5. POPULATION ACTIVE

1.5.1. REPARTITION DE LA POPULATION ACTIVE ET INACTIVE

Source : Données I.N.S.E.E.

Selon l'I.N.S.E.E., la commune de Carignan appartient au bassin d'emplois de la vallée de la Meuse.

La population active représente aujourd'hui 39,8% de la population totale (contre 38,1% en 1999), et les actifs ayant un emploi 34,7% (contre 31,5% en 1999). Ces derniers sont avant tout de sexe masculin et salariés. Par déduction, la population inactive s'élève à environ 60%, constituée d'une part croissante de retraités ou pré-retraités.

Le recensement intermédiaire de 2007 souligne une baisse encourageante du taux de chômage, mais qui ne devrait pas forcément se pérenniser actuellement, suite aux incidences diverses de la crise économique en cours. Ce taux était à 11,8% en 1982. En 1999, la tranche d'âge des 25/49 ans est la plus concernée par ce fléau, et les femmes sont davantage touchées que les hommes.

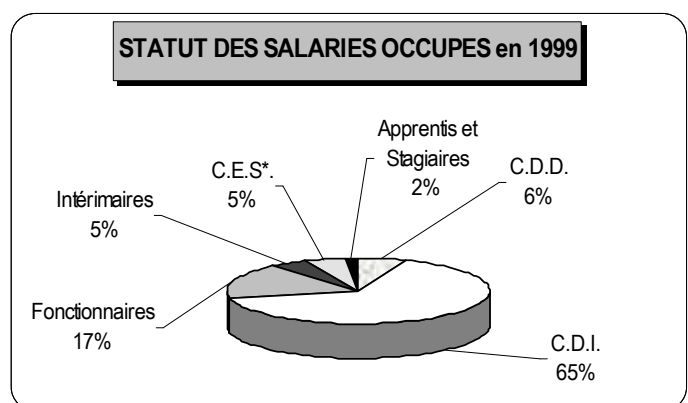
Type d'activité	2007	1999	Population active	2007	1999
Population	3 178	3 258	Population active (15-64 ans)	1 260	1 237
Actifs	1 267	1 243	Population active occupée	1 097	1 019
Actifs occupés (%)	34,7	31,5	Chômeurs	163	218
Chômeurs (%)	5,1	6,7	Taux d'activité (%)	68,3	64,8
Inactifs	1 911	2 015	Taux de chômage (%)	12,9	17,6
Retraités ou pré-retraités (%)	25,1	23,3			
Elèves, étudiants, stagiaires non rémunérés (%)	6,9	6,7			
Autres inactifs (%)	28,1	31,9			

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007
RP99 - Exploitations principales

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007
RP99 - Exploitations principales

En 1999, près de 2/3 des actifs occupant un statut de salarié bénéficient d'un Contrat à Durée Indéterminée (C.D.I.).

Les fonctionnaires sont ensuite les plus nombreux.



C.E.S* : Contrats et Emplois Services

1.5.2. AUTRES TRAITS CARACTERISTIQUES (en 1999).

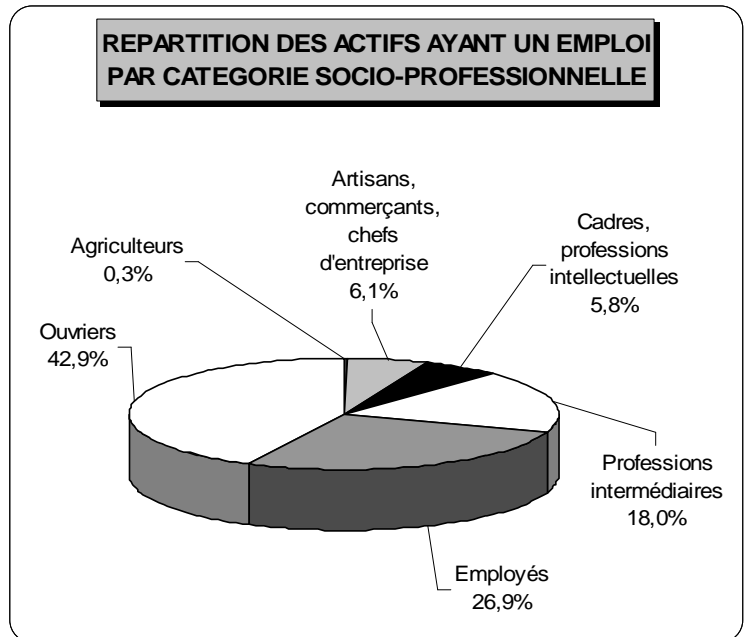
1.5.2.1. Composition de la population active occupée par catégorie socio-professionnelle :

En 1999, les ouvriers forment localement la catégorie socio-professionnelle la plus représentée.

On peut raisonnablement penser que l'ordre de cette répartition reste encore d'actualité aujourd'hui.

Le tissu industriel est encore très présent sur le territoire des Trois Cantons, et Carignan conserve encore aujourd'hui une identité de ville ouvrière.

Source : Donnée I.N.S.E.E.
R.G.P. 1999

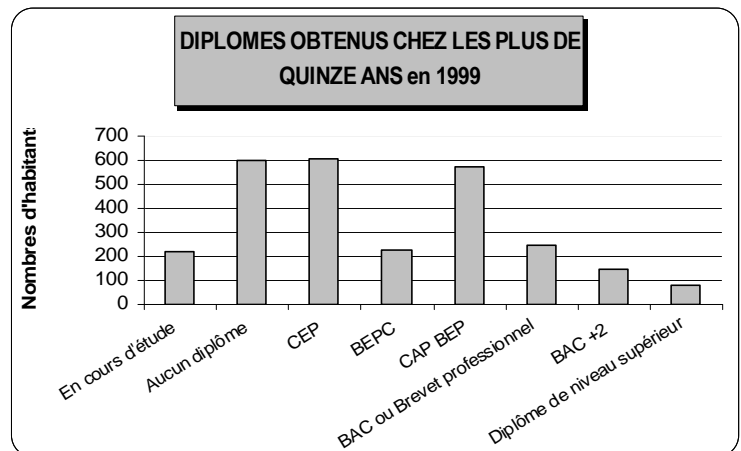


1.5.2.2. Niveau de qualification :

La part des habitants de Carignan ayant un niveau bac + 2 ou un diplôme de niveau supérieur est peu importante.

Les personnes n'ayant aucun diplôme ou peu diplômées sont nettement majoritaires.

Le niveau de qualification des habitants de Carignan est en corrélation avec la répartition par catégorie socio-professionnelle.



Source : Donnée I.N.S.E.E. - R.G.P. 1999

1.5.3. ANALYSE DES MIGRATIONS DOMICILE-TRAVAIL en 1999.

Une analyse des migrations domicile-travail consiste en l'étude du nombre de trajets réalisés quotidiennement entre le lieu de résidence et le lieu de travail.

	A Carignan	Dans une autre commune de la région Champagne-Ardenne	Hors de la région Champagne-Ardenne
Nombre d'actifs travaillant ...	530	388 (dont 380 dans le département des Ardennes)	101
Pourcentage d'actifs travaillant...	52%	38%	10%

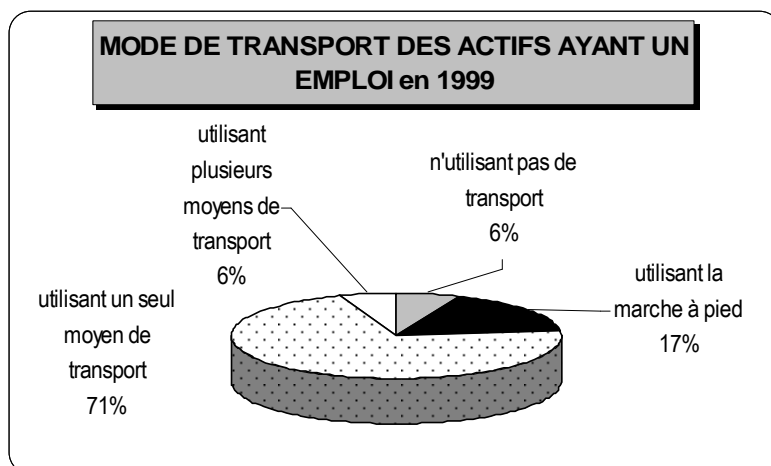
Source : Données I.N.S.E.E. Recensements Généraux de la Population 1999

Plus de la moitié des actifs ayant un emploi exercent leur profession sur le territoire communal. Ce pourcentage important s'explique la présence locale d'activités et d'équipements scolaires structurants (La foulerie et le collège public de "La Croisette" en tête).

L'essentiel des actifs exerçant leur profession en dehors de la région Champagne-Ardenne le font par exemple en Belgique (proximité immédiate du territoire).

La majorité des actifs occupés utilise un seul moyen de transport, la voiture.

23% des habitants ayant un emploi se déplacent à pied ou n'utilisent pas de moyens de transport particulier. Au regard des 52% d'habitants qui travaillent à Carignan, ce chiffre apparaît peu élevé.



1.6. EQUIPEMENTS PUBLICS ET MILIEU ASSOCIATIF

1.6.1. EQUIPEMENTS PUBLICS SCOLAIRES ET PARASCOLAIRES

Carignan compte trois écoles publiques, une école maternelle, une école élémentaire, situées au n°23 et au n°21 de la rue des Ecoles, ainsi qu'un collège, rue de Froide Fontaine.

Les écoles maternelle et élémentaire comptent actuellement 374 élèves et 14 enseignants (*rentrée 2010/2011*), et il comprend :

- 11 classes à l'école élémentaire (2 au CP, 2 au CE1, 2 au CE2, 2 au CM1, 2 au CM2 et 1 CLIS),
- 6 classes à l'école maternelle.

Le collège "La Croisette" de Carignan-Margut compte quant à lui 488 élèves (*rentrée 2010/2011*). Les enfants et les collégiens bénéficient d'une cantine, d'une garderie et d'un ramassage scolaire.

1.6.2. ÉQUIPEMENTS PUBLICS DE SECOURS, DE SÉCURITÉ ET DE SERVICES

A ce jour, le territoire communal est doté :

- d'un centre de secours de sapeurs pompiers volontaires, rue du Faubourg,
- d'une gendarmerie nationale, avenue de Blagny,
- d'une police municipale, place du Docteur Gairal,

- d'un Centre Médico Psycho Pédagogique (C.M.P.P.), place du Monument aux Morts,
- un centre social "Escal en yvois", rue des Ecoles,
- d'un point social de la DISA, place de la République.
- de l'A.D.A.P.A.H., rue Maria Visseaux,

- d'une trésorerie, avenue du Général de Gaulle,
- d'une poste, place du Docteur Gairal,
- de l'ensemble des services de la mairie, place du Docteur Gairal,

- et du siège de la Communauté de Communes des Trois Cantons, avenue du Général de Gaulle, avec l'ensemble des services que la structure offre aux habitants des Trois Cantons (ordures ménagères, petite enfance, etc.).

1.6.3. ÉQUIPEMENTS PUBLICS SPORTIFS, SOCIO-CULTURELS ET DE LOISIRS

A ce jour, les équipements sportifs et socioculturels sont diversifiés :

- un site de canoë kayak
- une salle de gymnastique
- un terrain de pétanque
- un boulodrome extérieur
- un terrain de basket-ball
- une salle polyvalente
- une salle des fêtes

- un parcours de santé,
- un terrain de bicross
- un boulodrome intérieur
- deux salles de sports, dont un COSEC
- un terrain couvert de tennis
- trois aires de jeux
- une bibliothèque - centre d'animation,

- un complexe sportif (la croissette) comprenant quatre terrains de tennis non couverts, une piste d'athlétisme et un stade de football

1.6.4. MILIEU ASSOCIATIF

Source : site internet de la CCTC – Février 2009

Associations sportives et de loisirs :

C.O.Yvois (Tennis, Volley-Ball, Yoga-Gym Douce, Gym Volontaire, Union cycliste Yvoisienne, Ecole de Boxe Educative, Tir à l'arc)

Garde à Vous (Goshindo, Marche et VTT, Danse de salon, Integralis (club de danse)

Yvois Carignan Handball, Etoile Gymnastique Carignan, Radiesthésie, Entente Carignan - Linay Football, La Nouvelle Yvoisienne (Pétanque), Canoë-Kayak "Les Mouettes de La Chiers", Amicale de La Chiers (Pêche), C.H.A.Y (Cercle Historique et Artistique Yvoisien), Chantarden (Chorale), Harmonie "Les Enfants d'yvois" et son école de musique, Les Teufs-Teufs, Club de l'Amitié (Club de retraités), Aquariophilie d'Yvois, Willkommen, Ping-Pong, Fitness Club Carignan, Confrérie de St Eloi, Recréatelier, Alyce.

Autres associations :

Combattants U.N.C., Médaillés Militaires, ARAC, FNACA, Section de CARIGNAN des Mutilés du Travail, Association des Déportés, Section Locale de la Croix Rouge Française, Section Secourisme de la Croix Rouge Française, Parents d'élèves PEEP, Parents d'élèves FCPE, VIE LIBRE, Comité Local de Défense contre l'Alcoolisme, Amicale des Donneurs de Sang, Secours Populaire, UCIA, Association Cantonale des DDEN, Amicale des Anciens Elèves.

1.6.5. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

En terme de ressource en eau, Carignan est alimenté par le captage de la source située au lieu-dit "Noue des Planes", sur la commune de Matton-et-Clémency. Ce captage est néanmoins propriété de la ville de Carignan.

Une autre source, située au lieu-dit "la Fontaine-aux-Pierres", sur la commune des Deux-Villes n'est plus en service, mais elle constitue une réserve.

Le réseau de distribution d'eau potable de la Ville de Carignan est alimenté par **deux réservoirs** d'une capacité totale de 1950 m³ situés rue des Jardins et chemin du Montilleul, auxquels il faut en ajouter **un troisième** de 200 m³ **sur le village de Wé.**

Une notice descriptive plus complète est jointe dans les annexes du dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5A).

1.6.6. DÉFENSE INCENDIE

Les moyens de lutte contre l'incendie sont de responsabilité communale. La défense contre les risques d'incendie de Carignan est assurée à la fois par des points d'eau naturels et artificiels et par des poteaux d'incendie. D'une façon générale, le dispositif actuel peut être synthétisé de la façon suivante :

- La défense incendie du centre ancien et de ses abords est assurée dans l'emprise de l'ossature principale du réseau de distribution de diamètre 100 mm minimum.
- Elle est assurée par les canaux de la Chiers dans le quartier du Faubourg, par le ruisseau de l'Aunois et un point d'eau aménagé dans le quartier de Malakoff et la zone industrielle.
- Le hameau de Wé est couvert par la présence de deux poteaux d'incendie.

Les poteaux et bouches d'incendie ont été vérifiés en 2010 par le S.D.I.S., soit au total 45 hydrants :

- 13 d'entre eux ont été entièrement validés, en l'absence d'élément de non-conformité,
- 14 présentent des dysfonctionnements techniques facilement remédiables (ex : peinture, graissage, couvercle ou capot à remplacer, etc.),
- 17 disposent au moins d'un débit insuffisant, mais inférieur ou égal à 30 m³/h.
- 1 hydrant dispose de moins de 30 m³/h.

A la demande de la municipalité en exercice, une étude sur le dispositif actuel de lutte contre l'incendie a été menée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes (S.D.I.S.).

Une notice descriptive plus complète est jointe dans les annexes du dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5A).

1.6.7. ASSAINISSEMENT

Du point de vue des réseaux d'assainissement, le territoire communal se divise en **cinq secteurs** :

- les quatre premiers correspondent à des **bassins versants**,
- et le cinquième se caractérise par son **réseau séparatif**.

La construction du réseau dans son ensemble est postérieure à 1946. Le milieu récepteur de toutes eaux est la rivière de la Chiers.

La station d'épuration, mise en service en 1973, fonctionne selon le principe de l'aération prolongée. Sa capacité est de 4500 équivalent/habitants alors que la population raccordée est estimée à 5200 habitants. Celle-ci traite également les effluents de la Commune de Blagny. Elle est gérée par le S.I.Vo.M. Carignan – Blagny et ses boues sont destinées à la valorisation agricole.

Pour mémoire, le décret 94-469 du 03.06.1994 impose aux communes la réalisation d'un zonage de leur territoire, distinguant les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif (autonome ou semi-groupé). La Ville de Carignan a fait établir ce document, qui est annexé au Plan Local d'Urbanisme révisé. Il a été approuvé le 23 février 2011.

Une notice descriptive plus complète est jointe dans les annexes du dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5A).

1.7. DOMAINE DE L'HABITAT : ANALYSE DU PARC DE LOGEMENTS

1.7.1. ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS

Données I.N.S.E.E. – Informations complémentaires sollicitées auprès du CAL PACT des Ardennes en janvier 2011.

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Ensemble	1 125	1 217	1 307	1 358	1 406	1 476
Résidences principales	1 070	1 119	1 237	1 258	1 305	1 343
Résidences secondaires et logements occasionnels	13	22	22	23	21	18
Logements vacants	42	76	48	77	80	115

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2007 exploitations principales.

L'analyse effectuée (à compter de 1990) montre que le nombre total de logements est en augmentation constante (+ 3,5% entre 1990 et 1999, et + 5% entre 1999 et 2007). En 2007, le parc de logements yvoisien est constitué à 91% de résidences principales. La part des résidences secondaires et/ou logements occasionnels reste stable et marginale.

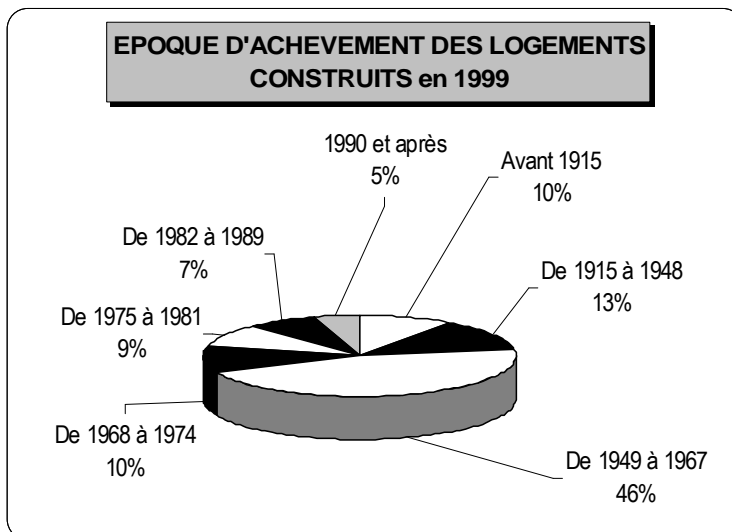
Le taux de logements vacants s'élève quant à lui à 7,8% et il est en hausse par rapport à 1990 et 1999 (5,7%). La hausse apparemment plus importante du nombre de logements vacants constatée depuis la fin des années 1990 n'est pas nécessairement alarmiste. La présence de logements vacants est en effet nécessaire pour assurer la fluidité du parc et permettre le parcours résidentiel («vacance de rotation»). Il est admis qu'un taux de vacance proche de 7% permet d'y répondre, ce qui est le cas à Carignan. Concernant le chiffre avancé de 115 logements vacants en 2007, il n'apparaît pas contradictoire avec les constats effectués dans le cadre de l'Opération Programmée à l'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale, mise en place à l'échelle intercommunale. En 2005/2006, environ 90 logements vacants étaient déjà recensés à Carignan. La majorité de ces logements sont probablement dépourvus de tout confort, voire insalubres. Enfin, ce chiffre devrait englober les petits logements sous combles (ex : immeubles de la rue Hablot), qui ne sont pas nécessairement les plus faciles à remettre sur le marché, d'autant plus si les commerces éventuels en rez-de-chaussée sont fermés. Les logements aux étages sont souvent occupés et/ou loués par les commerçants et une vacance plus ou moins longue se constate alors (bouleversement lié au rachat commercial).

1.7.2. ANCIENNETÉ DU PARC

Le parc de logements est plutôt récent, suite aux destructions massives liées aux conflits mondiaux de 1914 et 1939. Il date essentiellement de la période de reconstruction d'après-guerre (1949 à 1967).

Les constructions les plus anciennes ne représentent que 10% du parc.

Après 1967, des logements ont été édifiés à partir de 1968.



1.7.3. TRAITS CARACTÉRISTIQUES DES RÉSIDENCES PRINCIPALES

1.7.3.1. Typologie des logements

Les constructions sont majoritairement de type maison individuelle ou ancien corps de ferme.

La part des appartements reste importante et elle est même en hausse depuis 1999.

En tant que chef lieu de canton, Carignan possède plusieurs immeubles collectifs et un parc social.

Parc des résidences principales

	2007	1999
Ensemble des résidences principales	1 343	1 305
dont		
- part des maisons (%)	66,0	67,7
- part des appartements (%)	33,7	27,7

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007
RP99 - Exploitations principales

1.7.3.2. Statut d'occupation

Les résidences principales sont occupées à 53% par des propriétaires et 44% par des locataires.

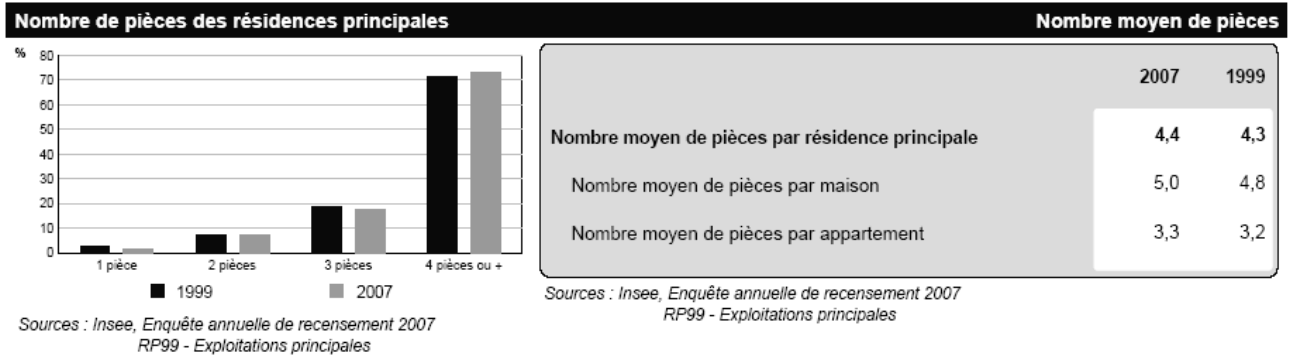
Caractéristiques des résidences principales

	2007	1999
Ensemble des résidences principales	1 343	1 305
Part des propriétaires (%)	53,4	52,5
Part des locataires (%)	44,2	44,1
Part des résidences principales achevées avant 1949 (%)	20,6	21,5
Part des résidences principales achevées depuis 1999 (%)	3,7	///

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 - RP99 - Exploitations principales

1.7.3.3. Taille des logements.

Les logements sont de grande taille, plus de 70 % d'entre eux étant constitués d'au moins quatre pièces. Ces statistiques reflètent l'inadéquation entre le nombre moyen de personnes par ménages (2,3) et le nombre moyen de pièces par résidence principale (4,4). Bien qu'étant majoritairement de petite taille, les ménages souhaitent se loger dans de grands logements.



1.7.3.4. Niveau de confort.

Le niveau de confort est très satisfaisant.

En 1999, 83% des résidences principales présentent un niveau de confort maximal (avec baignoire ou douche, WC intérieur et chauffage central).

Equipement des ménages

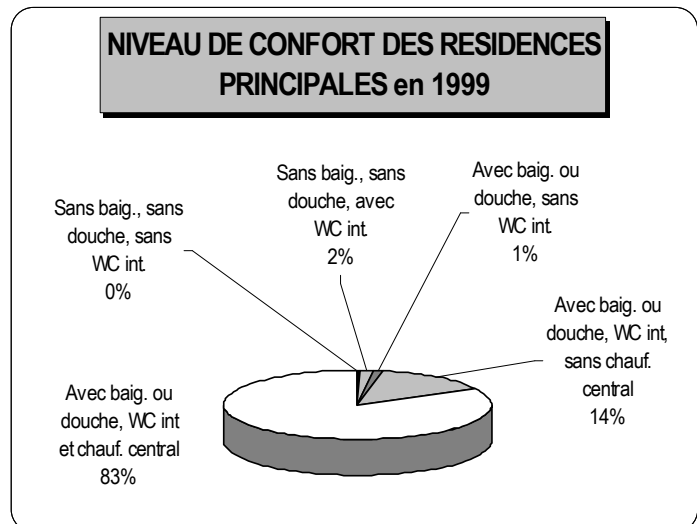
	2007	1999
Nombre de ménages	1 343	1 305
Part des ménages occupant un logement équipé d'une installation sanitaire (%)	99,2	97,9
Part des ménages disposant au moins d'une voiture (%)	79,2	76,9

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 - RP99 - Exploitations principales

La Communauté de Commune des Trois Cantons mène actuellement une **Opération Programmée à l'Amélioration de l'Habitat et de Revitalisation Rurale (OPAH "RR")**.

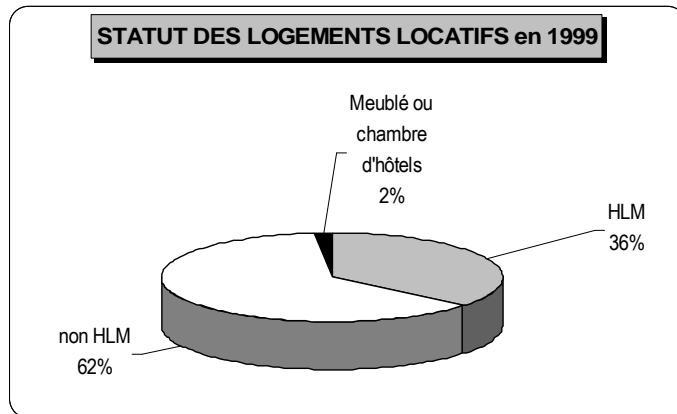
Les objectifs de cette démarche sont :

- de lutter contre les situations de grave inconfort,
- d'adapter le logement des personnes âgées, handicapées et/ou à mobilité réduite,
- et de favoriser l'amélioration du confort et les économies d'énergies des logements.



Cette opération a produit ses effets sur le territoire de Carignan.

1.7.3.5. Parc locatif et parc social.



Les logements à loyers modérés représentent 36% du parc locatif.

1.8. DOMAINE DES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS URBAINS

1.8.1. RÉSEAU VIAIRE ET CIRCULATION

Infrastructures ferroviaires :

La **ligne 204 000 de Mohon à Thionville** dessert Carignan (voie n°1 Mohon vers Thionville et voie n°2 Thionville vers Mohon).

Infrastructures routières structurantes :

Comme indiqué précédemment, la Ville de Carignan est située à l'intersection de **deux axes de circulation très fréquentés** :

- **le premier, via la R.D. 8043**, reliant Sedan à Montmédy dans la Meuse,
- **le second, via les R.D. 19 et 981**, relie Mouzon à Florenville en Belgique, via le centre de Carignan.

Au regard des données établies par une enquête de comptage réalisée en 2001 par la Direction Départementale des Territoires, **la RD 8043, à hauteur de l'entrée de Carignan en direction de Sedan, absorbe un flux de 8 959 véhicules/jour**. Au niveau de l'entrée de Carignan en direction de Blagny, **cette même route départementale assure le passage de 7 118 véhicules/jour** (automobiles et poids lourds).

La R.D. 981 supporte quant à elle une circulation de 1232 véhicules/jour et **la D19** en direction de Mouzon assure le transit de 1734 véhicules/jour.

Projet de rocade Nord-Lorraine :

Concernant la RD 8043, il est à noter que le département des Ardennes projette de réaliser sa mise à 2x2 voies, qui pourrait à l'avenir, relier le futur Parc d'Activités de Référence de Bazeilles-Douzy-Daigny, à l'agglomération de Carignan. Ce projet s'inscrit dans une démarche plus globale, visant l'aménagement d'une liaison routière moderne reliant Lille à Metz (future rocade Nord-Lorraine).

Mode de déplacements doux :

A ce jour, aucune voie de circulation ne fait localement l'objet d'aménagement réservé aux modes de déplacements doux (ex : pistes cyclables). Néanmoins, des projets intercommunaux sont en cours dans ce domaine et le territoire de Carignan est concerné (cf. orientations d'aménagement – pièce n°3 du P.L.U.).

1.8.2. TRANSPORTS EN COMMUN

Comme indiqué précédemment, le territoire communal est desservi par la voie ferrée, à laquelle s'ajoute un réseau de bus mis en place par la SNCF.

Gare :

La gare, située avenue de la Gare, est desservie par les trains des réseaux "ter" Champagne-Ardenne et Lorraine (lignes de Reims à Longwy et à Metz-Ville et de Charleville-Mézières à Longwy).

La S.N.C.F. a réalisé une enquête en 2003 pour comptabiliser le nombre de voyageurs usagers de la ligne 204 000. Ces données correspondent aux personnes qui montent dans le train en gare de Carignan. Ainsi, 75 personnes utilisent le train le lundi, 20 personnes prennent le train les mardi, mercredi et jeudi. Enfin, 78 individus se déplacent en train le dimanche.

La voie ferrée assure ainsi plus de 213 départs par semaine (pas de données disponibles pour le vendredi).

Réseau de bus :

Il s'agit des autocars du réseau "ter" Champagne-Ardenne, ligne de Sedan à La Ferté-sur-Chiers, (desserte omnibus).

Pour le trajet **Sedan, Carignan, la Ferté-sur-Chiers**, les autocars passent plusieurs fois par jour à Carignan à des heures régulières de même que pour **le trajet inverse, la Ferté-sur-Chiers, Carignan, Sedan**.

- **Hypothèse de la personne vivant à Carignan et travaillant à Sedan :**

L'individu prend le bus à Carignan à 6h14 pour **arriver à 6h54** ou à 7h59 pour **arriver à 8h39** à Sedan. Ces horaires ne sont pas très satisfaisants pour se caler sur les horaires de travail.

- **Hypothèse de la personne vivant à Sedan et travaillant à Carignan :**

Les horaires sont satisfaisants. Les jours de semaine, un autobus dessert Sedan à 7h02 et arrive à Carignan à **7h42**. Le soir le bus part de Carignan à **17h43** et arrive à Sedan à 18h23.

Autre type de transport en commun :

Pour mémoire, les yvoisiens bénéficient aussi de la présence de plusieurs sociétés de taxis privés (cf. §. 1.4.3.).

1.8.3. STATIONNEMENT

Les offres locales en terme de stationnement, s'articulent autour :

- des parkings de la **place de la Fontaine** et de la **place de la Mairie**,



- de garages privés ou des parkings privés aménagés pour le stationnement des véhicules des employés des **activités locales**,



Exemple : parc de stationnement de La Foulerie

- le long des voies de circulation (ex : en bordure de la chaussée de la RD 8043),



D'une façon générale, la Ville de Carignan ne doit pas faire face à des problèmes majeurs en terme de stationnement. Quelques difficultés apparaissent aux heures de pointe sur la place de la Mairie (ex : aux entrées et sorties des écoles).

1.8.4. IDENTIFICATION DES DYSFONCTIONNEMENTS

La RD 8043 (ancienne RN 43) a fait juridiquement l'objet d'un déclassement. Celle-ci présente des problèmes de nuisances sonores et de sécurité induits par l'importance du trafic routier (y compris poids lourds).

Sont particulièrement concernées :

- **la liaison Wé/Carignan**, spécialement dangereuse pour les piétons : aucun aménagement n'est réalisé pour leur sécurité et il n'y a pas de trottoirs.
L'importance du trafic et la configuration rectiligne de voie favorisent la vitesse des usagers.



- **le centre-ville**, qui présente des problèmes de visibilité au niveau des arrêts de bus et de l'intersection avec les rues Maria Visseaux et Hablot, en raison notamment de la présence de véhicules à l'arrêt en bordure de chaussée, devant les enseignes des magasins.



- **les abords de l'entreprise La Foulerie**, avec une zone dangereuse répertoriée en bas de la rue Jean-Baptiste Clément.

Les problèmes de stationnement apparaissent essentiellement aux heures de pointe, comme dans la plupart des communes de taille identique à celle de Carignan. L'absence de feux tricolores et une organisation des voies de circulation en sens unique favorisent une certaine fluidité du trafic dans le centre-ville.

1.9. CONCLUSION DU DIAGNOSTIC COMMUNAL : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES TENDANCES D'ÉVOLUTION ET DES BESOINS REPERTORIES

DOMAINE	TENDANCES OBSERVEES	BESOINS RECENSES
Évolution de la population	<ul style="list-style-type: none"> - Diminution constante de la population depuis 1975, et tendance confirmée avec les chiffres intermédiaires de 2007. - Population totale plutôt jeune, mais tendance générale pressentie au vieillissement. - Population active locale travaillant majoritairement à Carignan. 	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'arrivée de nouvelles populations pour mettre fin à la chute démographique que connaît Carignan. - Poursuivre l'accueil de personnes jeunes pour améliorer le solde naturel.
Évolution du parc de logements	<ul style="list-style-type: none"> - Un parc de logements issu de la reconstruction, avec beaucoup de logements locatifs (44%). - Un besoin de nouveaux logements même si 48 nouvelles habitations ont été construites entre de 1990 à 1999. - Les logements sociaux représentent 36% du parc locatif. 	<ul style="list-style-type: none"> - Besoin de nouvelles zones d'urbanisation : pour répondre aux demandes urgentes et aux demandes concernant surtout des maisons individuelles avec terrain.
Évolution du tissu économique local	<ul style="list-style-type: none"> - Les commerces de proximité sont bien représentés sur le territoire, - Présence d'une zone d'activités présentant des problèmes d'inondation. - Potentiel touristique important en plein essor. 	<ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir le maintien et les possibilités d'extension des zones artisanales et industrielles en faveur du développement économique à l'échelle communale et intercommunale, - Veiller au maintien des commerces et services de proximité nécessaires à la dynamique locale, - Encourager le développement du tourisme par l'accompagnement de projets divers.
Équipements publics	<ul style="list-style-type: none"> - Établissements scolaires présents, - Principaux services publics représentés, - Locaux et terrains en nombre important (sportifs et culturels). 	<ul style="list-style-type: none"> - Pouvoir répondre à l'afflux d'une population jeune, tant en terme d'équipements scolaires, que sportifs ou culturels, - Programmer et localiser les futurs équipements publics nécessaires au développement de la commune.
Transports et déplacements urbains	<ul style="list-style-type: none"> - Liaison Carignan/Wé dangereuse pour les piétons et problèmes de visibilité au centre de Carignan. 	<ul style="list-style-type: none"> - Projet d'aménagement de la traversée Wé/Carignan.



**DEUXIEME PARTIE :
ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE
L'ENVIRONNEMENT**

2.1. MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

2.1.1. ORIGINES GÉOLOGIQUES

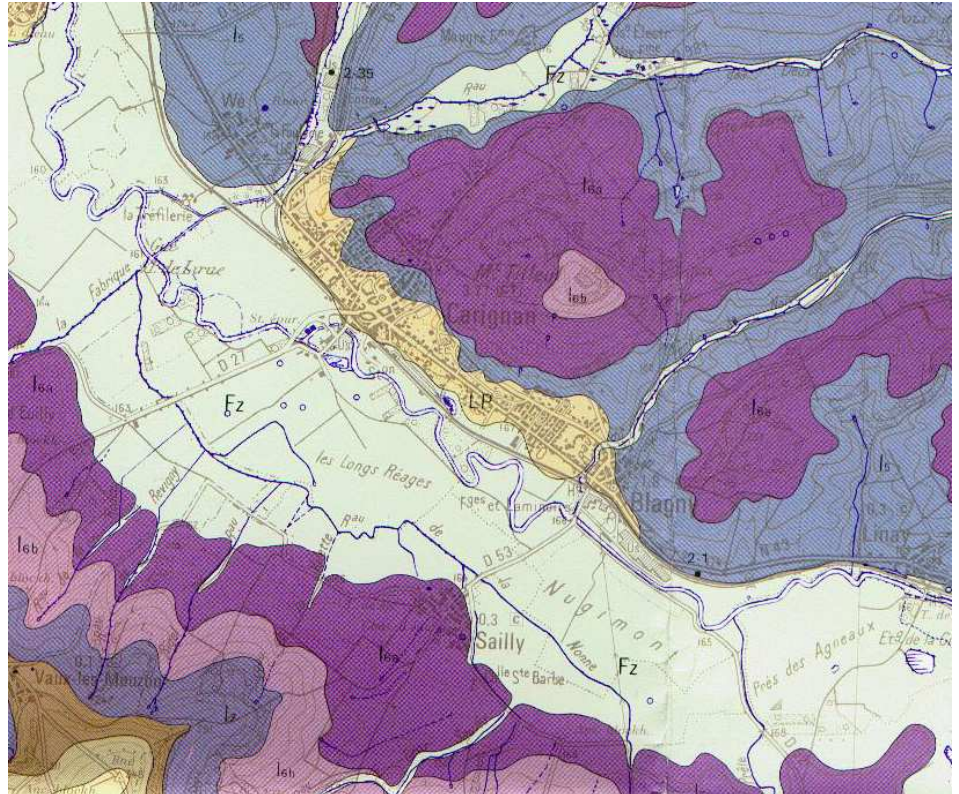
Sources : Données géologiques du B.R.G.M.

2.1.1.1. Géologie

Les paysages sont découpés par l'entaille de la vallée de la Chiers, mais également par les vallons formés par ses affluents (ruisseau de Matton, des Deux-Villes, de l'Aulnois).

Les versants sont couverts de formations des terrains secondaires du Pliensbachien :

- Grès du Domérien au sommet du Mont Tilleul,
- Argiles du Domérien inférieur sur ses versants,
- Marne sableuse du Lotharingien en limites urbaines.



Source : Carte géologique du B.R.G.M.

Les bas de versants sont occupés par les limons des plateaux et accueillent l'essentiel de la ville ; les alluvions récentes situés en fonds de vallées, déterminent davantage une occupation des sols tournée vers l'agriculture, mais aussi l'hydrographie (zone inondable).

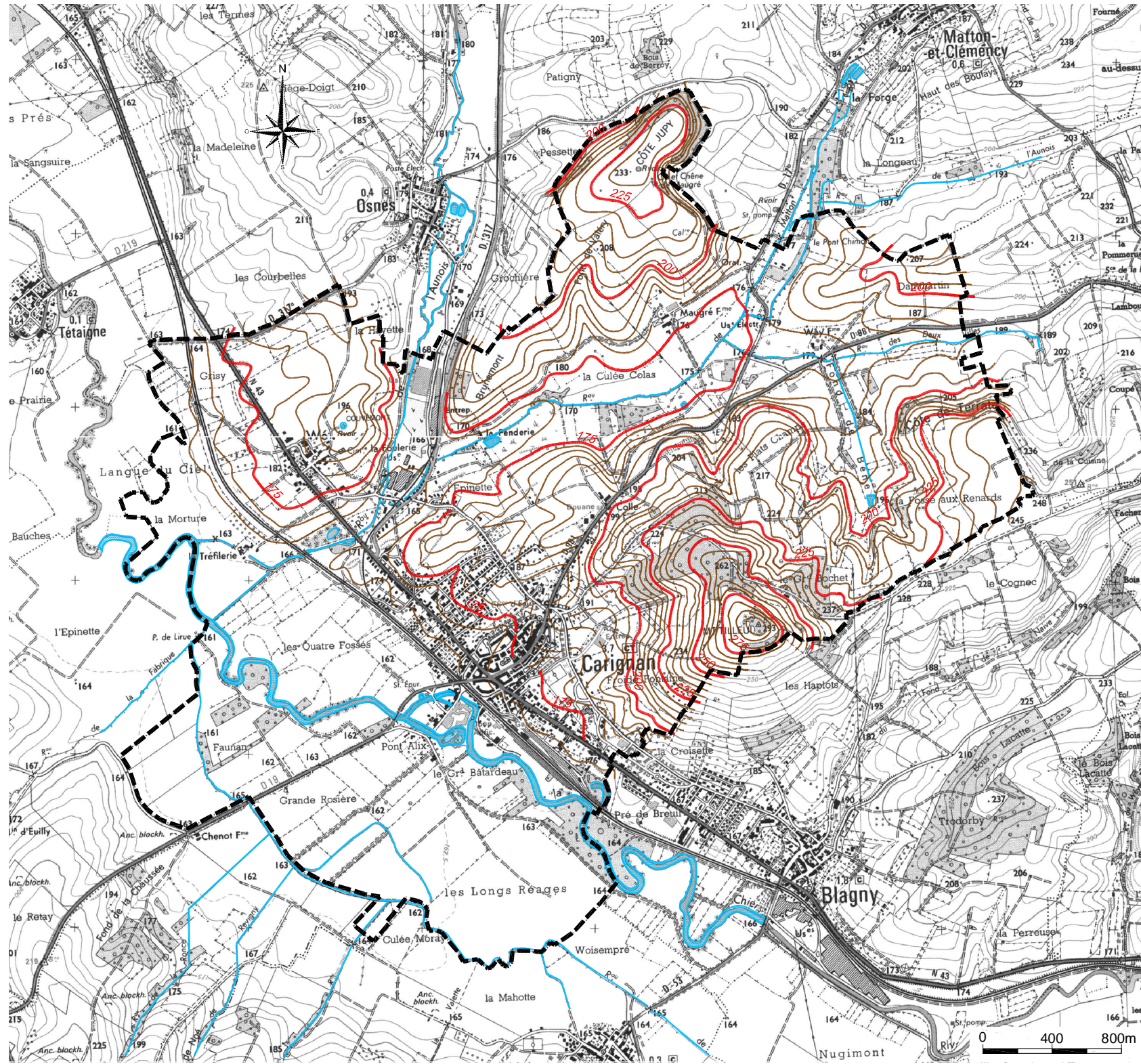
2.1.1.2. Géomorphologie

Le territoire de la commune de Carignan présente une géomorphologie générale marquée par la présence du Mont Tilleul et de la vallée de la Chiers. D'autres vallées alentours structurent le paysage communal : il s'agit de la vallée du Matton, de la vallée de l'Aulnois (séparant ainsi le bourg centre de son écart, Wé), et de la vallée du Fond de Naives (limite est avec Blagny).

La morphologie générale s'apparente aux paysages issus de la géologie des lieux : en effet, Carignan se caractérise par une topographie structurée par les divers cours d'eaux qui traversent le territoire communal.

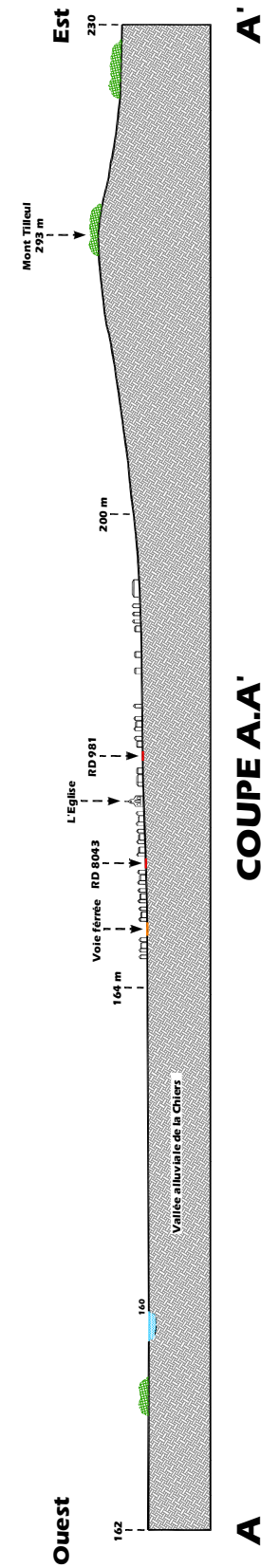
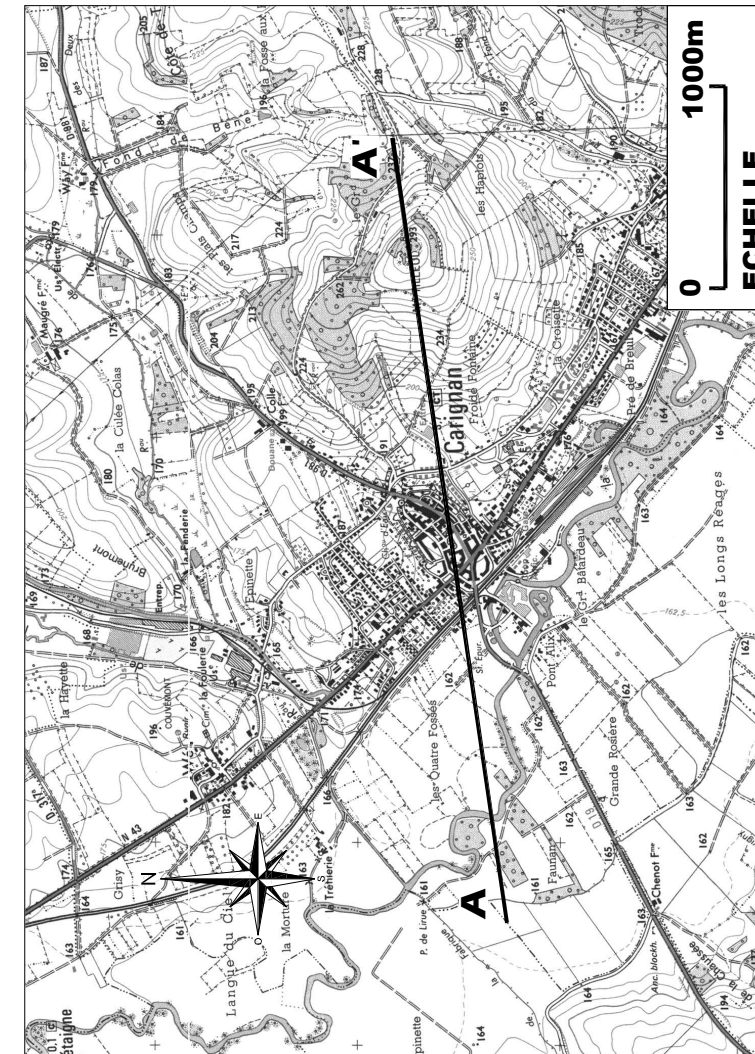
Les paysages sont découpés par le Mont Tilleul et par l'entaille de la vallée de la Chiers avec les vallons formés par ses affluents.

RELIEF ET HYDROGRAPHIE



LEGENDE

- Limite communale
- 200 — Courbes de niveaux
- La Chiers
- Cours d'eau : des Deux Villes, de Matton, de L'Ainois et de la Fabrique



2.1.2. RELIEF ET HYDROGRAPHIE

2.1.2.1. Relief

Le lit alluvial de la Chiers est situé à une altitude de 170 m. Cette zone plane est soumise à des inondations de superficie importante. Le point culminant se situe au niveau du Mont Tilleul (293 m). L'urbanisation s'organise entre les pieds du Mont Tilleul et la plaine alluviale. Celle-ci s'est développée le long des axes de circulation : RD 981 et RD 8043 vers Sedan.

2.1.2.2. Hydrographie

Source : site internet "Wikipédia"

Le réseau hydrographique est structuré par :

1. la rivière de la Chiers,
2. le ruisseau de l'Aulnois,
3. le ruisseau le Matton
4. les ruisseaux de La Fabrique et Les Deux Villes.

La Chiers est une rivière franco-belgo-luxembourgeoise, (elle porte également le nom de Korn ou Kor pour sa partie coulant au Luxembourg; en luxembourgeois Kuer). C'est un important affluent de la Meuse en rive droite.

L'Aulnois (Aunois d'après le Sandre français), est un ruisseau franco-belge qui coule dans le département français des Ardennes (08) et la province de Luxembourg, dans l'extrême sud de la Wallonie belge. C'est un affluent assez abondant de la Chiers en rive droite. L'Aulnois naît dans la forêt de Muno, qui s'étend dans le sud de la province belge de Luxembourg. Dès sa naissance, il se dirige globalement vers le sud. Après avoir franchi la frontière, il maintient cette orientation nord-sud jusqu'à son confluent avec la Chiers. Celui-ci a lieu en rive droite à Carignan, juste après qu'il eut reçu son principal affluent, le Matton.

Le Matton est un affluent de l' Aulnois en rive gauche. Il naît dans le bois du Banel, sur le territoire de la commune de Matton-et-Clémency, au sein des régions fort arrosées du rebord sud du massif ardennais. Il coule du nord-est vers le sud-ouest sur une longueur de près de huit kilomètres, et se jette dans l'Aulnois (rive gauche) sur le territoire de la ville de Carignan, peu avant le confluent de l'Aulnois avec la Chiers.

Le ruisseau **de Les Deux-Villes** se jette quant à lui dans le Matton, et celui de **la Fabrique** se jette dans la Chiers.

2.1.3. OCCUPATION DES SOLS

L'urbanisation initialement implantée le long de la RD 8043 s'est étirée progressivement vers les vallées affluentes et les coteaux, avant de gagner peu à peu les flancs du Mont Tilleul.

A l'Est, culmine le **Mont Tilleul** à 293 mètres d'altitude, son massif est boisé.

Au Nord, les **vallonements** structurent le paysage qui s'ouvre sur les pâtures et quelques champs de culture de céréales.

Au Sud, le territoire communal est traversé par la Chiers, il s'agit d'un périmètre inondable protégé pour la faune et la flore qu'il abrite (zone Natura 2000 - ZPS). Les terres sont occupées par des pâtures. On y trouve une végétation associée aux espaces humides. Le Sud du territoire ménage aussi le passage de la voie ferrée qui réalise une séparation physique de l'espace communal.

A l'Ouest, le passage de la RD 8043 organise le secteur, la circulation y est particulièrement importante. Les terrains sont destinés globalement à la culture. Le hameau de Wé marque l'entrée du chef-lieu de canton.

Au cœur du Bourg, plusieurs éléments remarquables se distinguent. Il s'agit de l'église et des fortifications.

VUE AÉRIENNE : CARIGNAN ET SES PROCHES ALENTOURS



Source : CD Rom Photoexplorer

2.2. COMPOSITION DU PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

2.2.1. UNITÉS PAYSAGÈRES

Les **éléments structurants** du paysage sont les suivants :

- la vallée de la Chiers,
- le Mont Tilleul et les quelques boisements,
- le corridor de circulation formé par la RD 8043 et la voie ferrée, qui crée une barrière physique,
- le site urbain.

Ces éléments structurants ont ainsi formé des **paysages différents**, ou plus précisément des unités de paysage différentes.

Ainsi, les **unités paysagères** sont définies comme des *"paysages portés par des entités spatiales dont l'ensemble des caractères de relief, d'hydrographie, d'occupation du sol, de formes d'habitat et de végétation présentent une homogénéité d'aspect. Elles se distinguent des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de forme de caractères"*.

On repère **quatre unités paysagères globales** sur le site, conséquence d'une topographie, d'une occupation végétale et d'une activité humaine:

La vallée de la Chiers ainsi que ses ripisylves et ses affluents :

La Chiers traverse le territoire communal du Sud-Ouest au Sud-Est. Tout le long de cette traversée, elle donne naissance à de nombreuses sinueuses qui structurent le paysage. Cette unité est délimitée au Nord par le corridor de la RD 8043 et de la voie ferrée.

Les paysages ouverts agricoles :

Ces paysages ruraux occupent une place très importante au Nord de Carignan. En majorité, il s'agit tout autant de cultures de céréales que de pâtures. Ces paysages agricoles couvrent près de la moitié de la superficie communale et se situent sur les vallons, qui permettent d'offrir des vues très lointaines mais aussi des vues plus limitées aux abords immédiats.

Les paysages bocagers vallonnés semi-ouverts ou fermés par des boisements :

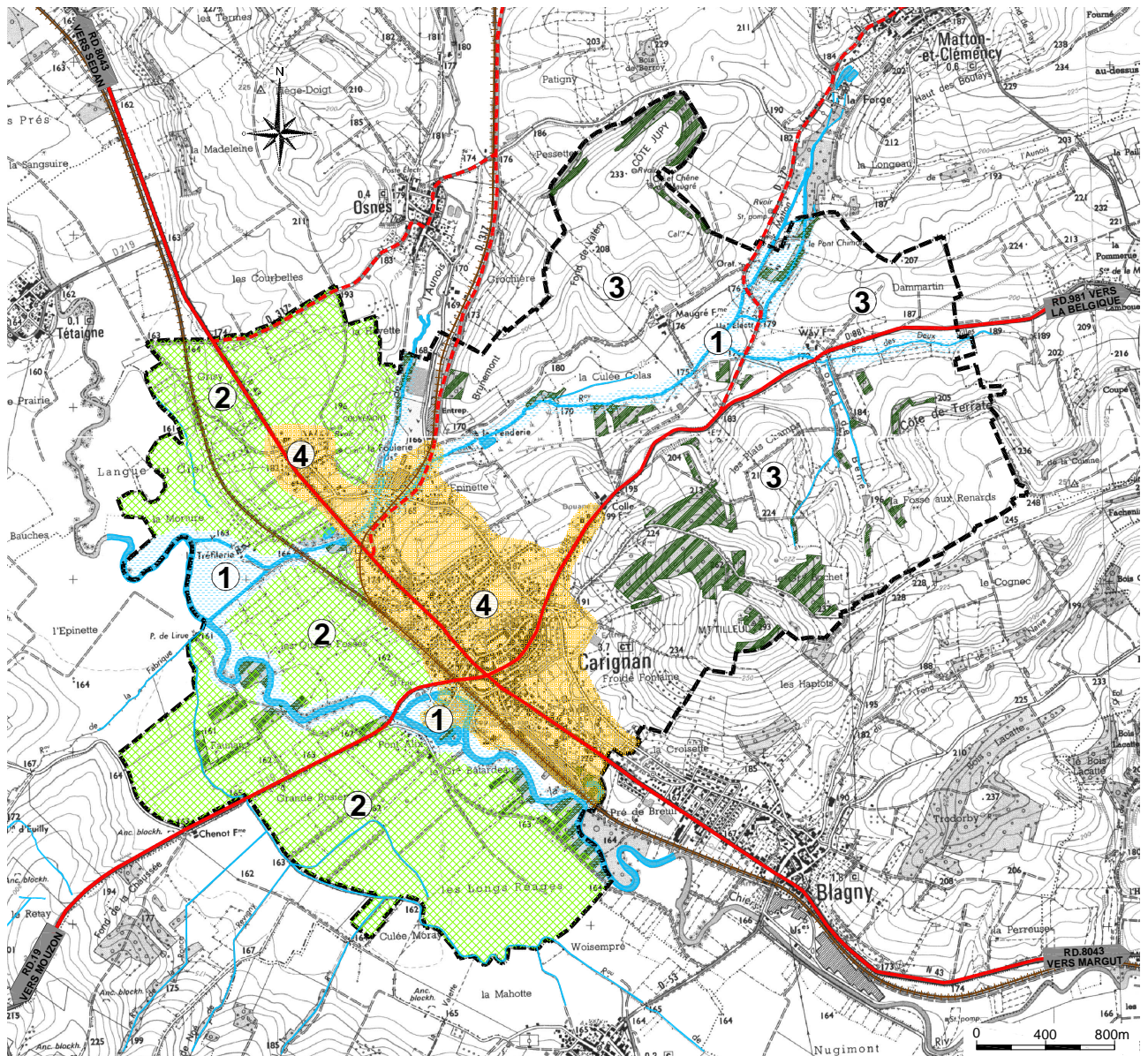
Ces paysages se rencontrent essentiellement au Nord-Est du territoire communal, sur les versants du Mont Tilleul qui imprègne fortement le territoire communal. Les paysages semi-ouverts sont le plus souvent des paysages de pâtures, ponctués de nombreux bosquets et parfois de haies.

Les paysages urbain :

Situé au centre du territoire, l'urbanisation a su jusqu'à présent préserver les versants Nord. Bien qu'il ne soit que très peu perceptible depuis le centre bourg, au point de pouvoir dire qu'il ne semble pas dégrader le cadre de vie agréable offert par cette commune, il reste un élément fort du paysage lorsque l'on pénètre sur le territoire depuis la RD951, où encore depuis les vues lointaines qu'offrent les points hauts du territoire.

A partir de cette occupation du sol, quatre unités paysagères se détachent.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



LEGENDE

----- Limite communale

RESEAU VIAIRE

- Voies principales : RD.8043, RD.19 et RD.981,
- - - Voies secondaires : RD.17b, RD.317 et RD.317a
- + + + + + Voie ferrée

UNITES PAYSAGERES:

- ① La Chiers, sa vallée alluviale et ses affluents
- ② Les paysages ouverts et semi-bocagers
- ③ Les coteaux ou sommets boisés
- ④ La zone urbaine

PAYSAGE NATUREL:

-  Boisements
-  La Chiers
-  Cours d'eau : des Deux Villes, de Matton, de L'Aunois et de la Fabrique

1 : LA VALLÉE ALLUVIALE DE LA CHIERS, SES AFFLUENTS AINSI QUE LEUR RIPISYLVE (1)



La Chiers « s'étend » d'Est en Ouest dans la partie sud du territoire, et elle englobe les terrains naturels compris entre la Chiers et la R.D.8043. Plusieurs ponts offrent une vue agréable sur la ripisylve de la Chiers et de ses affluents.

2 : LES PAYSAGES SEMI-OUVERTS AGRICOLES ET SEMI-BOCAGERS (2)



Vue sur le Sud-Ouest du territoire communal

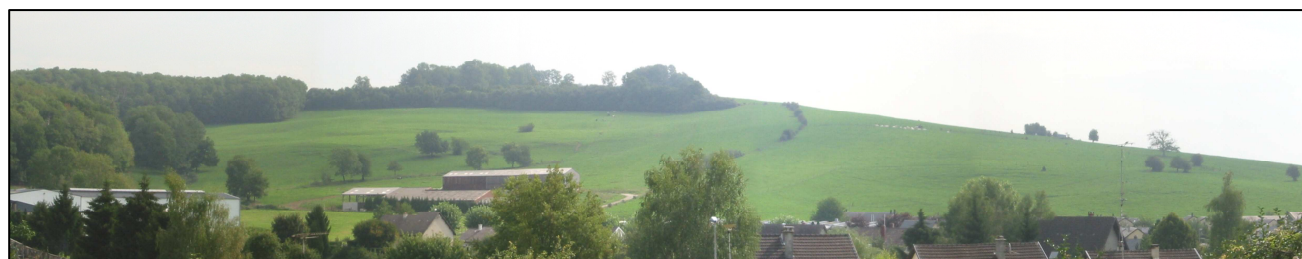


Cette entité paysagère englobe les terrains situés dans la plaine alluviale, et bas de versants aux reliefs encore modestes.

Des grands angles de vues dégagés s'ouvrent sur la vallée ; les haies et bosquets assurent la transition avec l'urbanisation, peu perceptible en vue lointaine.

Vue sur la plaine alluviale depuis la RD 19.

3 : LES COTEAUX OU SOMMETS BOISÉS (3)



Cette unité paysagère occupe essentiellement les terrains situés au nord de la R.D.8043. Ces terrains sont caractérisés par un relief beaucoup plus accidenté que les paysages ouverts. Ce sont donc des terrains pentus. Mais ils sont aussi recouverts de prairies, de pâtures et de boisements à caractère bocager. Ces coteaux culminent avec le Mont Tilleul à 293 M.

4 : LA ZONE URBAINE (4)

Source photographies :

Site internet "Les Ardennes vues du ciel"

Composante paysagère à part entière du territoire communal, l'actuelle zone urbaine s'étend en linéaire de part et d'autre de la R.D.8043 (voie principale de la commune), et "s'épaissie" progressivement avec des extensions au nord de part et d'autre de la route de Florenville, gagnant jusqu'aux flancs du Mont Tilleul.



2.2.2. MORPHOLOGIE URBAINE ET TYPOLOGIE DU BÂTI

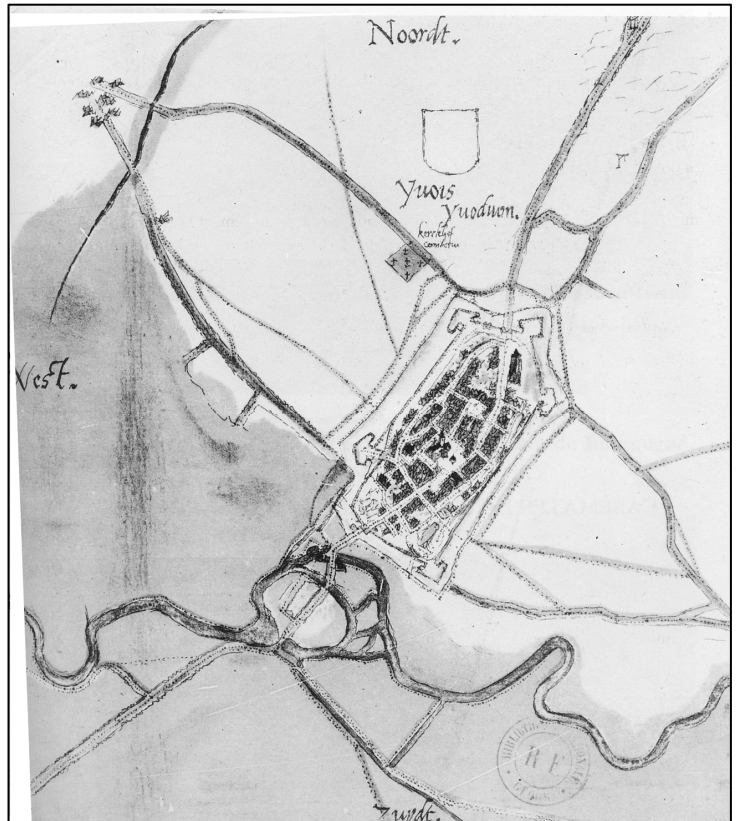
2.2.2.1. Evolution de la morphologie urbaine de Carignan

Du point de vue urbain, la commune de Carignan est composée de deux bourgs, celui de **Carignan** et celui de **Wé**.

Le bourg ancien de Carignan est localisé autour de la place de la Mairie et le long la RD. 981 vers Florenville jusqu'au niveau de la Porte de Bourgogne.

Le bâti récent s'est développé majoritairement vers l'Ouest du bourg-centre de Carignan, le long de l'actuelle RD 8043, et au Nord aux abords de la RD 981 vers Florenville.

En 1786, l'urbanisation de Carignan se confine encore à l'intérieur des remparts.



Plan des fortifications d'Yvois vers 1560 par J. van Deventer

Le bourg ancien de Wé se situe, quant à lui, autour de la place de l'Eglise. Le développement de l'urbanisation s'est effectué majoritairement le long de la RD 8043 tant en direction de Sedan, qu'en direction de Carignan.

D'une façon générale, l'urbanisation initialement implantée le long de la RD 8043 s'est étirée puis a gagné progressivement les vallées affluentes et les coteaux avant de gagner à son tour peu à peu, les flancs du Mont Tilleul.

2.2.2.2. Typologie du bâti

LE BATI ANCIEN

- Le bâti ancien à vocation d'habitat



Ces alignements denses, bordant les rues principales et les places sont constitués de maisons mitoyennes pour l'essentiel. Les toitures sont majoritairement en ardoises à deux pentes (avec mixité tuiles vieilles pour certains quartiers), et les constructions sont constituées pour l'essentiel d'un étage ou deux étages + combles. Les ouvertures sont nombreuses et sont le plus souvent plus hautes que larges. Les façades sont traditionnellement enduites.

- Le bâti ancien à vocation agricole



Le bâti sur Carignan est d'origine rurale et on retrouve à ce titre de nombreuses bâtisses marquées par ce caractère. Les constructions regroupent en effet sous le même toit, l'ensemble des fonctions, à savoir l'habitation, avec une travée percée d'une porte, une travée d'étable avec une porte et une petite fenêtre pour le stockage du foin à l'étage, puis, parfois, une deuxième travée d'étable ou d'écurie et une travée de grange avec sa porte charretière.

En ce qui concerne la nature des matériaux de constructions utilisés à l'époque, il s'agissait de la pierre locale, un calcaire de couleur jaune, les principales carrières se situant à Malandry et à Matton. Etait employée aussi la brique produite par les anciennes briqueteries de Carignan.

Une autre forme d'habitat rural est les fermes souvent isolées du village, comme la ferme de Maugré, ci-contre.



- **Le bâti ancien du bourg de Wé**



La vocation agricole passée du hameau est omniprésente. Les matériaux sont d'utilisation locale, avec des calcaires à majorité jaune. L'avant des alignements bâtis denses s'ouvre généralement sur un usoir, où autrefois, étaient entassés le fumier et le bois de chauffage, tandis que l'arrière donne sur des jardins et des courquettes. Le bâti ancien de Wé est majoritairement composé de corps de ferme.

- **Les bâtisses de caractère (bourg-centre de Carignan).**



Elles se situent le long de la RD 8043 vers Blagny (deux photos du haut) et vers Sedan (photo de droite)



LE BATI DE LA RECONSTRUCTION



Le bourg-centre se distingue également par la présence de bâtisses volumineuses et cossues. Les murs des façades principales sont en pierres de taille posées en assises régulières, avec un percement parfois horizontal des ouvertures. Les couvertures sont en ardoises.

LES MAISONS OUVRIERES



L'HABITAT COLLECTIF



LE BATI RECENT A VOCATION D'HABITAT

- **Au coup par coup le long des voies de circulation :**



Exemple d'extensions urbaines récentes le long de la rue Jean-Baptiste Clément.

Les habitations nouvelles se sont "insérées" dans les dents creuses du centre, mais aussi et surtout implantées successivement au coup par coup le long des voies publiques, notamment le long de la R.D. 8043, en venant créer progressivement un front bâti.

- **Sous forme de lotissement :**



Les opérations d'ensemble ont été réalisées majoritairement pour de l'accession à la propriété. La commercialisation des terrains n'a pas soulevé de difficultés, et aujourd'hui il n'existe plus de terrains disponibles. Dès lors que la configuration parcellaire le permettait, un bouclage "viaire" des opérations a été réalisé. Les constructions présentent dans l'ensemble une certaine homogénéité. De type pavillonnaire, elles sont implantées en retrait par rapport à la voie publique, majoritairement en rez-de-chaussée ou avec combles aménagés.

LE BATI RECENT A VOCATION D'ACTIVITES



Entreprise LA FOULERIE




Entreprise TAGAR


2.2.3. IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS REMARQUABLES LOCAUX.

Il s'agit d'éléments du patrimoine local bâtis ou naturels, qui ne sont pas protégés au titre de législation spécifiques :

- *l'église de Wé* (photo ci-contre),
- *un oratoire le long de la R.D.17b* à hauteur de l'écart de la ferme de Maugré,
- *du calvaire et croix et chêne de Maugré.*



DESIGNATION	UN ORATOIRE
Datation	Vers 1948
Adresse ou données cadastrales	Route de Matton
Intérêt : architectural et esthétique, urbanistique, historique, paysager	Moyen Faible Elevé Moyen
Commentaire ou photographie	

DESIGNATION	UNE CROIX
Datation	XVIII-XIXème siècle
Adresse ou données cadastrales	Route de Matton
Intérêt : architectural et esthétique, urbanistique, historique, paysager	Moyen Faible Elevé Moyen
Commentaire ou photographie	

Les calvaires et les croix de chemin du pays d'Yvois sont relativement récents (les plus anciennes datent du XVIIIe siècle).

2.3. PERCEPTION DU PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

2.3.1. HIERARCHISATION DES CONES DE VUE - REPERES VISUELS

La carte de synthèse répertorie **les principaux points de vue et repères visuels** de la commune de Carignan.

Pour chacun des cônes de vue identifiés, l'angle d'ouverture et la longueur du champ de vision ont été déterminés, ceci permettant de les hiérarchiser, en distinguant **les vues lointaines et globales**, et les vues plus restreintes. Ces vues offrent des perspectives élargies sur la silhouette urbaine du village (centre ancien et ses extensions), ainsi que sur les unités paysagères structurantes du paysage local.

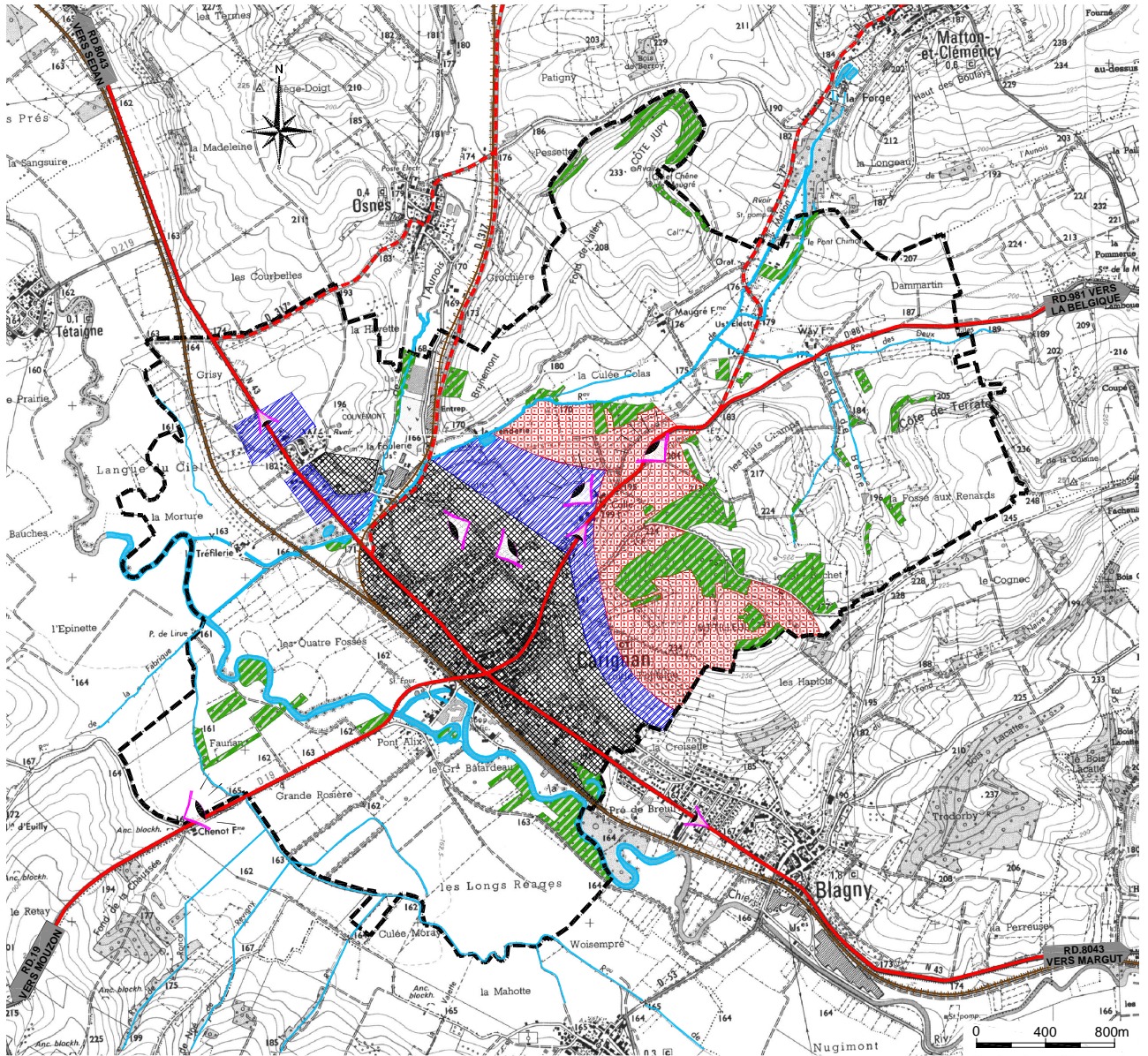
Vue sur Carignan depuis le chemin communal du Mont Tilleul



Vue sur Carignan depuis la RD 19



PERCEPTION DU PAYSAGE ET SENSIBILITE PAYSAGERE



LEGENDE

----- Limite communale

RESEAU VIAIRE

- Voies principales : RD.8043, RD.19 et RD.981,
- - - Voies secondaires : RD.17b, RD.317 et RD.317a
- + + + + + Voie ferrée

PERCEPTION DU PAYSAGE:

- Perception lointaine, Point de vue dominant
- Vues restreintes

SENSIBILITES PAYSAGERES :

- Zone sensible
- Zone moyennement sensible
- Zone peu sensible

PAYSAGE NATUREL:

- Boisements
- La Chiers
Cours d'eau : des Deux Villes, de Matton, de L'Aunois et de la Fabrique

2.3.2. ÉVALUATION DE LA SENSIBILITÉ PAYSAGÈRE

Elle relève d'une reconnaissance sur site, permettant d'évaluer le réel impact des aménagements projetés dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme. On peut distinguer trois types de zones, situés sur la cartographique, page précédente.

- Des zones sensibles

Ce sont des zones, qui par leur présence, sont créatrices d'un paysage, et leur atteinte reviendrait à détruire le caractère de celui-ci. Il s'agit en particulier :

- **les côtes boisées comme le Mont Tilleul, les pâtures en pente et les bocages,**
- **la Chiers et sa plaine alluviale, dont les terrains sont pour la plupart inondables,**
- **les affluents de la Chiers et leur ripisylve,**
- **le noyau ancien de Carignan.**

Ces zones sont largement exposées (versants, hauts de côtes) par rapport aux points de perception principaux ou aux cônes de vue importants à préserver.

Tout aménagement projeté dans ces zones devra faire l'objet d'une réflexion d'ensemble et de précautions particulières permettant de préserver ces éléments déterminants du paysage local.

- Des zones moyennement sensibles

Sans être des éléments structurants, elles contribuent à l'harmonie générale du paysage et à son équilibre. Il peut s'agir des entrées de la ville, particulièrement importantes dans la perception du paysage local.

Les aménagements dans ces secteurs devront faire l'objet d'une réflexion globale, afin de ne pas dénaturer le site environnant tant urbain que paysager.

Ces zones peuvent être propices à une urbanisation, de par leur configuration, leur exposition et leur liaison avec l'environnement urbain et paysager.

- Des zones peu sensibles

Elles font pour la plupart l'objet d'écrans (reliefs ou végétaux) permettant de limiter l'impact d'éléments nouveaux dans le paysage. Il peut s'agir de zones de qualité médiocre, pour lesquelles un aménagement permettrait d'en améliorer l'aspect. Certaines de ces zones peuvent aussi être tout à fait propices à une urbanisation par leur configuration, leur exposition ou leur fonctionnement.

Carignan présente des zones sensibles étendues du fait de la présence des vallons et des paysages ouverts. Ces zones sont notamment déterminées par des vues directes sur les hauteurs des versants. Les zones peu sensibles sont situées dans les quartiers où l'habitat est dense et où les rues sont très peu exposées. Les surfaces intermédiaires constituent les zones moyennement sensibles.

2.4. PARAMETRES ENVIRONNEMENTAUX SENSIBLES

2.4.1. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Le territoire de la commune comprend plusieurs sites archéologiques. Une découverte a été faite au centre de Carignan en 1949 (découverte d'une base de colonne). Au Nord du territoire communal ont été découverts les **thermes de la villa gallo-romaine de Maugré**. Les vestiges retrouvés sont un grand fragment de mosaïque à décor géométrique noir et blanc et la mosaïque du bassin octogonal, « Laconicum » ou bain de vapeur de la villa de Maugré. Les fouilles ont eu lieu au **début des années 80**.

Le Porter à connaissance de l'Etat ne mentionne pas de sites archéologiques reconnus sur le territoire communal.

Le patrimoine archéologique est néanmoins géré à ce jour par **le décret n°2004-490 du 3 juin 2004, modifié en dernier lieu par le décret 2008-484 du 22 mai 2008** (version consolidé le 25 mai 2008), qui définit les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations (*chapitre 1^{er} - article 1 du décret susvisé*).

Sont *par exemple* concernés par ces dispositions :

- la réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- les opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- et lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article 5 et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée
 - . à un permis de construire, un permis d'aménager, un permis de démolir définis par le code de l'urbanisme,
 - . ou à une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.

Une demande de prescription anticipée de diagnostic archéologique reste possible (article 12 du décret précité) et elle pourra être soumise à une redevance archéologique si la superficie du projet égale ou excède 3000 m².

2.4.2. MONUMENTS HISTORIQUES

La commune de Carignan est concernée par les dispositions de la servitude d'utilité publique AC1, relative à la protection des monuments historiques (cf. sous-dossier "Annexes" du dossier de P.L.U.). Il s'agit plus particulièrement de :

- ***l'église collégiale Notre-Dame*** est classée au titre des monuments historiques depuis 10 avril 1990,
- ***et de l'ensemble des anciennes fortifications, y compris les fossés***, inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en date du 1^{er} décembre 1988 et du 26 septembre 1994.

Il est à noter que dans le cadre de cette révision générale du P.L.U., l'Architecte des Bâtiments de France a souhaité mettre en place une modification des périmètres de protection des monuments historiques qui s'appliquent autour des bâtiments précités. Cette modification a été opérée en fonction des enjeux réels de préservation des abords de ces monuments.

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France reste requis pour toute intervention dans le périmètre de protection modifié (travaux, ...).

2.4.3. SITES ÉCOLOGIQUES PROTÉGÉS :

Source : Site internet de la D.I.R.E.N. - Février 2009

2.4.3.1. Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) :

Une Z.N.I.E.F.F. correspond à une zone de superficie variable, dont la valeur biologique élevée résulte de la présence d'espèces animales et végétales rares et/ou de l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique.

Les zones de type 1 :

De superficie limitée, elles se caractérisent par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.

Les zones de type 2 :

Elles correspondent à de **grands ensembles naturels** (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il convient de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

La commune de Carignan abrite la ZNIEFF de type 2 n°SPN 210000738 "**Vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à la Ferté-sur-Chiers**".

2.4.3.2. Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (Z.I.C.O.)

Définition :

L'inventaire Z.I.C.O. recense les biotopes et les habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages. Il est établi en application de la directive européenne du 2 avril 1979, dite directive Oiseaux. Elle a pour objet la protection des oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire des Etats membres, en particulier des espèces migratrices.

Le territoire de Carignan est concerné par la **Z.I.C.O. n° CA 09 "Confluent des Vallées de la Meuse et de la Chiers"**. Pour plus d'informations, il convient de se reporter à la fiche descriptive annexée à la fin du présent rapport.

2.4.3.3. Site Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale) :

L'action de l'Union européenne en faveur de la préservation de la diversité biologique repose en particulier sur la création d'un réseau écologique cohérent d'espaces dénommé "Natura 2000" et institué par la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, dite directive "habitats".

Cette directive a été reprise en droit français par le biais d'ordonnances et décrets, transcrits dans le code de l'environnement (articles L.414-1 et suivants et R.414-1 et suivants). La conduite de nouvelles activités sur les sites Natura 2000 n'est pas interdite; néanmoins, les projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site, sont soumis à une évaluation environnementale.

La détermination **des zones de protection spéciale (Z.P.S)** s'appuie sur l'inventaire scientifique des **ZICO**. Leur désignation doit s'accompagner de mesures effectives de gestion et de protection pour répondre aux objectifs de conservation. Ces Z.P.S sont intégrées au réseau européen de **sites écologiques appelé Natura 2000**

A ce jour, le territoire de Carignan est concerné par un site "natura 2000", dont la fiche descriptive est annexée au présent rapport. Il s'agit du **Site "Confluence des Vallées de la Meuse et de la Chiers" (ZPS)**.

2.4.4. PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Source : Dossier Départemental des Risques Majeurs

2.4.4.1. Risques naturels d'inondations :

Les crues de la Meuse et de la Chiers de 1993 et 1995 ont conduit l'Etat à prescrire un Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.) le 8 décembre 2003 "Meuse amont II et Chiers".

Une cartographie des zones inondables a été établie pour une crue de type centennale, à partir des résultats de l'étude globale BCEOM – EPAMA, réalisée en 2000. Elle sert à l'élaboration du P.P.R.i. précité. La révision du P.L.U. devra tenir compte de cette cartographie, reprise à titre d'informations sur le plan des servitudes d'utilité publique.

Le ruisseau de l'Aunois est par ailleurs concerné par des débordements, et le document d'urbanisme devra prendre en compte également ce risque d'inondations.

2.4.4.2. Risques technologiques liés au Transport de Matières Dangereuses :

La commune a été répertoriée dans le dossier départemental des risques majeurs (D.D.R.M.) approuvé le 2 janvier 2006 par le Préfet des Ardennes. Elle est concernée par le risque du aux transports de matières dangereuses. Ce dernier est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation souterraine. Aux conséquences habituelles des accidents de transports, peuvent venir se surajouter les effets du produit transporté.

Alors, l'accident de transport de matières dangereuses (TMD) combine un effet primaire, immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement...) et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollution des sols et/ou des eaux)

2.4.5. DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'ELIMINATION DES DECHETS.

Cette loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifie celle du 15 juillet 1975 avec pour objet :

- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- d'organiser et de limiter le transport des déchets ;
- de valoriser par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- d'assurer l'information du public des effets sur l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Elle est codifiée dans le code de l'environnement. Elle complète la loi du 15 juillet 1975 par les dispositions suivantes :

- A compter du 1^{er} juillet 2002, le stockage est réservé aux seuls déchets ultimes ;

- Chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret déterminant les procédures d'élaboration et de révision de ces plans ;

La loi instaure une taxe sur la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés ; cette taxe sur la mise en décharge approvisionne un fond de modernisation de la gestion des déchets créé au sein de l'ADEME.

*« Tout producteur de déchets est responsable de leur élimination. »
Loi du 15.07.1975 modifiée par la loi du 13.07.1992*

Les collectivités n'ont aucune obligation de prendre à leur charge les déchets issus des activités professionnelles. En outre :

- depuis le 1^{er} juillet 2002, la mise en décharge est interdite. Seuls les déchets ultimes, non recyclables ou non valorisables peuvent être admis en centres de stockage ;
- les déchets, quels qu'ils soient, ne doivent pas être brûlés à l'air libre ;
- les déchets dangereux ne doivent pas être éliminés en mélange avec de déchets non dangereux ou des déchets inertes

Dans ce contexte, et pour répondre à la circulaire du 15 février 2000 demandant la mise en place de plan de gestion **des déchets du bâtiment et des travaux publics**, une réflexion locale a été menée, aboutissant à l'approbation d'un plan le 4 mars 2004. Ce plan a essentiellement vocation à couvrir le champ des déchets industriels banals et les déchets internes issus de ces activités. Il a été élaboré pour mettre à disposition des différents acteurs du B.T.P. un cadre cohérent et des informations utiles à la réalisation de leurs projets (approche financière, organisation, moyens techniques...).

Concernant **les déchets ménagers et assimilés**, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été approuvé le 15 juin 2001.

2.4.6. DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES :

Sur proposition du ministre de l'Ecologie et du Développement durable et après une phase de concertation et de débats qui a duré près de deux ans, la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a été remplacée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques (J.O. du 31/12/2006).

Cette loi a deux objectifs fondamentaux :

- Donner les outils à l'administration, aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'eau en général pour reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique fixés par la directive cadre européenne (DCE) du 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004) et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins dans une perspective de développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau et en favorisant le dialogue au plus près du terrain ;
- Donner aux collectivités territoriales les moyens d'adapter les services publics d'eau potable et d'assainissement aux nouveaux enjeux en terme de transparence vis à vis des usagers, de solidarité en faveur des plus démunis et d'efficacité environnementale. Parallèlement cette loi permet d'atteindre d'autres objectifs et notamment moderniser l'organisation des structures fédératives de la pêche en eau douce.

La codification de cette loi sur l'eau et de ses décrets d'application a été portée au Code de l'Environnement. Le service de la Navigation du Nord-Est est consulté dans le cadre de la Police de l'Eau.

S.D.A.G.E. du bassin Rhin Meuse

Il conviendra de prendre en compte le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 15 novembre 1996 et en cours de révision (cf. §. 3.2.5. ci-après, où figurent ses grandes orientations).

Les décisions prises dans le domaine de l'eau devront prendre en compte les dispositions du SDAGE. Le code de l'urbanisme, dans son article L.123-1, précise en effet que les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE, en application de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement.

Assainissement

Le **décret 94-469 du 03.06.1994** impose aux communes la **réalisation d'un zonage** de leur territoire, distinguant les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif (autonome ou semi-groupé).

Le zonage d'assainissement a été réalisé et il a fait à ce jour l'objet d'une enquête publique. Le Plan Local d'Urbanisme prend en compte ce zonage d'assainissement.

Il est à noter qu'une notice technique sur les réseaux d'assainissement est annexée au dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5A).

Alimentation en eau potable / Lutte contre l'incendie

En application de l'**article 31 du décret 89-3 du 3 janvier 1989** relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets du 10 avril 1990, du 7 mars 1991 et du 5 avril 1995 :

- Les installations intérieures d'eau ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont accordées ou engendrer une contamination de l'eau distribuée. Ces installations ne peuvent, sauf dérogation, être alimentées par une eau issue d'une autre source.
- Lorsque le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable est impossible, il peut être autorisé un puits ou un forage particulier pour l'alimentation humaine. Une demande d'autorisation est à déposer à la mairie qui consultera les services concernés.

Concernant la lutte contre les incendies, le débit nominal d'un engin de lutte doit être de 60 m³/h pendant 2 heures et la distance entre deux poteaux d'incendie doit être inférieure à 400 mètres. Les services de lutte contre les incendies doivent disposer sur place et en tout temps d'une réserve d'eau de 120 m³.

Une notice technique sur les réseaux d'eau potable et la défense incendie est annexée au dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5A).

2.4.7. MAITRISE DU RUISSELLEMENT DES EAUX PLUVIALES :

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) fait notamment obligation aux communes :

- de définir les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.**
- de définir les zones où il est nécessaire **de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage** éventuel et, en tant que de besoin, **le traitement** des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les dispositions de cet article figuraient déjà dans la loi sur l'eau de 1992 (article 35). La loi sur l'eau et les milieux aquatiques les a modifiées, et elles sont désormais transcrites dans le C.G.C.T.

Le territoire communal étant majoritairement pentu, cette particularité n'est pas sans incidences en cas de pluies soutenues, en provoquant des apports d'eaux conséquents en pied de coteau.

Par ailleurs, certains terrains à caractère argileux sont sujets aux glissements de terrains, lors d'épisodes pluvieux importants.

La municipalité s'attache à respecter au fur et à mesure les dispositions de cet article, y compris à travers l'élaboration du zonage d'assainissement.

2.4.8. PROTECTION DES ENTRÉES DE VILLE

La R.D.8043 traversant le territoire communal est classée voie à grande circulation. Elle est concernée par les dispositions de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme, ayant pour objet de garantir la qualité des entrées de ville. **Une bande inconstructible de 75 m s'applique de part et d'autre de la voie** (hormis quelques exceptions et dérogation préfectorale possible dans cas particulier de contraintes géographiques particulières), dès lors qu'une réflexion globale n'a pas été menée. **Seuls les espaces non urbanisés sont concernés.**

Afin de se soustraire à cette bande inconstructible, un projet urbain garantissant un aménagement de qualité au regard des nuisances, de la sécurité routière, de l'urbanisme, du paysage et de l'architecture, devra être élaboré pour les secteurs susceptibles d'être urbanisés.

L'objectif affiché est d'élaborer un véritable projet traitant tous les paramètres cités dans une approche globale et transversale et aboutissant à une composition d'ensemble devant exprimer les lignes directrices fortes (choix d'implantation des bâtiments, espaces de transition, conception des espaces communs, zones de stationnement, ...).

2.4.9. NUISANCES SONORES

Conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et en application de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres, **la voie ferrée n° 204 000 de Mohon à Thionville et la RD 8043 (ex. R.N. 43)** ont été classées infrastructures bruyantes par deux arrêtés préfectoraux du 5 mai 1999 et du 5 mai 2010.

Le P.L.U. devra prendre en compte cette donnée en l'identifiant graphiquement et en la rappelant dans le règlement littéral. Dans les secteurs ci-après définis et selon les types de constructions, des normes d'isolation acoustique peuvent être imposées :

- 30 à 100 mètres de part et d'autre de la R.D. 8043,
- 300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée.

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 poursuit trois objectifs majeurs :

- *Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus (installations classées),*
- *Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat,*
- *Instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.*

Cette loi vise à renforcer la prévention de la nuisance d'une part et de contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

2.4.10. PROTECTION AUTOUR DES BATIMENTS D'ÉLEVAGE

Les bâtiments agricoles peuvent être soumis à diverses réglementations leur imposant une distance d'éloignement par rapport aux habitations. Les exploitations d'élevage sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) ou au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.), en fonction du type d'élevage et du nombre d'animaux.

A ce jour, la commune compte au total **treize sites d'élevage**, dont onze relevant du règlement sanitaire départemental et deux soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'agit :

- du GAEC Rezette, élevage de 75 vaches laitières et/ou allaitantes (récépissé de déclaration du 11 avril 1995),
- de l'EARL de Giversy (siège à Les Deux Villes), élevage de vaches allaitantes (déclaration du 24 février 1993).

Concernant le G.A.E.C. REZETTE, une distance de réciprocité de 100 mètres est exigée pour toutes constructions nouvelles de tiers.

La règle de réciprocité énoncée à l'article L.111-3 du Code Rural reste également applicable sur le territoire de Carignan²:

"Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes."

2.4.11. INSTALLATIONS INDUSTRIELLES CLASSÉES.

Source : arrêtés préfectoraux fournis par la Ville de Carignan

Les **sociétés A.T.M. et la Foulerie S.A.S.-Fomas Group** relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Plusieurs arrêtés préfectoraux ont été délivrés à la société A.T.M., le dernier en date étant celui du 27 décembre 2010. Une pollution du site et de la nappe au droit de ce site il y a plusieurs années a conduit à la mise en place d'un dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles. , la société étant installée à proximité du ruisseau de l'Aulnois.

La société La Foulerie dispose quant à elle de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 23 mars 2009.

² Pour tout renseignement complémentaire, consulter la Chambre d'Agriculture des Ardennes

2.5. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : IDENTIFICATION DES ATOUTS ET FAIBLESSES DU TERRITOIRE

Atouts à valoriser	Handicaps	Enjeux
La vallée de la Chiers		
<p>. Le réseau hydrographique structure le paysage : la Chiers et sa ripisylve, mais également les affluents, souvent en écoulement aveugle ou intermittent, et découpant les reliefs des crêtes.</p> <p>. Biotope associé : zone humide et végétation associée à la Chiers, contribuant à la mise en valeur globale du site naturel et urbain.</p>	<p>.Fragilité des écosystèmes et des biotopes : <i>risque de perte de diversité à long terme, risque de pollution de la nappe phréatique, d'érosion,...d'autant plus qu'aucun régime officiel de protection n'est en vigueur</i></p> <p>.<i>Zone inondable, qui touche également le centre ancien</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Préserver les espaces naturels de qualité, ◆ Préserver la vallée de la Chiers et sa ripisylve dans le but d'une gestion optimale et efficace, ◆ Mettre en avant le potentiel patrimonial et naturel pour valoriser l'image du pôle touristique que constitue Carignan à l'échelle de la Communauté de Communes des Trois Cantons, ◆ Exploiter le potentiel lié à l'eau (développement d'activités de sports et de loisirs) tout en prenant en compte les risques d'inondations et de pollution des nappes,
Le paysage rural, agricole et forestier		
<p>. Un paysage structurant et de qualité,</p> <p>. Reliefs boisés et vallonnés au Nord qui ceignent le bourg,</p> <p>. Paysage agricole à caractère bocager structurant (glacis agricoles)</p> <p>. Un milieu agricole encore bien représenté.</p>	<p>. <i>Question sur la pérennité des exploitations qui contribuent à la qualité des paysages locaux</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Assurer la pérennité des activités agricoles existantes, ◆ Gérer les inondations et veiller à la qualité de l'eau, ◆ S'assurer de la diversité biologique tant faunistique que floristique afin de favoriser les équilibres écologiques, <p style="text-align: center;"><i>et de façon plus générale :</i> Économiser l'espace selon les principes du développement durable.</p>
Le paysage urbain		
<p>. Habitat homogène dans le centre ancien,</p> <p>. Espaces publics de qualité (espaces verts, aménagements du centre),</p> <p>. Des éléments bâtis intéressants,</p> <p>. Un patrimoine à préserver (église, remparts et petits éléments du patrimoine...),</p>	<p>. <i>Quelques rénovations maladroites aboutissant à une banalisation de l'architecture,</i></p> <p>. <i>Contraintes (inondations...),</i></p> <p>. <i>Effort de requalification des espaces publics à maintenir,</i></p> <p>. <i>Des infrastructures routières et ferroviaires qui ne sont pas sans causer des nuisances (bruit, pollution...).</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Préserver l'image du bourg en préservant notamment la qualité de ses entrées, ◆ Favoriser les réhabilitations de qualité en centre ville et plus particulièrement endiguer les interventions intempestives sur les façades qui nuisent à l'image urbaine (enduits), ◆ Prendre en compte les différentes contraintes dans le choix des futures zones urbanisables (inondations, proximité des infrastructures nuisantes, liaisons inter-quartiers, atteintes paysagères, possibilités d'équipement,), ◆ Prévoir une urbanisation concertée conciliant développement économique et préservation des paysages, en relation avec les exigences de desserte et de déplacement et donc fortement liée aux infrastructures de transport.

**TROISIEME PARTIE : CHOIX
RETENUS POUR ETABLIR LE
PROJET D'AMENAGEMENT ET
DE DEVELOPPEMENT
DURABLE (P.A.D.D.)
MOTIFS DE LA DELIMITATION
DES ZONES DU P.L.U., DES
REGLES APPLICABLES, ET
DES ORIENTATIONS
D'AMENAGEMENT**

3.1. LE P.A.D.D. : TRADUCTION DU PROJET COMMUNAL PAR RAPPORT A SES BESOINS ET OBJECTIFS

3.1.1. UNE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME NÉCESSAIRE A LA TRADUCTION DU PROJET COMMUNAL :

Pour mémoire, le document d'urbanisme de 2001 a été annulé par une décision administrative. Le Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1983 et réadapté *ponctuellement* en 2005 et 2007, est donc à ce jour opposable juridiquement. Il est de ce fait totalement obsolète face aux évolutions récentes et futures du territoire communal.

Carignan offrant à la fois un cadre de vie agréable, une tradition industrielle et artisanale fortement ancrée, ainsi qu'une localisation stratégique aux portes de l'agglomération sedanaise, la commune a vu son territoire de plus en plus attractif, au point qu'elle ne puisse honorer les demandes de logements.

Parallèlement, une adaptation globale du document d'urbanisme s'avère nécessaire pour concrétiser divers projets favorables au développement de la commune : accueil d'une nouvelle zone d'activité artisanale, réalisation et accompagnement de nouveaux équipements (maison de retraite, gymnase, etc.) en vue d'améliorer le cadre de vie des habitants.

C'est pourquoi, par **délibération du 31 mars 2006**, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme, tout en fixant les modalités de concertation avec la population. Les objectifs de cette révision consistent par conséquent à :

- Enrayer la fuite démographique et favoriser un accroissement mesuré de la population,
- Maintenir un degré d'équipement suffisant à l'échelle de la commune et du canton,
- Sauvegarder et dynamiser le tissu économique local,
- Renforcer l'identité de la ville au regard de ses atouts paysagers et historiques,
- Etablir un projet de développement permettant de maintenir la cohésion sociale.

Ces motivations intègrent les obligations découlant des différents textes législatifs et réglementaires applicables. Il s'agit notamment :

- de la servitude de protection des monuments historiques,
- des risques d'inondation, avec l'entrée en vigueur relativement récente du P.P.R.i (Plan de Prévision des Risques d'inondation) de la Meuse Amont II / Chiers, approuvé le 8 février 2010,
- des dispositions environnementales relatives aux données de la Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO), du Site Natura 2000 (et de la Zone de Protection Spéciale) et de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F).
- du périmètre de l'emprise ferroviaire relative à la ligne 204 000 de Mohon à Thionville,
- de l'organisation de l'urbanisation aux entrées de ville de Carignan au regard de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme,
- de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme,
- de la protection des paysages et des sites au regard de la Loi du 8 janvier 1993,
- de la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
- de la loi sur le Bruit du 31 décembre 1992,
- de la loi sur l'élimination des Déchets du 13 juillet 1992,
- des adaptations résultant des modifications de classement des installations agricoles.

Le principal changement apporté par la révision au précédent document d'urbanisme concerne les possibilités d'extension de l'urbanisation afin de permettre à la commune de poursuivre l'objectif principal affiché dans le P.A.D.D. (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) : **inverser la tendance démographique en créant les conditions du dynamisme.**

Dans cette optique, la commune garde des ambitions de développement à sa mesure : elle souhaite surtout pérenniser ses équipements et services, et regagner ainsi un niveau de population lui permettant de s'affirmer comme **un chef-lieu de canton dynamique**.

Il s'agit de retrouver le niveau de population des années 70 (environ 3700 habitants), sans toutefois dépasser un seuil établi à 4000 habitants. Dans cette optique, elle souhaite dégager du terrain à bâtir respectant les dispositions réglementaires en la matière (renouvellement urbain, densification, fluidité et mixité des circulations, etc.). L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale (O.P.A.H. "RR") engagée par la Communauté de Communes des Trois Cantons va accompagner pleinement cette démarche, en suscitant une potentialité d'accueil de population supplémentaire par le biais des multiples réhabilitations.

Par ailleurs, et afin d'assurer une cohérence entre ces aménagements futurs, la municipalité souhaite ménager des liaisons vertes entre les futurs quartiers, dès lors que les conditions le permettent. Dans le même souci de préservation du caractère et de l'identité propre à Carignan, les espaces bocagers ceinturant la ville méritent d'être conservés.

D'une façon générale, l'enjeu est de promouvoir un dynamisme économique suffisant pour accompagner la volonté de hausse démographique, et en mesure de préserver un tissu agricole encore fortement représenté, ainsi qu'un cadre naturel préservé et à maintenir pour les générations futures.

Les éléments de ce projet de développement communal sont traduits dans les objectifs politiques inscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

3.1.2. DÉTERMINATION DES BESOINS ET OBJECTIFS DU PROJET COMMUNAL JUSTIFIANT LES CHOIX ÉTABLIS DANS LE P.A.D.D.

CONSTAT ET BESOINS	OBJECTIFS COMMUNAUX	MISE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU P.A.D.D.
Démographie		
<p>Une population en baisse depuis 1975</p> <p>Une diminution constante de la population totale à nouveau confirmée par le recensement intermédiaire de 2007.</p> <p>Tendance très nette à la fuite migratoire.</p> <p style="text-align: center;">▼</p> <p>Favoriser l'accueil de nouvelles populations</p>	<p>Pallier aux manques actuels de terrains à bâtir, avec un objectif général ne dépassant pas 4000 habitants à long terme</p> <p>Maîtriser les dépenses publiques en adaptant le niveau de population au degré d'équipement et non l'inverse.</p>	<p>Assurer une extension urbaine suffisante mais mesurée, permettant de préserver les paysages locaux, et limiter également les coûts d'équipements</p> <p>Programmer les extensions de zone constructibles dans le temps, en fonction des besoins et des contraintes</p>

CONSTAT ET BESOINS	OBJECTIFS COMMUNAUX	MISE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU P.A.D.D.
--------------------	---------------------	---

Habitat

Un parc de logement insuffisamment diversifié

Besoins en grands logements, de type individuel

La commune souhaite se donner la possibilité de développer une offre de logement suffisante.

La municipalité souhaite par ailleurs maintenir l'effort qui est initié par la Communauté de Communes des Trois Cantons, avec la réhabilitation de l'existant à favoriser, en profitant de l'O.P.A.H. mise en œuvre à l'échelle intercommunale

Maintenir les efforts de réhabilitations du parc ancien.

Favoriser les opérations de reconversion de sites en friches ou abandonnés, et la valorisation du bâti rural.

Développement d'une nouvelle offre foncière à caractère mixte, en ouvrant à l'urbanisation de nouvelles zones d'extension, dans les limites de la préservation du paysage et du développement durable.



De nouvelles zones d'urbanisation nécessaires pour répondre aux demandes urgentes, notamment pour des maisons individuelles

Activités et emplois

Une diversité à préserver et à pérenniser

Activité agricole omniprésente
Zone artisanale et industrielle dynamique mais étreinte en terme de surface par rapport aux possibilités d'évolution
Potentiel touristique et de loisirs en plein essor



Promouvoir le dynamisme des activités existantes et pouvoir assurer leur évolution

Accueillir de nouvelles activités

Encourager le développement touristique

Aucune perspective d'évolution spatiale n'étant envisageable au sein des zones artisanales existantes, la commune souhaite s'assurer une réserve de terrain pouvant répondre à des opportunités d'implantation et à la politique de développement économique portée par la Communauté de Communes des Trois Cantons. Il s'agit aussi de sauvegarder le dynamisme local et l'offre de services et de loisirs pour les résidents actuels et futurs.

Répondre aux besoins en terme d'emploi, de commerces et de services

Exploiter les atouts et ressources locales

Conforter le tissu économique local

Assurer une offre de terrains suffisante pour répondre aux besoins

Rendre possible la réalisation de projets touristiques et de loisirs entrant dans le cadre du développement durable

CONSTAT ET BESOINS	OBJECTIFS COMMUNAUX	MISE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU P.A.D.D.
--------------------	---------------------	---

Equipement

Un niveau d'équipements croissant

Equipements scolaires et sportifs, services

Réseaux d'assainissement et défense incendie insuffisants et à améliorer

Liaisons urbaines à améliorer et sécuriser



Adapter les besoins d'équipement de la commune avec l'afflux escompté d'une nouvelle population et de nouvelles activités

Accorder le degré d'équipement au niveau de la population : accueillir une nouvelle population pour le maintien des équipements existants (exemple : école), mais ne pas dépasser un certain seuil qui engendrerait des investissements supplémentaires trop importants par rapport au budget de la commune.

Réaliser les travaux résultant de l'étude d'assainissement selon le programme établi et selon les zones prioritaires d'extension

Renforcer progressivement la sécurité incendie par secteur

Offrir un degré d'équipement suffisant à la population, en rapport avec une demande diversifiée (jeunes et personnes âgées)

Se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur en terme d'équipements techniques (station d'épuration), tant en ce qui concerne l'existant, qu'en terme d'anticipation par rapport à la population future à accueillir

Favoriser une rationalisation et une diversification des modes de déplacements.

Paysage et espaces naturels

Une identité particulière

Un paysage naturel et rural caractérisé

Une zone inondable touchant également la zone urbanisée

Un centre historique marquant encore l'organisation de la ville



Assurer un développement respectant les atouts naturels et les structures originelles de la ville

Sauvegarder l'image d'une petite ville à la campagne

Préserver et mettre en valeur les vestiges du passé, visibles ou ignorés

Assurer un développement de l'urbanisation préservant les atouts paysagers du territoire communal.

Assurer l'homogénéité du centre ancien

Identifier les éléments à préserver et les cheminements de découverte

Programmer des zones d'extension en préservant les versants

Préserver la vallée de la Chiers et prendre en compte sa zone inondable

CONSTAT ET BESOINS

OBJECTIFS COMMUNAUX

**MISE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU
P.A.D.D.**

Circulation et desserte

**Une organisation urbaine
garante d'une certaine
cohésion sociale**

Des infrastructures opérant des coupures physiques dans la ville

Mais malgré tout, un regroupement urbain évitant les clivages sociaux

Préserver la cohésion sociale en assurant mixité et liaisons dans le cadre des futures extensions

Trouver des zones d'extensions proches du centre et répondant à des besoins diversifiés, en terme de logements, d'équipements et d'activités.

Améliorer les déplacements et la lisibilité urbaine : renforcer les raccordements viaires structurants, favoriser les liaisons inter-quartiers et les liaisons douces, facteur favorable à la cohésion sociale.

3.1.3. TRANSCRIPTION DU PROJET COMMUNAL DANS LE P.A.D.D. :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) est une nouvelle pièce constitutive du dossier de Plan Local d'Urbanisme, créée suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 (dite loi S.R.U.).

Le P.A.D.D. traduit la politique d'aménagement et d'urbanisme souhaitée par les élus de Carignan (cf. Pièce n°2 du présent dossier de P.L.U.).

*Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit **les orientations d'urbanisme et d'aménagement** retenues pour l'ensemble de la commune.*

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement développés dans les deux parties précédentes ont permis d'identifier **les besoins et problématiques actuels de l'ensemble du territoire de Carignan.**

Au regard de ces besoins et problématiques, et des prévisions économiques et démographiques, la commune a effectué des choix et a souhaité élaborer son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), sur la base duquel les zones du Plan Local d'Urbanisme ont été délimitées.

La loi laisse les communes entièrement libres de l'élaboration et de l'énonciation de leur projet global de territoire. **Toutefois, le P.A.D.D. et la délimitation des zones du P.L.U. doivent respecter les principes légaux fixés par le code de l'urbanisme** (articles L.121-1 et L.111-1-1), **et les orientations définies au niveau supra-communal** (servitudes d'utilité publique).

Le respect des objectifs définis à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme :

Le travail de réflexion a conduit à la transformation du document obsolète mais opposable aux tiers, en un Plan Local d'Urbanisme. Les principes fondamentaux édictés dans le code de l'urbanisme ont été déclinés à travers le contexte local et ses caractéristiques :

" L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

Dans le cadre de son développement, Carignan a su assurer la mise en valeur de son patrimoine naturel et urbain. Elle souhaite donc maintenir cet effort.

La volonté de sauvegarder la qualité environnementale du territoire communal et le cadre de vie constitue l'objectif fondamental de la politique communale. Celui-ci se traduit par le désir de sauvegarder les zones de richesses écologiques et paysagères (vallée de la Chiers, hauts de versants du Mont Tilleul), de protéger le patrimoine bâti local (bâti rural traditionnel), de protéger des éléments du "petit patrimoine" bâti ou naturel (ex : oratoire, calvaire, etc.) de créer de nouvelles liaisons urbaines (cheminement doux entre parcs urbains, boisements et zone à aménager).

Par ailleurs, le développement voulu pour la ville prend en compte le respect de l'activité agricole qui participe elle-même à la qualité du paysage ; il est important à ce titre de préserver les franges agricoles qui ceignent la ville.

" La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

Respectant toujours le principe d'équilibre, la commune souhaite asseoir son caractère de chef-lieu de canton, au sein d'un cadre naturel rural. Elle a choisi de respecter le développement naturel du bourg en créant des zones à caractère mixte, tant en terme de destination, qu'en terme d'usage. Cette mixité doit être accompagnée d'un développement de mode de déplacements alternatifs permettant de respecter la tranquillité du bourg, tout en assurant la préservation de l'environnement, et les règles de sécurité (exemple : liaison piétonne à sécuriser entre Wé et le bourg centre).

Par ailleurs et de manière générale, les zones d'habitat doivent pouvoir accueillir de petites activités compatibles avec celles-ci (artisan, commerce de proximité).

Au niveau de ses objectifs généraux, la commune souhaite assurer un rythme d'urbanisation et de développement spatial cohérent et raisonnable pour répondre aux demandes locales, et assurer le dynamisme du canton.

" Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. "

Il s'agit pour la commune de favoriser la densification de l'habitat dans les limites des actuelles zones urbanisées, et de programmer l'évolution de nouvelles zones dans le cadre d'un développement modéré lui permettant de garder l'identité et la silhouette historique de la ville, en prenant notamment en compte les reliefs.

Elle s'est donnée comme objectif maximum 4000 habitants à long terme et en conséquence, le choix des zones doit s'effectuer par rapport à ces objectifs, et notamment par rapport aux réseaux qui existent ou dans leur prolongement immédiat.

Elle souhaite donc programmer dans le temps, l'évolution de la commune.

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme décline également le principe de l'utilisation rationnelle de l'espace au travers des problématiques des risques, pollutions et nuisances.

Les risques naturels et l'eau :

La commune de Carignan a été à plusieurs reprises, touchée par les crues de la Chiers et des ruisseaux de l'Aulnois et du Matton. La municipalité souhaite prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter une augmentation des risques et des personnes exposées.

Ainsi, les éléments portés à sa connaissance par le Préfet en début de procédure sont pris en compte dans le P.L.U. révisé. A ce jour, le Plan de Prévention des Risques d'inondations de la Meuse Amont II / Chiers a été approuvé (arrêté préfectoral du 8 février 2010), mais il est à noter que ce P.P.R.i. n'englobe par le ruisseau de l'Aulnois.

Les nuisances sonores :

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 impose par son article 13 le recensement et le classement dans chaque département des infrastructures de transports terrestres en fonction de leur caractéristiques sonores et du trafic, afin de prendre en compte les niveaux de nuisances pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire dans les secteurs définis au voisinage de ces infrastructures.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et en application de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres, **La voie ferrée n° 204 000 et la RD 8043 (ex. R.N.43) ont été classées infrastructures bruyantes par deux arrêtés préfectoraux du 5 mai 1999 et du 5 mai 2010.** Ces textes rappellent les prescriptions fixant les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction de certains bâtiments (ex : enseignement), ainsi que les isolements acoustiques de façades requis.

Les pollutions de toute nature :

Commune associant à la fois un caractère résidentiel et agricole, et des activités économiques importantes, il importe que la Ville puisse à l'avenir se préserver autant que possible de pollutions diverses.

Le P.L.U révisé doit prévenir en amont toute source de pollution pouvant occasionner des nuisances et n'entrant pas ainsi dans un objectif national de développement durable :

- en favorisant la sobriété énergétique et la conception bioclimatique des constructions,
- en gérant la ressource en eau et les eaux pluviales,
- en gérant les déplacements et en favorisant les liaisons douces,
- en améliorant la gestion des déchets,
- et en agissant pour préserver ou améliorer la qualité de l'air.

3.1.4. TRADUCTION DU P.A.D.D. DANS LES AUTRES PIECES DU DOSSIER DE P.L.U. :

Paysage – Patrimoine - Environnement

Renforcer l'identité de la ville au regard de ses atouts paysagers et historiques

<p>P.A.D.D.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'homogénéité du centre ancien. - Identifier les éléments à préserver et les cheminements de découverte. - Programmer des zones d'extension en préservant les versants. - Mettre en valeur la vallée de la Chiers tout en prenant en compte le Plan de Prévention des Risques d'inondations approuvé le 8 février 2010. 	<p>Orientations d'aménagement</p>	<p>Zonage et règlement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classement en zone UA du centre ancien (bourg-centre) et instauration de règles plus strictes prise dans le Périmètre de Protection des Monuments Historiques (P.P.M.H.). - Identification de la zone inondable de la Chiers, de l'Aulnois et du Matton par une indice "I". - Classement en zone N des sommets boisés et en zone A des versants formant un glacis agricole à préserver - Limitation des zones d'extension avec limite d'altitude pour éviter les effets de crêtes (zone artisanale) ou les effets de versants (entrées) - Instauration d'emplacements réservés pour la création de voies desservant les nouvelles zones à urbaniser - Introduction de prescriptions réglementaires en faveur du développement durable (énergie, eau) 	<p>Annexes</p> <p>Servitude AC1 de protection des monuments historiques (périmètre de protection modifié)</p> <p>Abandon de la servitude d'alignement EL7, pouvant parfois constituer un frein à la réhabilitation</p> <p>Servitude PM1 liée au Plan de Prévention des Risques d'inondations de la Meuse Amont II / Chiers</p>
---	--	---	---

Volet démographique

Enrayer la fuite démographique et favoriser un accroissement mesuré de la population

<p>P.A.D.D.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les efforts de réhabilitation - Favoriser les opérations de reconquête urbaine (reconversion de friches) - Valoriser le bâti rural - Développer une nouvelle offre foncière à caractère mixte, dans le respect du paysage et des principes du développement durable 	<p>Orientations d'aménagement</p> <p>Principes d'aménagement des zones 1AU de la Queue du Loup et de la Folle</p> <p>Principes d'intégration paysagère et technique de la zone du Grand Beimoncet</p>	<p>Zonage et règlement</p> <p>- Création de zones 1AU ou 2AU avec programmation dans le temps, selon leurs possibilités techniques de réalisation et la capacité des équipements actuels à accueillir une population supplémentaire</p>	<p>Annexes</p> <p>Conditions techniques à l'urbanisation des zones déterminées établies dans les annexes sanitaires, notamment pour l'assainissement</p>
---	--	--	---

Volet économique

Sauvegarder et dynamiser le tissu économique local

<p>P.A.D.D.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer un cadre réglementaire adapté aux objectifs de développement durable et favorable à la limitation des nuisances. - Offrir une offre de terrains susceptibles d'accueillir de nouvelles activités. - Permettre le développement d'infrastructures touristiques durables, compatibles avec le contexte et potentiel local. 	<p>Orientations d'aménagement</p> <p>Projet de création d'un pôle touristique, d'hébergement et de loisirs à Maugré</p>	<p>Zonage et règlement</p> <p>Classement d'une future zone artisanale en 2AUz, nécessitant la réalisation d'une étude d'entrée de ville, afin de cibler ses conditions d'aménagement et revoir si besoin le périmètre actuellement défini dans le P.L.U. révisé. L'ouverture à l'urbanisation de ces terrains nécessitera la réadaptation ultérieure du P.L.U. Délimitation de la zone artisanale de la "déchetterie" intercommunale, selon les véritables disponibilités des terrains (zone 1AUz). Délimitation de trois zones à vocation touristique et de loisirs.</p>	<p>Annexes</p> <p>Néant</p>
---	--	--	------------------------------------

Déplacements - Equipements

Etablir un projet de développement permettant de garantir la cohésion sociale

<p>P.A.D.D.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trouver des zones d'extensions proches du bourg-centre et du centre de Wé, et répondant à des besoins diversifiés, en terme de logements, d'équipements et d'activités. - Améliorer les déplacements et la lisibilité urbaine : renforcer les raccordements viaires structurants, favoriser les liaisons inter-quartiers et les liaisons douces, facteur favorable à la cohésion sociale. 	<p>Orientations d'aménagement</p> <p>Restructuration et aménagement de la traversée de Carignan.</p> <p>Inscriptions des principes de liaisons et de desserte des nouvelles zones d'extension.</p>	<p>Zonage et règlement</p> <p>Création d'emplacements réservés complémentaires assurant le désenclavement ou des liaisons urbaines au sein de zones d'urbanisation future ou même de quartiers déjà existants.</p>	<p>Annexes</p> <p>Néant</p>
---	---	---	------------------------------------

Maintenir un degré d'équipement suffisant à l'échelle de la commune et du canton

<p>P.A.D.D.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Offrir un degré d'équipement suffisant à la population, en rapport avec une demande diversifiée (jeunes et personnes âgées), - Se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur en terme d'équipements techniques, tant en ce qui concerne l'existant, qu'en terme d'anticipation par rapport à la population future à accueillir, - Favoriser une rationalisation et une diversification des modes de déplacements. 	<p>Orientations d'aménagement</p> <p>Néant</p>	<p>Zonage et règlement</p> <p>Prise en compte des équipements récemment réalisés ou en cours (maison de retraite, gymnase, etc.) avec classement prenant en compte leur fonctionnement (UB)</p> <p>Nécessité d'équipements techniques supplémentaires (assainissement, desserte incendie, liaisons piétonnes) préalablement à l'ouverture de certains quartiers à l'urbanisation</p>	<p>Annexes</p> <p>Conditions techniques préalables à l'urbanisation dans les annexes sanitaires notamment en assainissement</p>
--	---	---	--

3.2. COMPATIBILITE DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS ACTUELS SUPRA-COMMUNAUX

3.2.1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes utilité publique sont des servitudes administratives qui doivent être annexées au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme. Ces servitudes se répartissent en quatre catégories :

- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine (patrimoine naturel, culturel et sportif),
- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations,
- Servitudes relatives à la défense nationale,
- Servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, etc.).

Leur liste figure à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

D'une manière générale **elles sont motivées par des motifs d'utilité publique**. Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées en vertu des réglementations qui leur sont propres.

Le Plan Local d'Urbanisme de Carignan est compatible avec les servitudes d'utilité publique en vigueur à ce jour sur le territoire communal. Ces servitudes grevant les propriétés privées et publiques figurent en annexes du dossier de P.L.U. (cf. pièces n°5A et 5D).

On peut citer par exemple la prise en compte du passage des lignes électriques ou encore de la protection des monuments historiques, du passage de la voie ferrée et des terrains riverains de la Chiers, etc.

3.2.2. SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

L'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme stipule entre autres que *«les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur»*.

Véritable document de planification, le S.Co.T. met en cohérence les politiques sectorielles. C'est un outil indispensable pour structurer le territoire. Ses rôles principaux sont les suivants :

- **Exposer un diagnostic précis** au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.
- **Présenter le projet d'aménagement et de développement durable retenu :**
 - fixant les politiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, loisirs, déplacements.
 - définissant les orientations générales pour l'organisation du territoire : restructuration des espaces urbanisés, espaces naturels et agricoles ou forestiers à préserver, grands projets d'équipements et de services.

Quelques principes généraux :

- Les programmes locaux de l'habitat (PLH), les plans de déplacements urbains (PDU), les schémas de développement commercial, **les plans locaux d'urbanisme**, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat **devront être compatibles avec le S.Co.T.**
- L'examen des orientations du S.Co.T. doit avoir lieu tous les 10 ans, l'absence de cet examen entraînant la caducité du S.Co.T.
- Les S.Co.T. sont soumis à une enquête publique qui en conditionne l'opposabilité. En l'absence de S.Co.T. applicable, les zones naturelles et les zones d'urbanisation future (zone NA) délimitées par les Plans Locaux d'Urbanisme des communes ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation (article L.122-2 du code de l'Urbanisme) dans un périmètre de 15 km autour des agglomérations de plus de 15000 habitants.

Etat d'avancement du S.C.o.T. de l'arrondissement de Sedan :

Le territoire de Carignan est compris dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de l'arrondissement de Sedan, entre les Communautés de Communes du Pays Sedanais, des Trois Cantons et la commune de Bazeilles.

Le périmètre du S.Co.T. a été défini par l'arrêté préfectoral n°2006/287 du 9 juin 2006. A ce jour, le Syndicat Mixte n'est pas créé. A l'avenir, et au besoin, le P.L.U. de Carignan devra être rendu compatible avec les orientations du S.C.o.T. après sa publication.

3.2.3. PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Il a été établi par arrêté préfectoral concernant une liaison routière à 2 x 2 voies qui pourrait à l'avenir, relier le parc de référence de Bazeilles-Douzy – Daigny à votre agglomération.

Une étude de faisabilité portant sur la mise à 2 x 2 voies de la RD 8043 est actuellement en cours. Elle s'inscrit dans une démarche visant à l'aménagement d'une liaison routière reliant Lille à Metz. Le projet serait ainsi un maillon de la future rocade Nord-Lorraine, à la création de laquelle devront s'attacher les collectivités riveraines ou voisines de l'ex-RN 43.

Le choix du tracé, au stade actuel des études, n'est pas figé et donne lieu à plusieurs fuseaux d'une largeur d'un kilomètre permettant de contourner l'agglomération de Carignan-Blagny : le premier correspond à un aménagement de la route existante complété par des déviations d'agglomérations (semble d'ores et déjà écarté car il traverse des quartiers entièrement urbanisés). Le deuxième est un tracé neuf passant au nord de l'agglomération ; le troisième est un tracé neuf passant au sud de la Chiers.

3.2.4. SDAGE RHIN MEUSE

Le Schéma Direction d'Aménagement et de Gestion des Eaux «Rhin Meuse 2010-2015», validé par le comité de bassin du 27 novembre 2009 a défini de grandes orientations fondamentales de la politique de l'eau du bassin, parmi lesquelles celles de :

- Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux,
- Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux [...],
- Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau,
- Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel,
- etc.

La révision du P.L.U. n'apparaît pas incompatible avec ce S.D.A.G.E. révisé.

La commune a déjà entrepris des travaux ou démarches répondant à la plupart de ces orientations (ex : prise en compte du risque d'inondations, intégrer la gestion de l'eau dans les aménagements, etc.).

3.2.5. DOCUMENT DE GESTION DE L'ESPACE AGRICOLE ET FORESTIER

Les lois d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 et de la chasse du 26 juillet 2000, prévoient la réalisation de ce document dans chaque département. Le D.G.E.A.F. identifie les enjeux agricoles, forestiers, environnementaux et paysagers et permet d'avoir une vue d'ensemble de tous les paramètres importants à prendre en considération pour une aide à la décision sur la gestion des territoires.

Il aide à la définition de politiques et à l'utilisation d'outils adaptés aux enjeux des territoires.

L'article R.123-17 du code de l'urbanisme stipule que conformément à l'article L.112-1 du code rural, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent consulte lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme le document de gestion de l'espace agricole et forestier (D.G.E.A.F.), lorsqu'il existe.

A ce jour, le département des Ardennes ne dispose pas de ce document.

(source : Préfecture des Ardennes et Direction Départementale des Territoires des Ardennes)

3.3. MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES APPLICABLES, ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Avant-propos :

Le règlement du P.L.U. délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières, et **fixe les règles applicables** à l'intérieur de chacune d'elles.

La délimitation de ces zones résulte **de la prise en compte de l'état existant et des orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune de Carignan dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable** (cf. Pièce n°2 du présent dossier).

3.3.1. ZONES URBAINES (U)

Définition :

(Cf. article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme)

Les zones urbaines, dites " **zones U** " comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La typologie du bâti et la vocation des terrains conduisent à distinguer sur le territoire de Carignan **trois zones urbaines : UA, UB et UZ.**

ZONE URBAINE UA

1. Caractère de la zone et détermination des limites:

Elle englobe la **partie urbanisée dense et la plus ancienne de Carignan**. Il s'agit d'une **zone à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités non nuisantes (artisanales, commerciales, etc.)**. A titre de comparaison et d'information, elle correspond à la zone UA du Plan Local d'Urbanisme approuvé 2 mars 1983, excluant cependant :

- le quartier du moulin au sud de la voie ferrée, en raison de caractéristiques plus hétérogènes, inhérents notamment à la présence de plusieurs activités, et à des interventions individuelles complètement différentes en terme d'aspect ou d'implantation des constructions ;
- le centre de Wé, dont le bâti traditionnel est presque essentiellement constitué de fermes, autour de la place de l'église, le reste des constructions étant constitués de cités ouvrières ou de pavillons, l'ensemble devant obéir par conséquent à des règles plus souples répondant à cet ensemble hétérogène.

Le centre ancien du bourg-centre de Carignan garde encore aujourd'hui les traces de son organisation fortement conditionnée par la présence des anciennes fortifications, dont il a peu dépassé les limites.

Le bâti est majoritairement construit en alignement le long des voies et de type traditionnel. Il comprend cependant une part importante du bâti de la reconstruction, mais dont les caractéristiques restent similaires (hormis quelques ouvertures horizontales). Des secteurs identifiés au document graphique n°5E – Annexe – Informations diverses, sont soumis à des normes d'isolement acoustique.

2. Principales règles et justification des choix établis

Les règles mises en œuvre visent à :

▪ Caractériser la vocation de cette zone et sauvegarder les composantes de son identité :

Les **articles 1 et 2** du règlement de zone déterminent les conditions permettant de préserver le bâti traditionnel, tout en sauvegardant sa mixité ancienne à dominante d'habitat, et son dynamisme.

Des restrictions sont donc apportées, par des interdictions de certaines occupations non compatibles avec ce tissu bâti (activités industrielles et agricoles, installations classées soumises à autorisation ou nuisantes, etc.) ou par un plafonnement de surfaces des constructions à usage d'activité (500 m² pour les commerces).

La reconstruction des bâtiments après sinistre est permise, uniquement pour une même destination et dans la limite de la surface hors œuvre brute correspondant à celle détruite.

Les changements de destination des constructions existantes sont également autorisés sous certaines conditions. Les bâtiments agricoles existants (hormis les bâtiments d'élevage susceptibles de générer davantage de nuisances) pourront s'étendre ou subir des modifications mais sous certaines réserves précisées dans l'article 2 du règlement. Ces "restrictions" sont justifiées par la prise en compte de l'environnement bâti à vocation principale d'habitat de ces bâtiments.

Les garages et annexes sont autorisés, à condition qu'ils ne créent pas de distorsion architecturale avec le bâti adossé. Concernant les garages, il s'agit, grâce à cette autorisation, de s'adapter aux besoins modernes du stationnement et d'éviter ainsi un encombrement des espaces publics du centre ville, tout en évitant une transformation néfaste des alignements bâtis des rues concernées.

L'ensemble de la zone UA est englobé dans le Périmètre de Protection des Monuments Historiques.

Les éoliennes de type aérogénérateurs d'électricité sont uniquement interdites, incompatibles avec une zone d'habitat dense. Les autres types d'éoliennes restent autorisées, afin de ne pas empêcher l'emploi de techniques alternatives dans des applications plus modestes, tel que l'éclairage urbain, ou des implantations individuelles en toiture par exemple. Les objectifs généraux liés au développement durable restent traduits dans le P.L.U.

A l'instar des autres zones à dominante pavillonnaire de la commune, la zone UA est soumise à une pression foncière non négligeable, susceptible de modifier à terme ce caractère de quartier ancien, notamment par des rénovations inadaptées ou des constructions non qualitatives aboutissant à une banalisation de l'architecture. La commune est cependant soutenue dans sa démarche par l'Opération d'Amélioration de l'Habitat mise en œuvre à l'échelle de la Communauté de Communes des Trois Cantons.

Par ailleurs, les dispositions de **l'article 11** renforcent cet objectif de préserver le caractère de la zone, notamment au travers du traitement des toitures, des matériaux de couverture, des murs et revêtements extérieurs, ouvertures et menuiseries, et des clôtures sur rue, pouvant participer visuellement au maintien d'une unité architecturale et d'une perspective de front bâti à l'alignement.

▪ **Préciser les conditions d'accès et de desserte particulières aux terrains situés en zone UA :**

L'article 3 (accès et voirie) établit les règles générales visant à assurer de bonnes conditions de desserte pour la lutte contre l'incendie.

Aucune règle sur les caractéristiques des voies nouvelles n'a été introduite, dans un souci de clarté du règlement, considérant en effet, que c'est au stade du permis de construire (et notamment au niveau des normes à respecter quant à la défense incendie) que les largeurs de plate-forme et de chaussée seront définies, ce principe permettant de prendre en compte l'état existant et les caractéristiques particulières du quartier considéré, les conditions d'aménagement en centre ancien échappant à des conditions d'aménagement pré-établies.

L'article 4 (Desserte par les réseaux) impose la conformité par rapport à la législation en vigueur en matière d'assainissement (arrêté du 6 mai 1996 modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les principes techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs).

Par ailleurs, dans le cadre d'une approche environnementale de l'urbanisme, des mesures sont préconisées pour favoriser la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements, à condition cependant, que toutes les mesures soient prises pour assurer la qualité des effluents.

Un sous-chapitre "Electricité - téléphone - réseau de chauffage" permet d'imposer quand cela est possible, l'enfouissement ou la dissimulation des nouveaux réseaux. Dans le cadre d'une politique de développement durable, le règlement incite à la mise en œuvre d'une solution alternative en terme de chauffage et d'éclairage public. Par ailleurs, le changement de ressource énergétique est encouragé afin de favoriser le recours aux énergies renouvelables.

▪ **Développer la solidarité et le renouvellement urbain** : Dans le respect des dispositions des lois S.R.U. et U.H., aucune surface minimale pouvant créer une discrimination n'est apportée ; Il est simplement précisé que si un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur.

▪ **Conserver l'identité et l'homogénéité du centre ancien** : elles sont assurées par la forme urbaine (**articles 6 à 10**) et l'aspect des constructions (**article 11**).

De manière générale, les règles édictées dans **l'article 6** visent à assurer une implantation en ordre continu, à l'alignement : le règlement prend non seulement en compte l'alignement par rapport à la voie, mais également l'alignement par rapport à l'existant, afin de considérer la présence de recul, même s'ils s'avèrent peu nombreux (haut de la rue Hablot et rue des jardins). Les règles restent rigoureuses pour assurer l'homogénéité du centre ancien et la protection des monuments historiques et leurs abords.

Dans l'article 7, la règle générale est l'implantation en limite ; dans le cas contraire, un recul d'au moins **3 m** est imposé, un certain nombre de cas particuliers permettant de s'affranchir de cette règle, afin de pouvoir s'adapter à toute opportunité garantissant la sauvegarde du centre ancien.

Aucune distance minimale n'est imposée entre deux constructions sur une même propriété (**article 8**). Il convient toutefois de satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.

La hauteur des constructions (**article 10**) ne doit pas dépasser deux étages droits au-dessus du rez-de-chaussée (+ combles habitables), considérant ainsi la typologie du bâti formant le centre ancien (bâti traditionnel et de la reconstruction, par exemple le long de la RD 8043 et de la place de la Fontaine). Dans un souci de plus grande souplesse et d'adaptation à l'existant, aucune règle numérique n'est imposée. Le respect de la hauteur de l'alignement général est la règle permettant ainsi d'adopter des hauteurs différentes si nécessaires, tandis que des possibilités autres sont également offertes de manière à pouvoir s'aligner sur la hauteur des immeubles voisins et favoriser ainsi la régularité des alignements anciens et éviter les distorsions architecturales.

Ces règles ne s'appliquent pas dans certains cas précis et limités, afin de prendre en compte les particularités propres aux grands volumes des équipements publics et aux contraintes particulières liées à ces derniers ou à des équipements techniques précis, mais également pour laisser libre cours à la création architecturale qui peut conduire à une valorisation globale de l'environnement bâti.

L'**article 11**, relatif à l'aspect extérieur des constructions et leurs abords, précise les interdictions propres à chacune des rubriques, le reste étant par principe autorisé. Cette rédaction permet d'apporter une certaine souplesse par rapport à ce qui est susceptible d'être proposé, à l'exception du périmètre de protection des Monuments Historiques, où des règles plus strictes sont imposées. L'Architecte des Bâtiments de France a été étroitement associée à l'élaboration de cette réglementation.

Pour les toitures, l'ardoise naturelle ou la tuile de terre cuite de teinte naturelle sont autorisées.

Les toitures terrasses sont autorisées pour certaines constructions et à condition qu'elles ne soient pas directement visibles à partir des espaces publics. Elles permettent notamment d'assurer parfois l'intégration de certaines annexes et garages, dont la hauteur est limitée, par rapport à une clôture ou à une construction principale. La rédaction incite à opter dans ce cas pour des toitures végétalisées favorisant le phénomène de temporisation des eaux pluviales. Ce choix permet d'assurer à la fois la mise en œuvre d'une politique de développement durable, et l'intégration de ce type de toiture avec le bâti environnant.

Les toitures végétalisées ainsi que les panneaux solaires thermique et voltaïque sont autorisés sous certaines conditions, instaurées afin de garantir leur intégration dans le paysage urbain.

Les créations de lucarnes, de cheminées, et de châssis de toit sont réglementées (proportions, implantations,...) et des **interdictions strictes** sont mises en place (gouttières en PVC, cheminée trop grêle, etc.). Il en est de même pour **les antennes paraboliques et les dispositifs de chauffage, ventilation et climatisation**, afin de préserver la qualité architecturale du centre ancien et les abords des monuments historiques.

La préservation **des menuiseries existantes** et les conditions de création de nouvelles ouvertures **sont préconisées** avec des interdictions : pose de volets roulants sauf s'il s'agit de dispositif d'origine, etc.

De même, les constructions traditionnelles en pierre ou en brique doivent être préservées et elles ne pourront être revêtues d'enduit ou de peinture. En cas de réfection de façades en pierre ou en brique, recouvertes d'enduits ou peintes, ces dernières seront remises à nu si les matériaux demeurent de qualité.

Les enduits teintés le seront dans la masse et dans des tons proches de la pierre traditionnelle locale.

Les clôtures d'un modèle simple et non fantaisiste restent limitées à 1,60 m. Les murs et murets en pierre existants devront être conservés ou reconstruits à l'identique. Les clôtures pourront par ailleurs servir à recréer l'alignement sur la rue, quand celui-ci a été interrompu.

▪ **Assurer le respect d'un cadre de vie adapté**, en libérant au maximum les espaces publics de tout encombrement lié au stationnement des véhicules. Le nombre de places exigibles sera fixé dans le permis de construire en fonction de la SHON aménagée (nouveau régime des autorisations d'urbanisme), mais des règles minimales sont rappelées pour certains types de construction, et notamment pour les équipements publics.

Cependant, l'aménagement d'une place de stationnement doit se faire selon les opportunités et la configuration des espaces disponibles. En cas d'impossibilité d'aménager le nombre d'emplacements nécessaires sur la parcelle, une compensation financière peut être envisagée. Les options en terme de développement durable sont enfin proposées : limiter les surfaces imperméabilisées, prendre en compte les personnes à mobilité réduite et favoriser l'utilisation des deux roues par l'aménagement d'espaces de stationnement spécifiques.

Les règles adoptées dans la rédaction de **l'article 13**, concernant les espaces libres et plantations visent à établir une alternative raisonnable pour un aménagement végétal sur une superficie minimale.

Les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules et aux piétons (cheminements, aires de jeux), seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue. A l'intérieur des marges de recul visibles de la rue, les surfaces résiduelles seront traitées en jardin d'agrément.

Les plantations existantes seront maintenues ou seront remplacées par des plantations équivalentes, hormis pour les résineux, où la replantation à l'identique n'est pas imposée.

Les parkings de surface devront recevoir un aménagement végétal sur 15 % minimum de leur superficie ou être plantés à raison d'un arbre pour 100 m² de terrains.

Afin de favoriser le maintien de l'identité bocagère environnante, il est demandé de respecter leur composition traditionnelle, de manière à ne pas parler d'essence particulière, ceci n'étant pas légal et le but étant d'obtenir un profil d'ensemble.

▪ **Assurer la densification urbaine du centre** : Aucun coefficient d'occupation des sols (**article 14**) n'est applicable en zone UA ; par ailleurs, l'article 15, a été supprimé par la loi S.R.U. et disparaît donc dans la rédaction du règlement. Le calcul de la S.H.O.N. n'est pas aisé sur les bâtiments existants ; dans les tissus anciens, les parcelles sont en outre de tailles variables et il est difficile de définir avec équité, la valeur d'un C.O.S.

Le règlement s'est donc davantage attaché à gérer la notion de volume déterminé par d'autres règles (reculs par rapport aux voies, aux limites séparatives, emprises au sol, hauteur des constructions).

3. Justification des orientations d'aménagement et des choix réglementaires correspondants

Une réponse partielle aux problématiques soulevées dans le cadre du diagnostic territorial :

▪ **Le diagnostic met en évidence une pression foncière importante avec des demandes croissantes qui ne peuvent être satisfaites, et suscitant une fuite démographique.** Parallèlement, Carignan dispose d'un riche patrimoine bâti.

Ce constat général a deux conséquences sur le centre ancien :

- La demande de logement peut, parallèlement à la création de zones d'extension, être satisfaite par une offre de logements dans le centre ancien, permettant d'assurer ainsi une réhabilitation progressive et la diminution des logements vacants, ce phénomène garantissant ainsi sa sauvegarde.
- Par ailleurs, la préservation du bâti ancien et l'offre de logements dans le centre favorisent la mixité sociale préconisée par les principes de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains. L'offre de logement dans le centre ancien est davantage orientée vers le locatif.

Les opérations de reconquête urbaine doivent en outre être favorisées et transparaître dans le P.L.U. : le classement en zone urbaine permet la mise en œuvre du droit de préemption urbain, pour l'acquisition de bâtisses délabrées, la disparition de ruines et la reconstruction sur des parcelles libérées, conduisant à un remodelage des paysages urbains.

Les choix réalisés répondent ainsi au premier objectif du P.A.D.D., à savoir celui "d'assurer un accroissement mesuré de la population" et au quatrième visant à "renforcer l'identité de la ville au regard de ses atouts paysagers et historiques".

- Des compléments sont apportés en faveur du développement durable : les orientations d'aménagement et le règlement préconisent les économies d'énergie et proposent pour ce type de logement, de permettre une évolution possible du mode de chauffage.

Les déplacements contribuent à la pollution de l'air et à l'émission de gaz à effet de serre : les liaisons douces sont donc encouragées, même en centre ancien où l'on cherche par exemple à préserver le réseau de ruelles.

Traduction réglementaire des orientations :

- Dans ce cadre, **la réglementation de la zone UA vise à promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti**, tout en apportant quelques règles de souplesse visant à dynamiser la revitalisation du centre ancien et favoriser notamment les réhabilitations.

Elle doit également optimiser la mixité du centre ancien grâce à des règles permettant de s'adapter à tout type de bâtiment, à vocation d'habitat, de commerce ou d'activités.

- Des règles favorisant l'utilisation des énergies renouvelables sont introduites (articles 4, 7, 11), ainsi que des prescriptions favorisant la temporisation des eaux pluviales ou l'infiltration (articles 4, 11, 12). L'article 12 établit en outre des règles en faveur de l'utilisation des deux roues.

4. Justification des changements apportés suite à la révision du P.L.U.

Exceptées les modifications détaillées dans le tableau ci-après, les limites de **la zone UA sont inchangées dans le cadre de la révision du P.L.U. :**

NATURE DES CHANGEMENTS APPORTES		MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES
1. Evolution géographique de la zone UA		
<i>Superficie avant révision</i> <i>Superficie après révision</i> <i>Evolution de la zone UA</i>	14 ha 70 a 14 ha 95 a + 25 a	L'évolution limitée de la cette zone résulte de la prise en compte de constructions existantes au début de la rue Henri Dunant (classées en zone naturelle), dans la mesure où ces parcelles bâties ne sont pas englobées dans le périmètre de protection des anciens fossés des fortifications. A l'inverse, des arrières de parcelles bâties d'emprise très limitée sont exclus de la zone UA au profit de la zone UB, afin d'homogénéiser le classement existant (bâtiment annexe existant à cheval sur les deux zones UA et UB).
2. Adaptation de la règle		
<ul style="list-style-type: none"> - Le règlement du P.L.U. comprend désormais quatorze articles, et non plus quinze - Les articles 1 et 2 sont désormais inversés dans le document écrit : <ul style="list-style-type: none"> . Article 1 : Occupation et utilisation de sol interdites . Article 2 : Occupation et utilisation soumises à conditions particulières. 	<i>Expression écrite et graphique de la règle issue des lois S.R.U. et U.H. :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Les possibilités de dépasser le C.O.S. ont été supprimées par la loi S.R.U. (contraire au principe de renouvellement urbain). Pour le reste, le nouvel article R.123-9 du code de l'urbanisme, qui concerne le contenu du règlement du P.L.U. et fixe les éléments que celui-ci peut contenir, reprend globalement les rubriques antérieures de l'ancien R.123-21, à l'exception de celle relative à la superficie minimale des terrains qui ne peut plus être réglementée sauf pour préserver les caractéristiques de l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée. - Le principe est que tout ce qui n'est pas interdit est autorisé, ou à défaut autorisé sous certaines conditions (article 2). 	

NATURE DES CHANGEMENTS APPORTES	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES
2. Adaptation de la règle (suite)	
<ul style="list-style-type: none"> - Certaines dispositions du règlement du P.L.U. notamment des règles d'implantation (article 6 et 7) et de stationnement (article 12) présentaient une certaine complexité rendant difficile la compréhension de la règle. 	<p><u>Amélioration de la présentation et de la compréhension générale de la règle</u> : Afin de mieux comprendre le contenu et les modalités d'application des articles, une simplification générale de la rédaction de ces articles est introduite dans le règlement.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Des règles plus strictes ont été instaurées dans l'article 11, relatif à l'aspect extérieur des constructions et leurs abords. 	<p><u>Préserver le centre ancien des interventions néfastes sur le patrimoine bâti ancien ou de la reconstruction, et la mise en valeur des abords des monuments historiques classés.</u></p>
<ul style="list-style-type: none"> - Nouvelles sous-rubriques créées dans l'article 11 afin de distinguer différents cas précis par rapport à une présentation générale plus ambiguë. 	<p><u>La prise en compte des difficultés rencontrées dans le cadre de l'instruction des permis de construire</u> : il est indispensable dans certains cas, et notamment en matière d'aspect des constructions (article 11), d'établir une règle suffisamment fine et précise pour éviter toute interprétation délicate. Ainsi, la rédaction adoptée permet de se mettre en cohérence avec les besoins réels des habitants en les mettant en compatibilité avec le caractère urbain particulier de la commune.</p>
3. Prise en compte des objectifs communaux et de la Stratégie Nationale pour le Développement Durable (S.N.D.D.)	
<ul style="list-style-type: none"> - exclusions d'activités incompatibles (articles 1 et 2), simplification des conditions de desserte (article 3), notion de techniques alternatives en matière de maîtrise des écoulements (article 4), précisions en terme d'aspect des constructions (article 11) et notamment pour des détails parfois indépendants de la construction principale (annexes, antennes, coffrets). - prescriptions en faveur de la conception bioclimatique des constructions. 	<p><u>Sur le fond, les changements apportés visent :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - à assurer une préservation du centre ancien, - à préserver le cadre de vie en évitant les nuisances dans une zone d'habitat, - à agir pour le développement durable et les économies d'énergie.

ZONE URBAINE UB**1. Caractère de la zone et détermination des limites :**

Elle englobe **les extensions urbaines périphériques plus ou moins récentes et futures**, à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités non nuisantes (ex : commerciales, artisanales, etc.). Elle inclut le centre de Wé, où se sont imbriqués différents types d'habitat, avec une morphologie urbaine différente de celle que l'on trouve dans le centre de Carignan. Il s'agit plus spécifiquement d'extensions autour des fermes de Wé et c'est pourquoi l'ensemble des constructions est classé à ce titre en zone urbaine UB (et non UA).

Sont englobées également dans la zone urbaine UB les extensions pavillonnaires et les immeubles collectifs. La densité est moindre qu'en zone centrale UA et le parcellaire est plus aéré.

Une partie de la zone UB est englobée dans le périmètre de protection au titre des Monuments Historiques, et elle comprend :

- **un secteur UBe**, réservé à l'implantation d'équipements publics, les terrains étant actuellement occupés par la station d'épuration,
- **un secteur UB_i**, correspondant à la zone inondable de la Chiers et des ruisseaux de Matton et de l'Aulnois.

Il est à noter que cette zone UB englobe désormais l'ensemble de la zone UC délimitée par le document d'urbanisme approuvé en 1983. En effet, les implantations dans l'une ou l'autre de ces zones comprenant une grande diversité, il devenait difficile d'établir une réelle différence au niveau des formes urbaines, qui s'imbriquent les unes dans les autres. Dans ces conditions, il a été décidé de les confondre au profit de la zone UB, avec un règlement plus souple, excepté dans le périmètre de protection des Monuments Historiques.

Les secteurs identifiés au document graphique n°5E "*Annexes - Informations diverses*", sont soumis à des normes d'isolement acoustique.

Au final, la zone UB se développe géographiquement sur le hameau de Wé et dans le prolongement immédiat du centre ancien de Carignan, au niveau des entrées notamment :

- de part et d'autre de la R.D. 8043,
- au nord du centre-ville, au niveau des quartiers de la Pièce du Roi (ouest), de Froide Fontaine (est), et de part et d'autre de la route de Florenville.

Certaines surfaces apparaissant aujourd'hui comme non construites sur le cadastre, sont destinées à l'être rapidement, au vu des projets en cours (ex : lotissement du Val d'Yvois, dans le prolongement du quartier de Froide Fontaine). En définitive, c'est sur Wé ou sur les franges nord-est de Carignan que sont réellement offertes les possibilités d'accueil.

2. Principales règles et justification des choix établis

Les règles mises en œuvre visent à :

▪ **Déterminer la vocation de la zone et définir les particularités :**

Les **articles 1 et 2** du règlement de zone déterminent les conditions permettant de préserver le bâti traditionnel, tout en sauvegardant sa mixité ancienne à dominante d'habitat, et son dynamisme.

Des restrictions sont donc apportées, par des interdictions de certaines occupations non compatibles avec ce tissu bâti (activités industrielles et agricoles, installations classées soumises à autorisation ou nuisantes, etc.) ou par un plafonnement de surfaces des constructions à usage d'activité (500 m² pour les commerces).

La reconstruction des bâtiments après sinistre est permise, uniquement pour une même destination et dans la limite de la surface hors œuvre brute correspondant à celle détruite.

Les changements de destination des constructions existantes sont également autorisés sous certaines conditions.

Les bâtiments agricoles existants (hormis les bâtiments d'élevage susceptibles de générer davantage de nuisances) pourront s'étendre ou subir des modifications, et sous certaines réserves précisées dans l'article 2 du règlement. Ces "restrictions" sont justifiées par la prise en compte de l'environnement bâti à vocation principale d'habitat de ces bâtiments.

Les garages et annexes sont autorisés, à condition qu'ils ne créent pas de distorsion architecturale avec le bâti attenant. Concernant les garages, il s'agit, grâce à cette autorisation, de s'adapter aux besoins modernes du stationnement et d'éviter ainsi un encombrement des espaces publics du centre ville, tout en évitant une transformation néfaste des alignements bâtis des rues concernées.

Les éoliennes de type aérogénérateurs d'électricité sont uniquement interdites, incompatibles avec une zone d'habitat dense. Les autres types d'éoliennes restent autorisées, afin de ne pas empêcher l'emploi de techniques alternatives dans des applications plus modestes, tel que l'éclairage urbain, ou des implantations individuelles en toiture par exemple. Les objectifs généraux liés au développement durable restent traduits dans le P.L.U.

L'église de Wé, non classée monument historique ou inscrite à l'inventaire supplémentaire, est protégée au titre des dispositions de l'article L.123-1 7° du code de l'urbanisme (élément bâti remarquable, identifié lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement).

Il s'agit dès à présent, dans l'intérêt des générations futures, d'éviter comme par le passé la disparition de bâtiments ou autres éléments du patrimoine local.

Dans le secteur inondable UBi, les constructions autorisées sont réglementées par le P.P.R.i. de la Meuse Amont 2 / Chiers approuvé le 8 février 2010, joint en annexe (cf. sous-dossier n°5 du dossier de P.L.U.).

Par ailleurs, des terrains riverains des ruisseaux de l'Aulnois et du Matton situés en dehors du P.P.R.i. sont eux aussi soumis au risque de débordement, et leur caractère inondable doit être pris en considération.

▪ **Préciser les conditions d'accès et de desserte de la zone UB :**

L'article 3 (accès et voirie) reprend les règles générales visant à assurer de bonnes conditions de desserte pour la lutte contre l'incendie.

A l'inverse, sont supprimées les règles sur les caractéristiques des voies nouvelles dans un but de simplification du règlement, considérant en effet, que c'est au stade de la phase opérationnelle que les largeurs de plate-forme et de chaussée seront définies, prenant ainsi davantage en compte l'état existant et les caractéristiques particulières du quartier considéré.

L'article 4 (desserte par les réseaux) est mis en conformité par rapport à la législation en vigueur en matière d'assainissement (**arrêté du 6 mai 1996 modifié par arrêté du 24 décembre 2003**, fixant les principes techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs).

Par ailleurs, dans le cadre d'une approche environnementale de l'urbanisme, des mesures sont préconisées pour favoriser la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements, à condition cependant, que toutes les mesures soient prises pour assurer la qualité des effluents.

Un sous-chapitre "Electricité – téléphone – réseau de chauffage" est ajouté : id. zone UA.

▪ **Assurer l'homogénéité de la zone tout en prenant en compte la diversité de la typologie des constructions:** celle-ci est déterminée par la forme urbaine (**articles 6 à 10**) et l'aspect des constructions (**article 11**).

La règle générale d'implantation des constructions a été définie de manière à prendre en compte la diversité de l'existant. En effet on s'aperçoit que parmi les constructions déjà implantées, les reculs observés peuvent être de 3, 4 ou 5 mètres ; aussi, la souplesse de la règle permet de ne pas créer de distorsion en permettant entre autre de se positionner à l'alignement, en respectant un recul de 5 mètres ou dans l'intervalle constitué par le prolongement des façades des constructions riveraines de la voie desservant la parcelle. Il s'agit d'un compromis à trouver entre le maintien de l'homogénéité de l'alignement sur la rue, et la possibilité d'établir un recul suffisant pour assurer à chaque fois que cela est possible un stationnement des véhicules en dehors des espaces publics.

Cette règle permet ainsi d'assurer à la fois homogénéité du quartier et fonctionnalité.

Par ailleurs; une série d'implantations différentes est introduite afin de répondre à des cas particuliers qui peuvent se rencontrer sur la zone UB de Carignan, et qui peuvent donner lieu à des difficultés d'interprétation dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations (configuration ou topographie particulière de la parcelle rendant difficile l'accès ou remettant en cause la constructibilité même du terrain, cas des annexes, raisons architecturales pouvant justifier d'une optimisation de la qualité de l'urbanisme).

Dans l'article 7, les implantations peuvent se faire en limite, ou dans le cas contraire en respectant un recul d'au moins trois mètres.

Outre les autres possibilités d'implantations courantes et similaires à celles de l'article 6, les nuisances occasionnées aux voisins sont introduites, afin de pouvoir éviter de futurs conflits d'usage, résultant d'une implantation ne prenant pas en compte les spécificités des bâtiments ou des terrains voisins (exemple : baies, topographie surplombante, écrans, murs, etc.) et gérer ainsi des cas qui se sont déjà présentés dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation.

Les articles 6 et 7 veillent aussi à laisser la porte ouverte à des implantations possibles en faveur de projets favorisant l'optimisation bioclimatique des constructions.

La hauteur des bâtiments (**article 10**) est limitée à un étage droit au-dessus du rez-de-chaussée, afin de garder une certaine homogénéité avec le centre ancien, et en raison d'une situation plus élevée sur les versants.

Dans le cas d'un alignement de rue, la hauteur des constructions devra s'aligner sur la ligne générale du bâti existant et notamment dans les quartiers les plus proches du centre, où les constructions pourront atteindre deux étages au-dessus du rez-de-chaussée.

Ces règles propres qui visent à déterminer la forme urbaine (articles 6 à 10) ne s'appliquent pas dans certains cas précis et limités, afin de prendre en compte par exemple, les particularités liées aux grands volumes des équipements publics et à leurs contraintes particulières, ainsi qu'à des équipements techniques précis, ou également pour laisser libre cours à la création architecturale, pouvant conduire à une valorisation globale de l'environnement bâti de la rue.

L'article 11, relatif à l'aspect extérieur des constructions et leurs abords est structuré comme celui de la zone UA, et des prescriptions sont reprises, notamment dans le Périmètre de Protection des Monuments Historiques.

Pour les toitures, le type de rédaction est le même qu'en zone UA, avec une souplesse supplémentaire accordée en dehors du P.P.M.H. Il s'agit de prendre en compte l'aspect extérieur des constructions existantes (exemple : tuiles vieilles utilisées dans le quartier de la pièce du Roi).

Les prescriptions en matière de toiture, de détails architecturaux (lucarnes, cheminées, châssis de toit) ou bien encore des antennes paraboliques et des clôtures sont les mêmes qu'en zone UA.

La rédaction de cet article introduit toutefois des prescriptions en ce qui concerne l'adaptation au terrain naturel, la zone UB devant accueillir de nouvelles constructions. L'objectif est d'éviter l'implantation de constructions mal adaptées à la configuration du terrain et notamment à sa topographie, ainsi que les terrassements trop importants pouvant en découler et défigurer le paysage.

▪ **Adapter les espaces environnants**, en réglementant l'occupation des parcelles libres en terme de stationnement et d'espaces verts.

Les règles adoptées dans la rédaction des articles 12 et 13, sont les mêmes que celles de la zone UA.

▪ **Une optimisation des terrains pour une économie générale des espaces tout en prescrivant une densification adaptée à chaque quartier** : aucun coefficient d'occupation des sols (**article 14**) n'est applicable en zone UB, pour les mêmes raisons qu'en zone UA ; les principes de renouvellement urbain et d'économie de l'espace prescrits par la loi S.R.U. sont ainsi respectés.

3. Justification des orientations d'aménagement et des choix réglementaires correspondants

Une réponse partielle aux problématiques soulevées dans le cadre du diagnostic territorial :

▪ Le diagnostic révèle une forte pression foncière avec une demande de logements croissante ne pouvant être satisfaite ; par ailleurs, il existe encore des logements vacants dans le centre ancien, mais qui ne correspondent pas aux besoins d'une clientèle désirant rester sur la commune. Ces logements dans l'habitat dense, mitoyen et de faible surface se prêtent davantage à du locatif (y compris social), et ils sont peu à peu réhabilités sous l'impulsion de l'O.P.A.H. intercommunale. En revanche, pour de l'accession à la propriété, les demandeurs souhaitent de l'habitat individuel ou tout au moins offrant quelques mètres carrés de terrain. Répondre à cette demande locale, c'est l'assurance de maintenir cette nouvelle population.

Parallèlement, la richesse du patrimoine local et tout particulièrement du paysage doit être préservée : cette protection passe par l'économie de l'espace et par conséquent par l'application des principes de densification et de renouvellement urbain préconisés par la loi S.R.U.

Par conséquent, la commune a choisi de **favoriser la construction nouvelle** :

- en permettant en zone déjà urbanisée, des opérations ponctuelles de création de logements, en réhabilitant des bâtiments ou par occupation des "dents creuses",
- en privilégiant la densification de parcelles dans la continuité directe de la zone urbaine existante.

Le but est de densifier les quartiers déjà urbanisés et qui présentent encore quelques dents creuses, le tout en faveur de la mixité urbaine à travers la diversification de l'offre de logements (locatif et accession) : les formes urbaines déterminées par le P.L.U. visent à répondre à ce besoin.

Par ailleurs, les opérations de reconquête urbaine doivent être favorisées et transparaître dans le P.L.U. : le classement en zone urbaine permet la mise en œuvre du droit de préemption urbain (exemple : secteur du Moulin). Au final, la commune a choisi de **diversifier l'habitat** en favorisant l'accession la propriété et en veillant au maintien des offres locatives existantes et à l'intégration des nouvelles familles (mixité sociale). Est également ainsi **garantie la cohésion sociale** (objectif n° 5 du P.A.D.D.).

Le choix d'offrir de nouveaux terrains disponibles au coup par coup dans le prolongement immédiat de l'urbanisation existante permet aussi de répondre au souhait de la commune de sauvegarder l'identité rurale du bourg : il s'agit des "extensions naturelles" de la ville.

Tout en voulant apporter une réponse à ces deux objectifs principaux, les choix réglementaires opérés prennent également en compte l'insuffisance des réseaux dans certaines zones. Il en découle un classement différent, ou bien des conditions d'équipement respectant les normes du développement durable. Il s'agit d'établir par conséquent **un degré d'équipement suffisant**.

- **Développement durable** : cf. zone UA.

Traduction réglementaire des orientations :

- Dans ce cadre, **la réglementation de la zone UB** vise à traduire concrètement ces différents objectifs : suffisamment de souplesse est apportée, notamment en terme de prospects (articles 6 et 7) et de coefficient d'occupation des sols (article 14) pour offrir des terrains immédiatement constructibles.

Parallèlement, des prescriptions calées sur celles de la zone UA permettent de garantir la qualité du futur bâti et son intégration au paysage.

- Des **recommandations en terme de développement durable sont traduites réglementairement** : id. zone UA., enrichie de la possibilité d'implantations différentes (articles 6 et 7) pour des raisons de conception bioclimatique, ainsi que pour les conditions d'équipements des différents quartiers concernés (article 4).

4. Justification des changements apportés suite à la révision du P.L.U.

La zone UB a subi dans le cadre de la révision, quelques modifications détaillées dans le tableau ci-après :

NATURE DES CHANGEMENTS APPORTES	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES
1. Extension au niveau de Wé	
<u>Extensions de la zone urbaine UB de Wé:</u>	Etablir un classement répondant davantage à la mixité et à la typologie des constructions rencontrées sur le hameau (anciennes fermes, cités ouvrières, constructions récentes type pavillons, activités commerciales et artisanales. Programmation d'extensions au coup par coup de part et d'autre de voies ou chemin destinés à être équipés, en préservant toutefois les fonds de parcelles de manière à garder des implantations en lanière comme dans le centre originel, et éviter ainsi la formation de deuxièmes rideaux. Préservation du cône de vue sur la collégiale. <u>Orientations du P.A.D.D. :</u> Enrayer la fuite démographique et favoriser un accroissement mesuré de la population. Renforcer l'identité de la ville au regard de ses atouts paysagers et historiques.

NATURE DES CHANGEMENTS APPORTES	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES
2. Extension à l'ouest du bourg centre de Carignan	
<p><u>Création d'une zone UB au lieu-dit " trou Colette "</u></p> <p>Mise à disposition de quelques terrains à bâtir au dessus de la zone industrielle de la Foulerie, dans le prolongement de quelques constructions existantes isolées.</p>	<p>Prise en compte de constructions existantes et des possibilités d'équipement le long de la voie.</p> <p>Disponibilité de la défense incendie et des réseaux, à prolonger. Assainissement collectif obligatoire, après la mise en place d'un réseau par la commune, équipé d'un poste de relevage.</p> <p>Prise en compte des périmètres de protection autour des bâtiments agricoles, et nécessité de maintenir une coupure physique entre Wé et Carignan, ainsi que le versant visible en venant du bourg centre.</p> <p><u>Orientations du P.A.D.D.</u></p> <p>Enrayer la fuite démographique et favoriser un accroissement mesuré de la population.</p> <p>Renforce l'identité de la ville au regard de ses atouts paysagers et historiques.</p>
3. Extensions au sud de la voie ferrée	
<p><u>Extension de la zone UB sur la zone UA du secteur du Moulin et création d'un secteur UBe spécifique à la station d'épuration.</u></p> <p><u>Reclassement des abords de la voie ferrée en zone UB, initialement classée en UBz.</u></p>	<p>Prise en compte de la mixité du quartier, le classement en UB permettant la diversité des implantations et la mixité des usages.</p> <p>Prise en compte des équipements existants et de leurs possibilités d'évolution.</p> <p>Mise à disposition des terrains libérés par la SNCF ou aux abords immédiats, pour pouvoir y implanter des constructions compatibles avec les contraintes, notamment acoustiques, dues à la présence de la voie ferrée, exception faite des terrains insuffisamment équipés qui sont reclassés en N.</p> <p><u>Orientations du P.A.D.D.</u></p> <p>Enrayer la fuite démographique et favoriser un accroissement mesuré de la population.</p> <p>Maintenir un degré d'équipement suffisant à l'échelle de la commune et du canton.</p>
4. Gestion de l'existant et de son évolution	
<p><u>Classement en UB de terrains (initialement classés en zone NC) derrière constructions existantes rue des jardins et rue J-B. Clément</u></p>	<p>Reclassement devant permettre aux propriétaires des constructions existantes de réaliser des annexes.</p>
5. Prise en compte des opérations déjà réalisées ou en cours	
<p><u>Incorporation des terrains des lotissement du Mont Tilleul et de Froide Fontaine à la zone UB (classés auparavant en INA)</u></p> <p><u>Classement en UB des terrains destinés à l'accueil d'une maison de retraite et d'une salle polyvalente, initialement classés en INA</u></p>	<p>Prise en compte des opérations déjà réalisées ou en cours d'achèvement : terrains aujourd'hui équipés ou construits dans le cadre d'opérations de lotissement successives, constituant les dernières extensions de la ville.</p> <p>Prise en compte des projets en cours.</p>

NATURE DES CHANGEMENTS APPORTES		MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES
6. Prise en compte des crues de l'Aulnois et du ruisseau de Matton		
Création d'un secteur UBi au niveau de la zone inondable de ces deux cours d'eau, dans la zone UB existante		Prise en compte des risques liés aux inondations de l'Aulnois et du ruisseau de Matton
7. Exclusion des terrains présentant des carences importantes en terme d'équipements		
Exclusion des terrains en contrebas de Beimoncet et reclassement en N ou 2AU		Engorgement des réseaux d'assainissement dont le diamètre est insuffisant pour absorber toute surface imperméabilisée supplémentaires ; limitation de la zone UB aux constructions existantes ; extensions subordonnées à des travaux de mises au normes.
8. Evolution géographique de la zone UB		
Superficie avant révision Superficie après révision Evolution de la zone UB	29 ha 10 a 133 ha 34 a + 104 ha 24 a	L'importante progression de la zone UB résulte en premier lieu de la suppression à son profit de la zone urbaine UC (environ 69 ha). Elle intègre en second lieu les opérations urbaines aujourd'hui urbanisées et les dents creuses restant dans le tissu urbain existant.
9. Adaptation de la règle		
<ul style="list-style-type: none"> - Le règlement du P.L.U. comprend désormais quatorze articles, et non plus quinze - Les articles 1 et 2 sont désormais inversés dans le document écrit : <ul style="list-style-type: none"> . Article 1 : Occupation et utilisation de sol interdites . Article 2 : Occupation et utilisation soumises à conditions particulières. 		<p><u>Expression écrite et graphique de la règle issue des lois S.R.U. et U.H. :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les possibilités de dépasser le C.O.S. ont été supprimées par la loi S.R.U. (contraire au principe de renouvellement urbain). Pour le reste, le nouvel article R.123-9 du code de l'urbanisme, qui concerne le contenu du règlement du P.L.U. et fixe les éléments que celui-ci peut contenir, reprend globalement les rubriques antérieures de l'ancien R.123-21, à l'exception de celle relative à la superficie minimale des terrains qui ne peut plus être réglementée sauf pour préserver les caractéristiques de l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée. Cette prescription n'a pas été ici instaurée, en raison d'une situation paysagère peu sensible (bas de versant), dans le prolongement immédiat de l'urbanisation existante (pas de zone de transition). - Id. zone UA
<ul style="list-style-type: none"> - Certaines dispositions du règlement du P.L.U. notamment des règles d'implantation (article 6 et 7) et de stationnement (article 12) présentaient une certaine complexité rendant difficile la compréhension de la règle. 		<p><u>Amélioration de la présentation et de la compréhension générale de la règle :</u></p> <p>Id. zone UA</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Nouvelles sous-rubriques créées dans l'article 11 afin de distinguer différents cas précis par rapport à une présentation générale plus ambiguë. 		<p><u>La prise en compte des difficultés rencontrées dans le cadre de l'instruction des permis de construire :</u></p> <p>Id. zone UA</p>

NATURE DES CHANGEMENTS APPORTES	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES
10. Prise en compte des objectifs communaux et de la Stratégie Nationale pour le Développement Durable (S.N.D.D.)	
<ul style="list-style-type: none"> - Exclusions d'activités incompatibles (articles 1 et 2), simplification des conditions de desserte (article 3), notion de techniques alternatives en matière de maîtrise des écoulements (article 4), précisions en terme d'aspect des constructions (article 11) et notamment pour des détails parfois indépendants de la construction principale (annexes, antennes, coffrets), ou préalables (adaptation au terrain naturel) ; - Prescriptions en faveur de la conception bioclimatique des constructions. - Introduction d'une réglementation spécifique à la création d'un nouveau secteur UBa dont l'urbanisation à usage d'habitation est conditionnée à la disparition de l'exploitation agricole. 	<p><i>Sur le fond, les changements apportés visent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - à assurer une préservation de l'homogénéité de quartiers présentant une certaine unité, - à donner cependant la possibilité de prendre en compte des particularités (cités, bâti de la première reconstruction), - à préserver le cadre de vie en évitant les nuisances dans une zone d'habitat, tout en garantissant le maintien immédiat de l'activité agricole, - agir pour le développement durable et les économies d'énergie.

ZONE URBAINE UZ**1. Caractère de la zone et détermination des limites**

Elle correspond aux terrains spécifiquement destinés à l'accueil d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services à l'exception des installations occasionnant des nuisances incompatibles avec la proximité des zones d'habitat environnantes.

A titre de comparaison et d'information, cette zone correspond à la zone UZ en vigueur dans le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), avant la présente révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), en excluant un reliquat de terrains en bordure de l'Aulnois, inondables et déclassés en conséquence en Ni, ainsi que les abords de la voie ferrée, qui possèdent dorénavant la destination des terrains qui les jouxtent.

La zone UZ concerne les secteurs dits de "la Croisette" et de "Malakoff", ainsi que des terrains situés au nord de la rue des jardins.

2. Principales règles et justification des choix établis

Les règles mises en œuvre visent à :

- **Etablir la particularité à vocation d'activités de la zone : les articles 1 et 2** précisent qu'elle peut en outre accueillir les habitations et leurs annexes destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou gardiennage des établissements et services généraux de la zone,
 - les extensions et modifications des bâtiments et installations existants, sans changement de vocation,
 - les abris de jardin, les garages et autres annexes dépendant d'habitations existantes,
 - la reconstruction après sinistre des bâtiments existants affectés à la même destination, et dans les limites de la surface de plancher hors œuvre brute détruite.
 - les équipements et constructions publics et leurs annexes ou rendus nécessaires au fonctionnement du service public assuré par l'exploitant, comprenant en ce sens les activités ferroviaires résiduelles.

Eoliennes : id. UA et UB

▪ **Préciser les conditions d'accès et de desserte de la zone UZ :**

Articles 3 et 4 : id. zone UB.

▪ **Apporter un maximum de souplesse tout en s'adaptant aux formes urbaines environnantes** : L'article 5 n'est pas réglementé ; les quartiers concernés ne peuvent par ailleurs pas justifier d'une limitation au titre des contraintes paysagères, la zone de "la Foulerie" étant implantée dans un fond de vallée, la zone au lieu-dit "La Ronce" dispose de peu de terrains libres et en tout cas de taille modeste, et les terrains bordant la rue des jardins englobent une activité artisanale existante. Les articles 6 et 7 déterminent un recul de 5 mètres, mais avec de nombreuses possibilités, permettant une certaine souplesse, en faveur de la qualité architecturale et de la conception bioclimatique des constructions. Seule la hauteur des constructions à usage d'habitation est réglementée, les autres bâtiments à usage d'activités ne le sont pas, considérant en outre qu'ils sont majoritairement en fond de vallée, ou sur des zones peu sensibles à ce titre.

L'article 11 se reporte aux prescriptions de la zone UB pour les bâtiments à usage d'habitation, oeuvrant essentiellement en termes de couleur quant aux bâtiments d'activités. Là aussi, une large marge de manœuvre est offerte pour favoriser la qualité architecturale et l'optimisation environnementale des constructions.

▪ **Assurer un traitement paysager de mise en valeur des zones d'activités**, en réglementant les plantations des espaces libres (**article 13**) et des aires de stationnement (**article 12**) : des prescriptions sont ici introduites de manière à favoriser les modes de déplacements doux.

▪ **Une densification nécessaire des zones existantes et une souplesse indispensable à l'évolution d'une zone économique d'intérêt intercommunal** :

Article 14 : non réglementé.

3. Justification des orientations d'aménagement et des choix réglementaires correspondants

Des orientations conformes aux conclusions du diagnostic :

▪ Carignan possède un tissu économique dynamique traditionnel, mais les possibilités de développement restent minimales ; il s'agit essentiellement de conforter le tissu existant en lui offrant des possibilités d'évolution, sachant que l'engorgement des zones UZ ne permettra pas en soi de grands développements, plutôt possibles dans une zone à urbaniser spécifique.

▪ Outre la recherche d'une intégration paysagère optimale, ce développement économique doit cependant se faire selon les objectifs fixés en terme de développement durable.

Traduction réglementaire des orientations :

▪ Les recommandations en faveur du développement durable sont traduites dans le règlement de la zone UZ dans différents articles ayant trait aux conditions de desserte et aux réseaux (article 3 et 4), à l'aspect des constructions (articles 6, 7, 10 et 11), au stationnement (article 12) ou aux espaces verts (article 13).

▪ Une large marge de manœuvre est en outre donnée en terme d'implantations, de manière à favoriser le développement économique.

4. Justification des changements apportés suite à la révision du P.L.U.

Les changements apportés aux limites de la zone UZ sont considérables mais modifient peu le profil de la zone concernée :

NATURE DES CHANGEMENTS APPORTES		MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES
1. Prise en compte du développement des zones d'activités existantes		
<p><u>Intégralité de la zone de la Foulerie classée en UZ.</u></p> <p><u>Intégralité de la zone de la Ronce, initialement classée en INAz, reclassée en zone UZ</u></p> <p><u>Reclassement en zone UZ au détriment de la zone agricole NC, d'une activité artisanale implantée le long de la rue des Jardins, à la sortie de Carignan en direction de Florenville.</u></p>		<p>Prise en compte de l'aménagement de zones d'activités et des possibilités de développement.</p> <p>Totalité de la zone équipée.</p> <p><u>Orientations du P.A.D.D. :</u></p> <p>Sauvegarder et dynamiser le tissu économique local.</p>
2. Evolution géographique de la zone UZ		
<p>Superficie avant révision</p> <p>Superficie après révision</p> <p>Evolution de la zone UZ</p>	<p>16 ha 60 a</p> <p>20 ha 51 a</p> <p>3 ha 91 a</p>	<p>Au final, cette zone évolue pour l'essentiel suite à la prise en compte des terrains à vocation économique aujourd'hui équipés. Concrètement, il apparaît qu'il reste peu de possibilité de développement ou de nouvelle implantation possible dans les limites de la zone UZ.</p>
3. Adaptation de la règle		
<ul style="list-style-type: none"> - Le règlement du P.L.U. comprend désormais quatorze articles, et non plus quinze - Les articles 1 et 2 sont désormais inversés dans le document écrit : <ul style="list-style-type: none"> . Article 1 : Occupation et utilisation de sol interdites . Article 2 : Occupation et utilisation soumises à conditions particulières. 		<p><u>Expression écrite et graphique de la règle issue des lois S.R.U. et U.H. :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Id. zone UA, UB. - Id. zone UA, UB.
<ul style="list-style-type: none"> - Certaines dispositions du règlement du P.L.U. notamment des règles d'implantation (article 6 et 7), d'aspect des constructions (article 11) et de stationnement (article 12) présentaient une certaine complexité rendant difficile la compréhension de la règle. 		<p><u>Amélioration de la présentation et de la compréhension générale de la règle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Id. zone UA, UB.
<ul style="list-style-type: none"> - notion de techniques alternatives en matière de maîtrise des écoulements (article 4), et en terme de maîtrise de l'énergie. 		<p><u>Sur le fond, les changements apportés visent :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - à agir pour le développement durable.

3.3.2. ZONES A URBANISER (AU)

Définition :

(Cf. article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme)

Les zones à urbaniser sont dites "**zones AU**" et comprennent les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Afin de maîtriser le développement urbain de la commune, **un phasage des zones à urbaniser est établi**, dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) engagé sur le territoire communal ; à cet effet, le règlement du P.L.U. distingue sur le territoire de Carignan **deux types de zones à urbaniser : 1AU** (zones immédiatement ouvertes à l'urbanisation dont les conditions techniques d'aménagement sont définies) et **2AU** (fermée à l'urbanisation, et nécessitant une réadaptation préalable du Plan Local d'Urbanisme afin d'être ouverts à l'urbanisation).

ZONE A URBANISER A COURT TERME (1AU, 1AU ℓ et 1AUz)

1. Caractère de la zone et détermination des limites :

Elle concerne les terrains à caractère naturel de Carignan, destinés à être ouverts à l'urbanisation, et à vocation mixte d'habitat, de services, d'activités artisanales non nuisantes et commerciales.

Les zones 1AU constituent les zones d'extension de Carignan. Une telle programmation suppose que les réseaux à la périphérie immédiate de la zone soient suffisants pour desservir les constructions à implanter ; de ce fait, si les conditions techniques de la zone sont définies, elles sont inscrites dans les orientations d'aménagement et le règlement.

La zone 1AU comprend un secteur 1AU ℓ , réservé à l'accueil d'activités touristiques et de loisirs (lieux-dits "La Fenderie" et "Le Haut du Pâquis Lambin").

Les zones 1AU se situent dans le prolongement immédiat des zones périphériques, sur les secteurs d'extension les moins éloignés du centre de vie de la commune : on dénombre à cet effet, les zones ci-après :

- les deux principales zones à vocation plus principalement d'habitat se développent de part et d'autre de la rue des jardins : au niveau des lieux-dits de "la folle" et la "Queue du Loup"; les conditions générales d'aménagement sont définies dans les orientations d'aménagement.
- tandis que deux zones à vocation d'activités (1AUz) se développent au niveau de la déchetterie et à l'arrière de la rue des Jardins (chemin rural de la Croix Parpaite). Il s'agit ici d'assurer une optimisation des équipements autour de ce qui existe, et de libérer de nouveaux terrains afin de favoriser l'accueil de nouvelles activités.

Une partie de la zone 1AU est englobée dans le périmètre de protection au titre des Monuments Historiques..

2. Principales règles et justification des choix établis

Les règles mises en œuvre visent à :

▪ **Définir le type de constructions et d'installations futures sur les zones concernées** : à cet effet, **les articles 1 et 2** précisent qu'il s'agit d'une zone mixte pouvant accueillir des constructions à usage d'habitat de services, de commerces et d'activités, à l'exception toutefois des activités industrielles, des *nouvelles* constructions à usage agricole, des installations classées soumises à autorisation et des habitations légères de loisirs visées à l'article R.111-31 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cependant, ces constructions sont soumises à une condition générale de réalisation d'une opération d'ensemble. La reconstruction des bâtiments après sinistre est permise, uniquement pour une même destination et dans la limite de la surface hors œuvre brute détruite.

Les changements de destination des constructions existantes sont également autorisés sous certaines conditions. Les garages et annexes des constructions existantes sont autorisés, ce type de situation se rencontrant cependant marginalement (entrée sud).

Les éoliennes sont autorisées : cf. zones UA et UB.

Le secteur 1AUℓ ne peut accueillir quant à lui que des installations à usage de loisirs ou à caractère touristique.

▪ **S'adapter aux différents types de demandes enregistrées** : les prescriptions adoptées permettent de répondre à des demandes de terrains constructibles aménagés dans le cadre d'opérations d'ensemble, sans pour autant exiger de tailles minimales pour une souplesse nécessaire au marché et aux demandes locales ; il s'agit essentiellement de respecter les orientations déterminées dans le document "orientations d'aménagement" et de pouvoir répondre à de la demande individuelle ou à des opérations modestes réalisées par les propriétaires des terrains ou la commune.

▪ **Préciser les conditions d'accès et de desserte de la zone 1AU et définir les particularités de certains secteurs répondant à un projet urbain défini** :

L'article 3 (accès et voirie) rappelle les règles générales visant à assurer de bonnes conditions de desserte pour la lutte contre l'incendie.

Aucune règle sur les caractéristiques des voies nouvelles n'est apportée, considérant en effet, que c'est au stade de la phase opérationnelle que les largeurs de plate-forme et de chaussée seront définies, permettant ainsi de garder des proportions adaptées à la zone.

L'article 4 (Desserte par les réseaux) : id. zones UA et UB.

▪ **Favoriser l'accueil de nouvelles constructions dans le cadre de la solidarité et de la mixité sociale** : id. zones UA et UB.

▪ **Assurer l'homogénéité de la zone tout en prenant en compte l'intégration avec le tissu urbain existant et les paysages naturels environnants** : celle-ci est déterminée par la forme urbaine (**articles 6 à 10**) et l'aspect des constructions (**article 11**).

La règle générale d'implantation des constructions a été rédigée de manière à prendre en compte les quartiers environnants, considérant qu'il s'agit d'un minimum à respecter et que la phase opérationnelle doit apporter des réponses au contexte particulier de chaque zone définie. C'est pourquoi, il a été opté pour un maximum de souplesse ; ainsi la règle générale est le **recul de cinq mètres**, mais elle peut être adaptée notamment au vu du projet d'ensemble. Cette règle reste donc souple et permet ainsi de s'adapter au projet, tout en assurant une homogénéité minimale par rapport au reste de la ville et notamment par rapport aux zones UB périphériques les plus proches.

La rédaction de **l'article 7** repose sur les mêmes principes, un recul d'au moins trois mètres étant exigé, à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative.

Dans un souci de souplesse nécessaire pour l'accueil de nouvelles constructions, les **articles 8 et 9** ne sont pas réglementés, sous réserve cependant de respecter la réglementation en vigueur, notamment en terme de défense incendie.

La hauteur des bâtiments (**article 10**) ne doit pas dépasser un étage à deux étages au-dessus du rez-de-chaussée selon leur nature (habitation individuelle ou collective). La hauteur maximale des bâtiments participe depuis l'espace public à l'impression de densité et d'aération du tissu bâti, en corrélation avec la largeur des voies publiques. Les hauteurs maximales définies ici sont fortement influencées par le contexte paysager, les zones concernées étant implantées sur le versant, avec une zone particulièrement élevée et visible près des logements HLM de la "Queue du Loup".

Ces règles propres visant à déterminer la forme urbaine (articles 6 à 10) ne s'appliquent pas dans certains cas précis et limités, afin de prendre en compte les particularités spécifiques aux grands volumes des équipements publics, aux contraintes particulières liées à ces derniers ou à des équipements techniques précis, mais également pour laisser libre cours à la création architecturale qui peut conduire à une valorisation globale de l'environnement bâti de la rue, ou pour favoriser la conception bioclimatique des constructions.

L'article 11, relatif à l'aspect extérieur des constructions et leurs abords, est rédigé sur le modèle de la zone UB. Une souplesse est recherchée pour les revêtements extérieurs, en interdisant simplement des aberrations trop perturbantes ; comme pour les toitures, la seule prescription supplémentaire concerne les couleurs qui devront respecter les couleurs locales ; en revanche, aucun type de matériau n'est imposé hormis dans le Périmètre de Protection des Monuments Historiques, le marché étant dorénavant largement ouvert en matière de construction neuve et certains choix contribuant parfois à valoriser la création architecturale ; ceci n'empêche pas bien sûr, l'utilisation de matériaux ou procédés traditionnels qui restent fortement recommandés pour se marier parfaitement avec l'environnement bâti ou naturel (ex : ardoise naturelle).

▪ **Assurer la sécurité des usagers et améliorer le cadre de vie**, en réglementant l'occupation des parcelles libres en terme de stationnement et d'espaces verts.

Les prescriptions en terme de stationnement (**article 12**) visent à établir un minimum de places à respecter sur la parcelle, pour les habitations ; pour les autres constructions, le nombre d'emplacements à prévoir sera fixé au moment du permis de construire afin de s'adapter au mieux aux besoins spécifiques de l'activité considérée.

Les règles adoptées dans la rédaction de l'**article 13**, sont les mêmes qu'en zone UB. Des plantations d'isolement sont en outre exigées pour certaines installations, afin de garantir leur intégration.

▪ **Une optimisation des terrains pour une économie générale des espaces** : aucun coefficient d'occupation des sols n'est apporté sur la zone à l'échelle du P.L.U. afin de favoriser de manière générale une politique de densification et répondre aux besoins sans avoir à hypothéquer les espaces de demain, la commune de Carignan devant garantir dorénavant la pérennité des espaces libres qui lui restent sur son territoire. L'adaptation au quartier considéré s'effectuera par conséquent lors de la phase opérationnelle, qui établira dès lors les spécificités paysagères et urbaines rendant éventuellement nécessaire l'instauration d'un C.O.S.

3. Justification des orientations d'aménagement et des choix réglementaires correspondants

Une issue pour répondre au besoin d'enrayer la fuite démographique, dans des proportions mesurées :

▪ Les principales caractéristiques révélées par le diagnostic territorial peuvent être rapidement synthétisées en rappelant les éléments reportés au P.A.D.D. :

La Ville enregistre une chute démographique continue depuis 1975 et cette tendance est confirmée par le recensement intermédiaire de 2007. Elle enregistre des difficultés importantes pour maintenir la population en place. L'absence d'une offre foncière adaptée à la demande et de logements disponibles concoure à cette situation. Il en va également de la pérennité des équipements publics en place. Pour autant, la municipalité ne souhaite pas céder à cette forte pression foncière et a pour objectif un seuil de 4000 habitants.

Quelques demandes ont pu être satisfaites par le biais d'une modification du document d'urbanisme approuvée en 2007 ; mais aujourd'hui, ces possibilités sont épuisées et il s'agit de diversifier également l'offre, en permettant à la fois l'accueil de constructions individuelles et de logements plus sociaux, répondant ainsi à différents types de demandes.

▪ Parallèlement, la commune souhaite sauvegarder ses atouts paysagers et patrimoniaux, ainsi que la cohésion sociale : une programmation dans le temps des extensions est ainsi établie, et les orientations d'aménagement contribuent à favoriser les échanges et les liaisons avec le reste de la ville, cette préoccupation se traduisant également en terme de développement durable, avec des prescriptions déclinées au niveau du règlement.

La commune s'est également donnée comme objectifs de dynamiser le tissu économique local et maintenir un degré d'équipement suffisant :

Deux zones à vocation d'activités sont ainsi créées (1AUz) :

- **la première dans le prolongement de la déchetterie intercommunale**, afin de promouvoir dans ce secteur communal où la vocation d'activités industrielles et artisanales prédomine déjà. Le but est de se donner les moyens réglementairement de pouvoir y assurer un renforcement des équipements existants et à partir de là, de les rentabiliser par la possibilité d'accueil de petites entreprises.

- **la seconde**, rue des Jardins, vise à développer la vocation économique de cette entrée nord de Carignan. Un chemin rural existe (La Croix Parpaite) et des emplacements réservés sont créés en vue de son élargissement à 12 m.

Traduction réglementaire des orientations :

Pour répondre à la demande inassouvie de logement, la commune s'est donnée comme objectif de favoriser les constructions nouvelles : à cet effet, les zones UB sont adaptées, mais certainement insuffisantes par rapport à leur taille et parfois à leur disponibilité foncière.

Les zones à urbaniser ont donc été définies pour assurer le relais et accueillir des projets immobiliers. Les zones les plus proches et dont les aménagements supplémentaires à apporter sont limités ou techniquement simples à mettre en oeuvre (voies déjà existantes ou simple prolongement d'une partie des réseaux), sont classées en zone 1AU et disponibles à l'urbanisation (les autres étant programmées à long terme - 2AU). Elles doivent être équipées selon des orientations précises décrites pour les zones concernées, et plus généralement selon les prescriptions en faveur du développement durable (gestion de l'eau, déplacements).

Afin de favoriser une adaptation à la demande locale, la commune a souhaité adopter pour la zone 1AU un règlement calé sur celui de la zone UB, en recherchant toutefois à écarter tout carcan susceptible de trop uniformiser les opérations réalisables sur ces nouveaux secteurs à urbaniser. Aucune surface minimale n'est instaurée, de même qu'un nombre de lots minimum pour réaliser une opération communale ou privée (article 2). Des règles souples de prospects (articles 6 et 7), d'aspect des constructions respectant le caractère du bâti local et le paysage environnant ont été introduites.

4. Justification des changements apportés suite à la révision du P.L.U.

Les zones 1AU font l'objet des modifications reportées au tableau suivant :

NATURE DES CHANGEMENTS APPORTES	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES
1. Création de zones à urbaniser de part et d'autre de la rue des jardins (route de Florenville)	
<u>Classement en zones 1AU de terrains initialement classés en zone NC</u>	Terrains compris dans l'enveloppe urbaine de Carignan. Activité agricole compromise. Possibilité d'épaissir l'urbanisation dans un secteur à tendance linéaire. Proximité du centre ville. Possibilité de création de liaisons transversales entre différents quartiers de la ville. <u>Orientations du P.A.D.D. :</u> Enrayer la fuite démographique et assurer un accroissement mesuré de la population. Etablir une projet de développement permettant de garantir la cohésion sociale.
2. Suppression des zones INA du Mont Tilleul et de Froide Fontaine	
<u>Classement en UB ou en A des zones de développement du Mont Tilleul et de Froide Fontaine</u>	Urbanisation complète des opérations engagées. Arrêt de l'urbanisation aux opérations engagées, de manière à assurer la protection paysagère des versants du Mont Tilleul. <u>Orientations du P.A.D.D. :</u> Renforcer l'identité de la ville au regard de ses atouts paysagers et historiques.

NATURE DES CHANGEMENTS APPORTES	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES
3. Suppression des zones INA de la Pièce du Roi	
<u>Classement en zone UB de terrains initialement classés en INA</u>	<p>Opérations lancées pour implantation d'une maison de retraite et d'une salle polyvalente. Terrains équipés et en cours d'aménagement.</p> <p><u>Orientations du P.A.D.D. :</u></p> <p>Maintenir un degré d'équipement suffisant à l'échelle de la commune et du canton.</p>
4. Suppression des zones INA du Grand Beimoncet	
<u>Classement en zone 2AU de terrains classés initialement en INA</u>	<p>Insuffisance des équipements (notamment réseau d'assainissement), au droit des parcelles concernées, rendant au titre de la loi S.R.U. son urbanisation immédiate impossible, sans étude préalable globalisée de son aménagement.</p> <p><u>Orientations du P.A.D.D. :</u></p> <p>Maintenir un degré d'équipement suffisant à l'échelle de la commune et du canton.</p>
5. Création d'une zone 1AUz aux abords du ruisseau de Matton	
<u>Rectification des limites de la zone 1AUz (initialement INAz et IINAz)</u>	<p>Prise en compte des équipements déjà réalisés et de l'implantation de la déchetterie.</p> <p>Réduction afin de limiter les impacts paysagers en restant dans le fond du vallon.</p> <p>Intégration des terrains situés dans le prolongement de la déchetterie, pour permettre au besoin son extension ou permettre l'accueil de petites activités supplémentaires.</p> <p><u>Orientations du P.A.D.D. :</u></p> <p>Dynamiser le tissu économique local</p> <p>Maintenir un degré d'équipement suffisant à l'échelle de la commune et du canton.</p>
6. Création d'une zone 1AUz desservie par la rue des Jardins (chemin rural de la Croix Parpaite)	
<u>Classement en zone 1AUz de terrains initialement classés en zone agricole</u>	<p>Favoriser le développement économique de cette entrée nord de Carignan (route de Florenville), en considérant qu'un artisan menuisier y est déjà implanté et que la municipalité souhaite fortement dégager de nouveau terrains à bâtir pour accueillir de nouvelles activités.</p> <p>Présence de chemins sur lesquels l'aménagement peut s'appuyer (chemins ruraux de la Croix Parpaite et de Champigny). Thalweg au sud de la zone à prendre en compte dans la réflexion d'aménagement d'ensemble de la zone.</p> <p><u>Orientations du P.A.D.D. :</u></p> <p>Dynamiser le tissu économique local</p> <p>Maintenir un degré d'équipement suffisant à l'échelle de la commune et du canton.</p>

NATURE DES CHANGEMENTS APPORTÉS		MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS
7. Création de deux zones de loisirs		
<p><u>Classement en zone 1AU_t de terrains initialement classés en zone agricole (NC) et en secteur naturel (NDv):</u> - au lieudit "Le Haut du Pâquis Lambin" :</p> <p><u>Classement en zone 1AU_t de terrains initialement classés en zone à vocation d'activités 1NAz :</u> - au lieudit "La Fenderie" (derrière la déchetterie intercommunale)</p>		<p>Pour mémoire, une partie de ces terrains était concernée en 2005 par le projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage (secteur NDv). Ce projet aujourd'hui abandonné laisse place à la volonté municipale de promouvoir dans ce secteur communal l'installation d'autres activités de loisirs (tir à l'arc, etc.) en plus de celle existante (piste de bi-cross).</p> <p>Terrains communaux à l'écart de la zone urbanisée et propices à l'accueil (entre autres) d'un circuit d'aéromodélisme. Etant situés à proximité immédiate des installations de la déchetterie intercommunale englobées en zone 1AUz, un espace est prévu pour permettre leur extension éventuelle.</p> <p>Volonté générale de répondre aussi aux objectifs de développement de la Communauté de Communes des Trois Cantons.</p> <p><u>Orientations du P.A.D.D. :</u></p> <p>Maintenir un degré d'équipement suffisant à l'échelle de la commune et du canton; Dynamiser le tissu économique local.</p>
8. Evolution géographique de la zone 1AU		
<p>Superficie avant révision Superficie après révision</p>	<p>12 ha 93 a 1AU = 7 ha 25 a 1AU_t = 7 ha 90 a 1AUz = 5 ha 40 a</p>	<p>Globalement, on observe une relative stabilité concernant les surfaces affectées à de l'habitat prédominant, car il s'agit surtout d'un déplacement des possibilités d'extension dans le temps ; par ailleurs, certaines zones ont été urbanisées, et sont donc déclassées, tandis que de nouvelles surfaces sont libérées.</p>
<p>Evolution de la zone 1AU (vocations mixte et à usage d'activités confondues)</p>	<p>+ 7 ha 62 a</p>	<p>Au final l'augmentation constatée de la superficie globale des zones immédiatement urbanisables résulte essentiellement de la réserve de terrains affectés à de l'activité. L'emprise globale des futures zones de loisirs et d'activités est certes importante, mais elle répond pleinement à la volonté locale de sauvegarder et dynamiser le tissu économique yvoisien et à la politique intercommunale.</p>
9. Adaptation de la règle		
<p>- Le règlement du P.L.U. comprend désormais quatorze articles, et non plus quinze</p> <p>- Les articles 1 et 2 sont désormais inversés dans le document écrit :</p> <p>. Article 1 : Occupation et utilisation de sol interdites . Article 2 : Occupation et utilisation soumises à conditions particulières.</p>		<p><u>Expression écrite et graphique de la règle issue des lois S.R.U. et U.H. :</u></p> <p>- Id. zone UA, UB.</p> <p>- Id. zone UA, UB.</p>

NATURE DES CHANGEMENTS APPORTES	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES
9. Adaptation de la règle (suite)	
<ul style="list-style-type: none"> - Certaines dispositions du règlement du P.L.U. notamment des règles d'implantation (article 6 et 7), d'aspect des constructions (article 11) et de stationnement (article 12) présentaient une certaine complexité rendant difficile la compréhension de la règle. 	<p><u>Amélioration de la présentation et de la compréhension générale de la règle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Id. zone UA, UB.
<ul style="list-style-type: none"> - Notion de techniques alternatives en matière de maîtrise des écoulements (article 4), et en termes de maîtrise de l'énergie. 	<p><u>Sur le fond, les changements apportés visent :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - à agir pour le développement durable.

ZONE A URBANISER A LONG TERME (2AU et 2AUz)

1. Caractère de la zone et détermination des limites

Elle concerne des terrains destinés à l'extension future de l'urbanisation. Afin d'ouvrir à l'urbanisation tout ou partie d'une zone 2 AU, le Plan Local d'Urbanisme devra être au préalable réadapté, pour :

- reclasser les terrains concernés en zone constructible,
- et préciser dans les orientations d'aménagement, les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Il s'agit :

- de la zone 2AU du "Grand Beimoncet",
- de la zone 2AU de "l'Epinette",
- de la zone 2AU "Longues Roies de Champigny" et "La Tuilerie",
- et de la zone 2AUz à l'entrée du hameau de Wé, à vocation spécifique d'activités, qui sauf évolution législative ou réglementaire contraire, devra faire l'objet d'une étude encadrée par les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

2. Principales règles et justification des choix établis

Même s'il s'agit en l'espèce de réserves foncières de nature inconstructible, le règlement de la zone 2AU autorise quelques occupations et utilisations des sols à caractère restrictif, afin de prendre en compte d'éventuelles implantations existantes et les besoins qui pourraient à l'avenir se présenter en terme d'ouvrages et d'installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructures et au fonctionnement du service public. Ces autorisations, même limitées, doivent être réglementées et le règlement de la zone naturelle 1AU est pris en référence. Ce choix a été adopté dans la mesure où les futurs terrains de la zone 2AU seront vraisemblablement classés en zone 1AU ou 1AUz (zone d'activités).

3. Justification des orientations d'aménagement et des choix réglementaires correspondants

Enrayer la chute démographique et assurer une progression mesurée de la population ; assurer le dynamisme économique local et maintenir un degré d'équipement suffisant :

Comme indiqué à multiples reprises dans les chapitres précédents, la commune vise un seuil maximum de 4000 habitants. Les zones 1AU déterminées dans le cadre du présent document doivent répondre à ces perspectives de développement. Les surfaces libérées sont destinées à s'adapter aux opportunités foncières et aux contraintes techniques de réalisation, en sachant que les aménagements prévus dans le cadre du renouvellement urbain, de la mixité sociale, et de la réflexion globale de développement durable du territoire, restent pour autant **prioritaires**.

Les zones 2AU définies dans le présent document d'urbanisme doivent permettre de s'adapter à toute opportunité ou des besoins nouveaux, en terme de logements, d'équipements publics structurants ou d'activités (zone 2AUz). Une réadaptation du P.L.U. n'en restera pas moins nécessaire (ex : procédure de modification), mais il importe aussi dans l'intérêt public, de pouvoir maîtriser le développement de la commune.

Traduction réglementaire des orientations

Le P.A.D.D. diffère ces extensions à l'inscription des conditions d'aménagement du quartier, et à la réalisation des équipements nécessaires (notamment en matière d'assainissement) en rapport avec l'évolution démographique en découlant, les prescriptions réglementaires ne visent qu'à prendre en compte l'état existant, ou à favoriser la réalisation d'un équipement public ou d'une installation présentant un intérêt général.

Par ailleurs, la zone 2AUz, se situant en entrée de ville et aux abords de la RD 8043, classée voie à grande circulation, elle est soumise aux dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme. Elle doit faire l'objet d'une étude spécifique dont les conclusions seront traduites ultérieurement dans le P.L.U. révisé.

4. Justification des changements apportés suite à la révision du P.L.U.

NATURE DES CHANGEMENTS APPORTES	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES
1. Zone 2AU "Le Grand Beimoncet"	
<p>Le nouveau document établit une zone 2AU (ancienne IINA), dont les conditions d'aménagement ne sont pas cernées. Une étude spécifique permettra d'inscrire cette zone en 1AU en modifiant le plan local d'urbanisme et intégrer les conclusions de cette étude dans les orientations d'aménagement. Ce reclassement en zone 2Au est conforme aux prescriptions de la loi S.R.U. et de la loi U.H., ainsi qu'aux objectifs de la commune de programmer les extensions de son urbanisation en fonction des besoins et des frais d'équipement à engager.</p> <p>Les futurs terrains à aménager présentent l'avantage d'être totalement imbriqués dans le tissu urbain existant et proches du centre ville ; Cette zone 2AU présente en ce sens tous les atouts en terme de fonctionnement urbain et d'économie de l'espace ; elle répond aussi aux objectifs de mise en valeur des atouts paysagers et historiques locaux, ainsi qu'au souci de maintenir la cohésion sociale.</p> <p>Les réseaux d'assainissement environnants ainsi que la défense incendie sont néanmoins insuffisants et nécessitent une étude globale à l'échelle du quartier.</p> <p>Par ailleurs, la commune entend assurer l'intégration de l'urbanisation de cette zone au paysage en apportant doré et déjà des précisions complémentaires dans les orientations d'aménagement du P.L.U. (ex : création d'écrans végétaux venant atténuer l'effet de crêtes et l'implantation des nouvelles constructions dans le versant).</p>	
2. Zones 2AU de "l'Epinette" et des "Longues Roies de Champigny – La Tuilerie"	
<p>Deux nouvelles zones à urbaniser à long terme sont créées sur des terrains initialement classés en zone agricole ; il s'agit d'épaissir l'urbanisation très linéaire des rues J-B. Clément et des Jardins, en s'appuyant sur la présence de chemins existants.</p> <p>La zone de l'Epinette reste située dans un secteur peu sensible au niveau paysager (bas de versant) et elle présente l'avantage de la proximité par rapport au centre-ville. Du point de vue du fonctionnement urbain, des emplacements réservés ont été créés pour assurer son désenclavement.</p> <p>Cependant, l'insuffisance des réseaux environnants et de la défense incendie nécessite de différer son ouverture à l'urbanisation ; on peut également imaginer une liaison transversale la reliant avec la zone 1AU de la "Queue du Loup".</p> <p>La zone des Longues Roies de Champigny est "séparée" de la zone de l'Epinette par le chemin rural de Champigny. Les insuffisances précitées s'appliquent aussi à cette zone, auxquelles s'ajoute la présence d'un talweg qui devra être pleinement intégré à l'aménagement futur.</p> <p>Ces zones créées découlent des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.</p>	
3. Réduction de l'urbanisation sur les contreforts du Mont Tilleul (lieudit "Gués Roies de Mont Tilleul")	
<p>Suppression de la zone IINA délimitée dans le prolongement du quartier de Froide Fontaine, qui pose des problèmes en terme d'intégration paysagère, mais également technique et d'accessibilité, en raison de la topographie pentue.</p>	

NATURE DES CHANGEMENTS APPORTES		MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES
4. Zone intercommunale 2AUz à l'entrée de Wé		
<p>L'un des objectifs d'intérêt général porté par la Communauté de Communes des Trois Cantons est de dynamiser le tissu économique local et de dégager sur le secteur de Carignan – Blagny une nouvelle offre de terrains à vocation d'activités. En effet, le Pays des Trois Cantons compte 20 000 habitants répartis sur les Cantons de Carignan, Mouzon, Raucourt, et la zone agglomérée de Carignan-Blagny en accueille le plus. Or, les zones d'activités yvoisiennes existantes, circonscrites dans les zones UZ et 1AUz, n'offrent au final que très peu de possibilités d'implantation. Cette volonté intercommunale étant du reste pleinement compatible avec les objectifs de développement de la Commune de Carignan, le groupe de travail constitué pour la révision générale du P.L.U. a donc examiné en concertation avec la Communauté de Communes, les différentes possibilités d'implantation d'une nouvelle et vaste zone d'activités à Carignan.</p> <p>Le choix géographique s'est davantage porté sur l'entrée ouest de Wé (R.D. 8043), et non sur la zone également créée à l'entrée nord de Carignan (route de Florenville) mais de superficie plus réduite. Les terrains de Wé sont davantage écartés de la zone urbanisée ; ils jouxtent une voie à grande circulation (R.D. 8043) et ils sont situés à proximité immédiate de la future rocade Nord-Lorraine (tronçon Bazeilles - Douzy - Carignan - Margut - La Meuse), si le tracé Nord est au final retenu. Par ailleurs, la zone inondable constitue à elle seule une contrainte importante gelant toutes les possibilités au sud de la voie ferrée.</p> <p>Outre la réalisation de l'étude d'entrée de ville qui justifie une programmation différée de la réalisation de cette zone, il existe aussi des insuffisances actuelles en terme de desserte en réseaux et une problématique liée à la desserte incendie à résoudre.</p>		
5. Evolution géographique des zones 2AU et 2AUz		
<i>Superficie avant révision</i> <i>Superficie après révision</i> <i>Evolution de la zone 2AU</i>	35 ha 20 a 2AU = 28 ha 40 a 2AUz = 35 ha 00 a + 28 ha 20 a	Une progression est observée, en raison d'une part du glissement de certaines zones "INA" en "2AU" pour insuffisance d'équipements et inexistence des conditions d'aménagement de la zone, et d'autre part de la création de zones nouvelles préfigurant le Carignan de demain, par rapport à un document d'urbanisme de 1983 dont les zones programmées étaient arrivées à saturation.
6. Adaptation de la règle		
<ul style="list-style-type: none"> - Le règlement du P.L.U. comprend désormais quatorze articles, et non plus quinze. 	<i>Expression écrite et graphique de la règle issue des lois S.R.U. et U.H. :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Id. zones urbaines et 1AU. 	
<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des implantations et constructions possibles, avec restrictions plus importantes. 	<i>Protection optimale de la zone 2AU, adaptée à la prise en compte de l'existant et référence à la zone 1AU :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Les seules constructions et implantations possibles sont celles pouvant répondre à l'intérêt général. - cf. zone 1AU pour motifs des changements réglementaires sur l'ensemble des articles. 	

3.3.3. ZONES AGRICOLES (A)

1. Caractère de la zone A et détermination des limites:

(Cf. article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme)

Les zones agricoles, dites "**zones A**" comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Cette zone est constituée de l'unité de paysages semi-ouverts, à caractère bocager, et comprend les terrains agricoles de la commune. Outre la protection de l'économie agricole, la délimitation de cette zone permet d'assurer le maintien paysager des glacis agricoles entre les sommets boisés (ex : Mont Tilleul) et la ville.

Elle comprend également **un secteur Ai**, correspondant à la zone inondable de la Chiers, au sud de la voie ferrée, se superposant par ailleurs à la zone de protection "Natura 2000".

Elle comprend aussi **un secteur Ah**, nouvellement créé dans le respect de l'article L.123-1-5 issu de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (grenelle 2), qui précise entre autres dans son alinéa 14 que :

*« Dans les zones naturelles, **agricoles** ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ».*

En effet, la création de « micro-zones » naturelles et forestières (N) en zone agricole n'est pas autorisée dès lors qu'elle ne répond pas à l'objectif de protection soit des milieux naturels et des paysages, soit d'une exploitation forestière, soit des espaces naturels définis à l'article R.123-8 du code de l'urbanisme (cf. jurisprudence n°313762 du Conseil d'Etat)¹. Les constructions existantes ne sont pas considérées comme des hameaux ou des entités formant des éléments du paysage.

La zone A comporte des **éléments remarquables bâtis ou naturels** qui ne sont pas englobés dans le périmètre précité, mais qui méritent d'être préservés au titre des dispositions de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme Il s'agit plus particulièrement de **l'oratoire** le long de la R.D.17b à hauteur de l'écart de la ferme de Maugré, ainsi que du **calvaire** et **croix et chêne de Maugré** (cf. plan n°4B du dossier de P.L.U.).

2. Principales règles et justification des choix établis

Les règles mises en œuvre visent à :

▪ **Etablir la spécificité de la zone A, à caractère principalement agricole** : le règlement définit strictement le caractère de la zone dans ses **articles 1 et 2** et établit des règles concernant les constructions existantes : extension limitée, annexes, reconstruction après sinistre, sans changement de destination et strictement nécessaires à l'exploitation agricole. Les nouvelles constructions autorisées sont soumises à la même condition. Les équipements publics et similaires ne peuvent être autorisés que s'ils ne compromettent pas l'activité agricole. Dans le secteur inondable Ai, les constructions autorisées sont réglementées par le P.P.R.i. de la Meuse Amont 2 / Chiers approuvé le 8 février 2010, joint en annexe (cf. sous-dossier n°5 du dossier de P.L.U.).

Aucune précision n'est apportée concernant les éoliennes ; elles ne sont donc pas interdites dans la zone agricole : s'agissant une O.T.N.F.S.P., elles sont autorisées de plein droit, considérant par ailleurs qu'elles n'apportent pas de nuisances dans une zone par définition pas ou peu habitée.

Le secteur Ah englobe quant à lui des constructions existantes non liées à l'activité agricole, dans lequel la constructibilité est limitée.

▪ **Simplification réglementaire, prise en compte de l'environnement et du paysage** :

Articles 3 à 5 : cf. zones urbaines et 1AU.

Articles 6 et 7 : afin de prendre en compte les volumes importants des bâtiments agricoles, un recul est imposé en fonction de la largeur de la voie considérée, ces règles ne s'appliquant cependant pas aux équipements publics et similaires pour lesquels l'intérêt général doit prévaloir.

En limite séparative, le recul minimal est de 5 mètres mais peut être adapté à certaines configurations, dans un souci d'homogénéité avec les zones urbaines ou à urbaniser riveraines : des implantations autres sont autorisées pour les annexes dépendant d'habitations existantes d'une hauteur en tout point inférieure à 4 m, et/ou pour des raisons de fonctionnement de l'exploitation agricole, hormis en limite des zones urbaines existantes ou à urbaniser. La conception bioclimatique des bâtiments peut en outre justifier d'autres implantations.

¹ Voir avis de synthèse des services de l'État sur le projet de P.L.U. arrêté et joint au présent dossier de P.L.U. approuvé

Si aucune limite n'est apportée aux constructions autres que celles à usage d'habitation autorisées, un recul plus important est imposé selon la hauteur des constructions (**article 10**) pour prendre en compte la proximité des zones d'habitat (pour les bâtiments d'une hauteur supérieure à 12 mètres).

L'article 11, relatif à l'aspect extérieur des constructions et leurs abords, est rédigé sur le modèle des zones urbaines et à urbaniser, favorisant cependant l'utilisation du bois à chaque fois que cela est possible, privilégiant plus particulièrement les couleurs sombres et introduisant des prescriptions particulières dans le Périmètre de Protection des Monuments Historiques ou propres à l'adaptation par rapport au terrain naturel, afin d'assurer l'intégration de gros volumes sur des terrains sensibles, notamment sur les versants.

Des prescriptions pour les plantations sont introduites dans **l'article 13** : utilisation d'essences locales autour des constructions autorisées, qui sont souvent isolées : les essences utilisées ne doivent pas contraster avec les essences rustiques du paysage local environnant dans lequel elles doivent s'intégrer. Par ailleurs, tout ce qui peut identifier le caractère semi-bocager du paysage doit être préservé, également pour remplir le rôle de coupe-vent nécessaire à proximité des zones d'habitat, et assurer l'accueil du biotope associé. Cette prescription reste cependant souple, pour s'adapter à la qualité parfois variable des haies.

- **Une optimisation des terrains pour une économie générale des espaces** : cf. zones urbaines et à urbaniser.

3. Justification des orientations d'aménagement et des choix réglementaires correspondants

Valorisation paysagère – Prise en compte de la viabilité économique de l'activité agricole

Les choix établis visent à mettre en place un équilibre prenant en compte le contexte agricole local identifié dans le cadre du diagnostic communal préalable : l'agriculture participe activement à la qualité des paysages de Carignan (ex : contreforts du Mont Tilleul), tout en conservant sa propre réalité économique. Treize sites d'élevage sont recensés à ce jour sur le territoire communal.

Traduction réglementaire des orientations :

Cette occupation des sols est fragile et le classement en zone agricole permet de garantir la préservation des terrains, pour l'activité agricole et la préservation de la qualité des paysages locaux. Les règles établies en termes d'aspect des constructions (article 11) ou de plantations (article 13) contribuent en outre à optimiser la préservation des paysages.

4. Justification des changements apportés suite à la révision du P.L.U.

NATURE DES CHANGEMENTS APPORTÉS	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS
<i>1. Exclusion des terrains de l'Épinette - des Longues Roies de Champigny et de la Croix Papaite</i>	
	Changement découlant de la traduction des orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Carignan : création de plusieurs zones à urbaniser pour certaines différées dans le temps, mais proches de l'urbanisation existante et pouvant être reliées entre elles et à l'urbanisation existante.
<i>2. Exclusion de constructions aux abords de la rue des Jardins (la Croix Parpaite)</i>	
	Prise en compte de la présence d'un artisan menuisier afin de lui permettre de s'étendre, le classement actuel en zone agricole n'étant pas adapté.

NATURE DES CHANGEMENTS APPORTÉS		MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS
3. Exclusion des terrains du cimetière		
Aucun caractère agricole et proximité de l'enveloppe urbaine, justifiant le reclassement en zone urbaine UB.		
4. Versants agricoles du Mont Tilleul		
Il s'agit de surfaces regagnées sur l'urbanisation prévue en 1983, en se limitant aux bas de versant, et libérant ainsi les terrains agricoles qui contribuent à la qualité du paysage du Mont Tilleul.		
5. Constructions éparses non liées à l'activité agricole		
Création d'un secteur Ah pour identifier les constructions isolées situées dans un environnement agricole, au titre des dispositions de l'article L.123-1-5 14° issu de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (grenelle 2), qui précise entre autres dans son alinéa 14.		
6. Evolution géographique de la zone A		
<i>Superficie avant révision</i> <i>Superficie après révision</i> <i>Evolution de la zone A</i>	1209 ha 90 a 1109 ha 40 a - 100 ha 50 a	Cette révision générale du P.L.U. entraîne une baisse des surfaces agricoles, au profit pour l'essentiel d'un développement de l'urbanisation toutes vocations confondues (habitat, loisirs, artisanat, etc.). Les zones à urbaniser sont essentiellement programmées à long terme ; les terrains restent par conséquent disponibles pour la poursuite de l'exploitation des terres.
7. Adaptation de la règle		
<ul style="list-style-type: none"> - Le règlement du P.L.U. comprend désormais quatorze articles, et non plus quinze - Les articles 1 et 2 sont désormais inversés dans le document écrit : . Article 1 : Occupation et utilisation de sol interdites . Article 2 : Occupation et utilisation soumises à conditions particulières. 	<u>Expression écrite et graphique de la règle issue des lois S.R.U. et U.H. :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Id. zones urbaines. - Id. zones urbaines. 	
<ul style="list-style-type: none"> - Certaines dispositions du règlement du P.L.U. concernant l'aspect des constructions (article 11) présentaient une présentation standardisée pas forcément adaptée à une zone agricole. 	<u>Amélioration de la présentation et de la compréhension générale de la règle :</u> Le règlement mis au point dans le cadre du P.L.U. vise à assurer une intégration optimale avec l'environnement global, justifiant une adaptation de la règle au type de bâtiment spécifique à l'activité agricole.	
<ul style="list-style-type: none"> - exclusions d'activités incompatibles (articles 1 et 2), adaptations aux évolutions législatives (articles 3 et 4), précisions en termes d'aspect des constructions (article 11) et notamment pour les adaptations au terrain naturel. 	<u>Sur le fond, les changements apportés visent :</u> <ul style="list-style-type: none"> - à préserver le cadre de vie et le paysage. - à assurer une souplesse nécessaire à l'activité agricole, - agir pour le développement durable et les économies d'énergie. 	

3.3.4. ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (N)

1. Caractère de la zone N et détermination des limites

(Cf. article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme)

Les zones naturelles et forestières, dites " **zones N** " comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend les secteurs :

- **Ni**, spécifique à la zone inondable de la Chiers mais également des ruisseaux de l'Aulnois et de Matton,
- **Nij**, plus spécifiquement dédié aux jardins, et situé en zone inondable.

La zone N comprend l'ensemble des espaces naturels à protéger du territoire de Carignan incluant les massifs boisés structurants du paysage local (sommets du Mont Tilleul).

Elle comprend aussi les zones de mise en valeur au pied des remparts pour maintenir un dégagement suffisant.

Sont inclus en outre divers secteurs de jardins (Le Petit Batardeau – Pont Calice, Le Trou Colette, Aisances des Neufs Moulins). Les abords du silo, en bordure de la voie ferrée sont également classés en zone N pour des raisons de risques liés à la présence de cette installation classée.

Par ailleurs, les terrains en contrebas de la zone 2AU du Grand Beimoncet sont à protéger de toute urbanisation, en raison de la présence de terrains humides ou ponctuellement inondés en raison de la saturation des réseaux environnants.

La coupure paysagère entre Wé et le bourg de Carignan est maintenue par un classement en zone naturelle. Toujours sur le hameau de Wé, la délimitation d'une zone N est instaurée en faveur d'une zone tampon entre le cœur du hameau et la future zone d'activités. Pour ce faire, la création d'un front bâti en bordure des voies existantes est seule ici privilégiée, et les possibilités de densification de l'urbanisation du hameau sont reportées à l'Est, à l'écart davantage des futures activités.

Les constructions isolées et sans vocation agricole sont également classées en zone N, afin de permettre leur évolution (ex : extension possible).

2. Principales règles et justification des choix établis

Les règles mises en œuvre visent à :

▪ **Identifier le caractère de la zone naturelle et ses spécificités, selon les secteurs concernés et agir pour le développement durable** : le règlement établit une règle générale d'inconstructibilité de cette zone, hormis la prise en compte de l'existant : le confortement, les modifications et les extensions limitées des bâtiments existants sans changement de vocation, la reconstruction des bâtiments après sinistre, affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher hors œuvre brute correspondant à celle détruite, les abris de jardin, garages et annexes dépendant d'habitations existantes.

Les abris de jardins sont autorisés à condition de ne pas dépasser 15 m² (surface plus importante qu'en zone urbaine UA, en raison de la vocation spécifique de la zone).

Dans les secteurs inondables (Ni et Nij), les constructions autorisées sont réglementées par le P.P.R.i. de la Meuse Amont 2 / Chiers approuvé le 8 février 2010, joint en annexe (cf. sous-dossier n°5 du dossier de P.L.U.).

Le règlement autorise également les constructions spécifiques à l'usage de la zone naturelle, telles que les constructions liées à l'économie forestière ou à la chasse.

Les constructions à usage d'équipements publics et les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public mais ne doivent pas compromettre le caractère naturel de la zone.

Aucune précision n'est apportée concernant les éoliennes ; elles ne sont donc pas interdites dans la zone naturelle: s'agissant une O.T.N.F.S.P., elles sont autorisées de plein droit, considérant par ailleurs qu'elles n'occasionnent aucune nuisance dans une zone pas ou peu habitée.

▪ **Adaptations réglementaires, prise en compte de l'environnement :**

Articles 3 à 5 : cette zone n'étant pas destinée à être aménagée, les prescriptions sont minimales ; **l'article 4** introduit simplement une dissimulation des réseaux électriques et téléphoniques, cette disposition assurant une meilleure préservation des paysages naturels.

Articles 6 et 7 : étant donné l'isolement des seules constructions autorisées, les reculs sont imposés par rapport aux voies, et selon leur largeur ; en limite séparative, un recul de 5 mètres minimum est demandé, sauf pour certaines constructions spécifiques soumises à des contraintes particulières et répondant à un intérêt général, tels qu'équipements publics, ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement d'un service public, ou bien encore pour les annexes dépendant d'une construction existante de hauteur limitée (4 m), ou des raisons de conception bioclimatique.

L'article 11, relatif à l'aspect extérieur des constructions et leurs abords, apporte quelques précisions visant à intégrer les constructions dans leur environnement naturel, en favorisant notamment l'utilisation du bois, une grande souplesse étant apportée cependant afin de favoriser une création architecturale davantage adaptée à l'environnement naturel que le pavillon traditionnel ; l'accent est donc mis sur les couleurs. Des règles plus strictes sont instaurées dans le Périmètre de Protection des Monuments Historiques.

3. Justification des orientations d'aménagement et des choix réglementaires correspondants

Mettre en valeur les atouts paysagers et historiques de la commune :

La commune souhaite acter d'une part les contraintes liées à la zone inondable et favoriser d'autre part toute action de préservation ou de découverte de son environnement naturel ou historique.

Traduction réglementaire des orientations :

Les règles instituées visent essentiellement à assurer l'inconstructibilité des zones naturelles pour préserver les éléments pittoresques du territoire communal (sommets boisés, remparts), mais également à se préserver des risques (écoulements, inondations). Certaines évolutions de l'existant restent cependant possibles.

Tout projet incompatible avec la zone inondable est interdit, tandis que la création de secteurs spécifiques permet de rendre possibles les actions de mise en valeur désirées par la commune (jardins).

4. Justification des changements apportés suite à la révision du P.L.U.

Les seules modifications importantes concernent le classement du thalweg des Longues Roies de Champigny, ainsi qu'un élargissement de la zone de coupure entre Wé et Carignan venant préserver les deux entités.

Par ailleurs, les terrains situés aux abords du silo sont également classés en zone N, pour prendre en compte un risque potentiel à proximité d'une part, et en raison d'équipements insuffisants, d'autre part.

Ponctuellement, la loi S.R.U. a conduit également à sortir les constructions isolées de la zone agricole afin de rendre possible leur évolution. De même, les jardins initialement classés dans la zone agricole, sont classés en Nj ou Nij, car ils n'ont aucun caractère agricole, et ont besoin d'une évolution qui leur est propre.

Les autres modifications consistent essentiellement en des ajustements de limites prenant en compte un état existant et ne remettent pas en cause la destination générale des zones concernées.

La zone naturelle s'étend ainsi sur environ 39 hectares.

3.3.5. EMBLEMES RÉSERVÉS

Dispositions générales :

(cf. articles L.123-1 8° alinéa et R.123-11 du code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme peut instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics.

Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permet d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer.


Tableau récapitulatif des emplacements réservés en vigueur :

Le tableau récapitulatif des emplacements réservés figure dans le règlement (pièce 4A du dossier de P.L.U.) et sur les documents graphiques du règlement du P.L.U. (cf. Pièces 4C1 à 4C3 du dossier de P.L.U.).

Ce tableau ci-après précise la destination, le bénéficiaire et la surface approchée de chaque emplacement réservé instauré.

EMPLACEMENTS RESERVES			
N° DE LA RESERVE	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE APPROCHEE
1	Elargissement à 10m00 de la ruelle des Chenevrières Saint-Pierre (Village de Wé)	La commune	125 m ²
2	Elargissement à 8m00 de la ruelle de la Cure (Village de Wé)	La commune	331 m ²
3	Aménagement de la rue de Mon Idée (Village de Wé)	La commune	198 m ²
4	Création d'une voirie nouvelle desservant la zone à urbaniser de l'Épinette (2AU)	La commune	623 m ²
5	Elargissement à 12m00 du chemin de Champigny	La commune	1103 m ²
6	Elargissement à 12m00 du chemin rural de la croix Parpaite	La commune	255 m ²
7	Aménagement de la rue Jeanne Melin	La commune	538 m ²
8	Création d'une nouvelle voirie de liaison entre la rue de la Liberté et la rue de la Pierre du Roi	La commune	328 m ²
9	Desserte de la zone à urbaniser à court terme (1AU) "La Queue du Loup"	La commune	420 m ²
10	Desserte de la zone à urbaniser à court terme (1AU) "La Queue du Loup"	La commune	1 127 m ²
11	Elargissement à 8m00 de la rue Jambon	La commune	309 m ²

Dans un souci de répondre au principe du maintien de la cohésion sociale, l'ensemble des emplacements réservés, vise à améliorer et à préserver la qualité des liaisons entre les différents quartiers de la ville, favorisant ainsi les échanges, créant en outre des parcours de circulation douce (piéton, cycles), et veillant à respecter le caractère des sites (aménagement des rues de Wé : le règlement ne fixe pas de largeur minimale de voirie, sauf à respecter les conditions de desserte incendie, de manière à préserver le caractère des rues anciennes et ruelles).



**QUATRIEME PARTIE:
INCIDENCES DES
ORIENTATIONS DU PLAN
SUR L'ENVIRONNEMENT
ET MESURES ADOPTEES
POUR SA PRESERVATION
ET MISE EN VALEUR**

4.1. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme de Carignan a été élaboré avec le souci d'être compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme (cf. § 3.1.3.) :

- Principe d'équilibre,
- Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
- Principe de respect de l'environnement.

4.1.1. ÉVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

A/ Partie urbanisée existante:

Dans le respect des principes établis dans le P.A.D.D. correspondant à la volonté de sauvegarder la qualité environnementale et le cadre de vie, et de préserver l'identité rurale du bourg, l'enveloppe urbaine du centre ancien de Carignan n'évolue pas ; les limites du centre ancien de Carignan restent inchangées, et seule une mutation technique en faveur de la zone urbaine UB est opérée sur le centre de Wé, sans avoir cependant de conséquences en terme d'organisation urbaine.

Le principe général du P.L.U. consiste à maintenir le caractère singulier de la composition urbaine en favorisant l'ordonnement des constructions nouvelles en fonction de l'existant. Ainsi, d'un point de vue réglementaire, l'accent est mis sur la recherche d'une homogénéité à préserver (ou à retrouver par rapport à des réhabilitations maladroites), en faisant en particulier, respecter les implantations des volumétries, des alignements par rapport à l'existant et les hauteurs des quartiers. Peu de conséquences par conséquent, sur l'aspect de ces secteurs.

A l'inverse, le Plan Local d'Urbanisme entraîne quelques incidences au niveau de **la zone urbaine périphérique (zone UB)**, appliquant ainsi les principes du P.A.D.D. en ce sens que les modifications apportées répondent à l'objectif d'enrayer la fuite démographique et d'assurer un accroissement mesuré de la population, en répondant à une demande de terrains importante. Le nombre de terrains libérés au coup par coup reste cependant modeste et les extensions prévues s'appuient sur l'existence de chemins empiriques : il s'agit par conséquent d'extensions logiques en terme de progression et de développement d'une ville.

En conséquence, sur les 104 hectares environ d'augmentation de la zone UB², on ne peut compter qu'une surface très limitée disponible pour de nouvelles constructions. Celles-ci ne changeront pas la silhouette urbaine de Carignan : elles interviennent en linéaire dans le prolongement de l'existant, ou au contraire viennent épaissir l'urbanisation, mais dans les zones les moins élevées, peu sensibles d'un point de vue paysager.

La réglementation mise en place vise à préserver le caractère pavillonnaire de ces zones, en imposant un recul homogène, tout en apportant une certaine souplesse permettant de densifier sous certaines conditions.

La zone UZ connaît une évolution mesurée mais il s'agit essentiellement de la prise en compte d'un état existant : la zone de la Foulerie, mais également celle de la Ronce, qui était classé en UB mais finalement n'accueille que des activités. La zone UBz du Moulin, à vocation quasi-similaire a quant à elle disparu et ce changement témoigne de la mixité croissante de ce quartier.

B/ Zones à urbaniser:

Les zones à urbaniser étant constituées de zones aujourd'hui naturelles, leur impact sur le paysage local est plus important.

² Pour mémoire, la zone UB englobe désormais l'ancienne zone urbaine UC du P.O.S. de 1983, qui représentait à elle seule environ 69 hectares.

Elles ont été définies également en tenant compte des paramètres suivants :

- Dispositions du porter à connaissance de l'État (*cf. pièce annexée au présent dossier de P.L.U.*),
- Conditions techniques d'équipement de ces zones et capacité d'accueil au niveau des réseaux externes,
- Paysage naturel sensible des versants nécessitant la définition d'une limite à l'urbanisation (courbe de niveau de 200 m).

Les nouvelles zones définies, qu'elles soient immédiatement disponibles (1AU, 1AUz, 1AUt), ou à plus long terme (2AU, 2AUz), restent dans les limites strictes des vallons ou en épaissement de l'urbanisation linéaire existante (rue Jean-Baptiste Clément, rue des jardins) ; le nouveau document veille de ce fait à favoriser le regroupement urbain, l'économie de l'espace et des déplacements, et l'impact sur le paysage en préservant notamment les contreforts du Mont Tilleul, où l'extension de l'urbanisation marque un coup d'arrêt. Des liaisons entre ces différentes zones sont de plus possibles.

Seule la zone 2AUz "sort des limites de la ville" et elle reste plus sensible d'un point de vue paysager. Cependant, étant soumise à une étude spécifique au titre de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, son intégration doit contribuer à créer un nouveau point de repère de l'entrée de Carignan, dont la vocation économique est déjà présente.

En définitive, le P.L.U révisé délimite des terrains ouverts à l'urbanisation (zone 1AU), permettant non seulement de répondre aux demandes actuelles, mais aussi de satisfaire l'accroissement démographique souhaité pour les quinze années à venir.

4.1.2. ÉVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL

La révision du Plan Local d'Urbanisme aboutit à **une relative stabilité en terme de paysage naturel**, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières étant relativement stables, même si on observe globalement une baisse des surfaces agricoles, en raison notamment de l'augmentation des zones d'extension (zones AU), mais également des zones de protection (risques, boisements).

Cette évolution résulte de deux phénomènes conjugués :

- Le caractère obsolète du document d'urbanisme actuellement applicable : il s'agit ici de prendre en compte plus de vingt-cinq ans d'évolution et d'anticiper sur une quinzaine d'années supplémentaire, les besoins d'extension et de respiration de la ville ;
- durant cette période, l'activité agricole a elle-même évolué, et même si elle reste très dynamique à l'échelle du canton ou de la commune, plusieurs exploitations ont cessé leurs activités, et celles qui restent ont parfois modifié leur structure. Les besoins en terme de surfaces ne sont donc plus nécessairement identiques.

Globalement, les évolutions de ces zones ne doivent pas aboutir à des bouleversements du paysage naturel, et du site d'implantation de la ville, de manière générale, le caractère rural du paysage demeurant, sachant par ailleurs que le sud de la voie ferrée, ne peut techniquement pas évoluer (zone inondable).

Ces nouvelles dispositions du plan répondent :

- *au principe d'équilibre* (protection des espaces naturels et des paysages - préservation des espaces agricoles et forestiers),
- *au principe de respect de l'environnement* (utilisation économe de l'espace – prise en compte des risques et des nuisances).

4.1.3. INCIDENCES DU P.L.U. SUR LA SANTÉ HUMAINE

- Outre la programmation de nouvelles zones d'urbanisation, la commune s'est attachée à créer des liaisons inter-quartiers plus nombreuses par le biais d'emplacements réservés ; elles doivent aboutir à des échanges locaux plus aisés et sont destinés à favoriser également les liaisons douces pour les cyclistes et les piétons, ainsi que pour certaines voies les plus importantes, les transports en communs ; ainsi, les mesures adoptées dans le Plan Local d'Urbanisme doivent à terme répondre aux objectifs de la loi sur l'air de 2006 et contribuer à améliorer la qualité de l'air.
- Le principe de précaution a été appliqué pour les antennes de téléphonie mobile qui ne sont pas expressément autorisées.
- Les protections édictées en matière d'espaces boisés classés (sommet du Mont Tilleul, espaces boisés urbains) et d'espaces naturels protégés (notamment zone inondable de la Chiers), contribuent également à créer des "poumons verts", participant à la qualité atmosphérique.
- Les objectifs de développement de la commune, sont assujettis à la mise en conformité de la station d'épuration et des réseaux (zones 2AU) et la programmation dans le temps constitue une garantie quant au fonctionnement optimal de ces équipements, devant assurer ainsi la stabilité de la qualité de l'eau, et éviter ainsi les pollutions préjudiciables à la santé humaine.
- Le P.L.U. mentionne les zones d'isolement acoustique, dans lesquelles des prescriptions d'isolation des constructions contre le bruit doivent être respectées.

4.1.4. INCIDENCES DU P.L.U. SUR LA NATURA 2000.

Pour mémoire, le territoire de Carignan est concerné par un site "natura 2000", dont la fiche descriptive est annexée au présent rapport. Il s'agit du **Site "Confluence des Vallées de la Meuse et de la Chiers" (ZPS)**.

Le P.L.U. prévoit l'implantation d'une zone d'activités à l'entrée de Wé en vis-à-vis de ce site. Les terrains sont pour le moment fermés à l'urbanisation, puisqu'ils sont classés en zone 2AUz. Les études techniques, urbanistiques et environnementales sur cette zone sont engagées depuis 2010 par la Communauté de Communes des Trois Cantons. Les incidences sur le site natura 2000 seront évaluées dans le cadre de ces études, et c'est la raison pour laquelle elles ne figurent pas dans le présent dossier.

En effet, une réadaptation du P.L.U. révisé sera nécessaire pour ouvrir à l'urbanisation tout ou partie de cette zone 2AUz, ceci nécessitant entre autres l'organisation d'une nouvelle enquête publique. L'inscription complète de ce projet et ses incidences dans les différentes pièces réglementaires du P.L.U. sera alors effectuée (P.A.D.D., orientations d'aménagement, règlement littéral et graphique).

En l'état actuel des données disponibles fournies par la Communauté de Communes en février 2011, l'état initial de l'environnement réalisé sur le site même indique que « *le secteur de la future Z.A.C. représente un intérêt écologique faible du fait de l'artificialisation de la zone. Néanmoins, plusieurs inventaires institutionnalisés sont recensés aux abords de la zone. L'objectif en termes de biodiversité sera de maintenir celle existante en aménageant des corridors verts et bleus, comme préconisés par le Grenelle de l'environnement, afin d'assurer la pérennité des espèces végétales ou animales existantes. De plus la préconisation de bassins paysagers sur le site permettra de créer des points de connexion pour les espèces du site et des abords immédiats.* »³

³ Source : extraits du diagnostic de l'état initial de l'étude préalable à la création d'une Z.A.C. à Carignan – Février 2010 – C.C.T.C. - Groupement Espaces Territoires Conseil et Ivoire

4.2. MESURES PRISES POUR SA PRÉSERVATION ET SA MISE EN VALEUR

4.2.1. PROTECTION DES ESPACES NATURELS

(cf. partie précédente "Délimitation des zones du P.L.U.)

Le P.L.U. révisé assure la préservation de l'environnement par :

- **un classement en zones agricoles (zones A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- **un classement en zones naturelles et forestières (zones N)**, des terrains de Carignan en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique (sommets boisés, bosquets, jardins),
 - de leur caractère d'espaces naturels ou inondables : vallée de la Chiers, de l'Aulnois et du Matton.
- **une identification à l'aide d'un indice " i " (pour inondable)** des terrains naturels inondés en cas de crue de la Chiers, de l'Aulnois et du Matton.

Par ailleurs, l'ensemble de la vallée de la Chiers (zone inondable) est classé en site Natura 2000, soumettant à une évaluation environnementale tout projet ayant une incidence sur le site, selon les principes rappelés dans le document "règlement" (pièce n°4A).

4.2.2. ESPACES BOISÉS CLASSÉS

(cf. articles L.130-1 et s. et R.130-1 et s. du code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme classe comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement :

- **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,
- **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement**, prévue par le Code Forestier (hormis pour les exceptions prévues par le Code de l'Urbanisme),
- **soumet à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres.**

Ces espaces boisés classés sont situés pour partie en zones naturelles (zones N), mais peuvent également être maintenu en milieu urbain (parc, bosquet ou bois d'intérêt paysager contribuant à mettre en valeur le patrimoine bâti, etc.).

Le P.L.U. révisé maintient la protection des espaces boisés structurants du paysage local, par le classement en Espaces Boisés Classés, à savoir **les sommets boisés du Mont Tilleul, les boisements éparses plus ou moins denses le long de la Chiers, et au nord-est de la commune.**

4.2.3. PROTECTION D'ÉLÉMENTS REMARQUABLES

Le territoire communal comprend plusieurs éléments remarquables du paysage local qui ne font pas l'objet de protections particulières au titre de législations spécifiques, telles que la loi de 1913 sur les monuments historiques ou celle de 1930 sur les sites naturels.

Ces éléments ont été identifiés dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement, et revêtent une importance particulière dans la mesure où ils confèrent à Carignan une part importante de son identité. Ils méritent en conséquence d'être sauvegardés au titre de **l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme**, issu de la loi du 8 janvier 1993, relative à la protection et à la mise en valeur des paysages.

Ces éléments sont localisés sur les documents graphiques du P.A.D.D. et du règlement du P.L.U. (cf. pièces n°2B, 4B, 4C1 et 4C2 du présent dossier).

Leur protection entraîne les dispositions suivantes, rappelées en outre dans l'article 2 du règlement de chaque zone concernée:

- s'agissant **des éléments bâtis**, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions identifiées sur le document graphique du règlement, doivent être précédés de l'obtention préalable d'un permis de démolir, en application de l'article R.421-28 e du Code de l'Urbanisme.
- s'agissant **des éléments paysagers naturels**, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer les éléments identifiés sur le document graphique du règlement, doivent être précédés d'une déclaration préalable, au titre des articles R.421-23 à R.421-25 du code de l'urbanisme.

Cette disposition est l'outil majeur de protection du patrimoine d'intérêt local et régional, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.

4.2.4. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Diverses solutions visant à favoriser le développement durable de la commune ont été mises en places dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme ; elles sont la traduction des éléments transcrits dans les orientations d'aménagement. Celui-ci vise à établir l'ensemble des mesures possibles en faveur du développement durable.

Outre une prise de conscience collective, il s'agit de prendre en compte les objectifs de la Stratégie Nationale pour le Développement Durable (S.N.D.D.) et de les retranscrire à l'échelle locale.

Certaines de ces propositions entrent dans le cadre de la politique intercommunale mise en œuvre au niveau de la Communauté de Communes des Trois Cantons (*exemple : en terme d'énergie renouvelable avec la zone de développement de l'éolien*), d'autres opèrent une tentative d'optimisation des projets par des recommandations dans le cadre du P.L.U., qui peuvent parfois s'aventurer plus loin et rejoindre le cadre de prescriptions réglementaires obligatoires : la commune s'est donnée à cet effet des limites, comptant surtout sur une politique de communication et d'information ; elle ne souhaite pas non plus créer de barrages remettant en cause la faisabilité financière des projets, ou mettant en péril sa politique de préservation du patrimoine local et de l'identité rurale.

Concrètement, on peut retrouver ces principes du développement durable transcrits :

- **en terme d'urbanisme, dans le zonage, le P.A.D.D. et les orientations d'aménagement** : il s'agit notamment des choix effectués en terme de renouvellement urbain sur lui-même, sauvegarde d'espaces verts, réhabilitation de friches, prise en compte des risques d'inondation (Chiers), préservation des espaces boisés classés, emplacements réservés favorisant les cheminements inter-quartiers ;

- **en terme technique, avec certains éléments introduits dans le règlement**, notamment à travers les prescriptions concernant les mesures en faveur de l'infiltration des eaux pluviales (voiries et réseaux), ou pour la végétation ; par ailleurs, les mesures favorisant la maîtrise de l'énergie sont introduites (éoliennes, panneaux solaires, toitures végétalisées).

4.4. TABLEAU RECAPITULATIF DES SUPERFICIES DES ZONES

DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE (en hectares) AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE (en hectares) APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES (en hectares) selon équivalence entre anciennes et nouvelles dénominations instaurées par la loi S.R.U.
ZONES URBAINES (U)			
ZONE UA	14 ha 70 a	14 ha 95 a	+ 0 ha 25 a
Total zone UA	14 ha 70 a	14 ha 95 a	+ 0 ha 25 a
ZONE UB	29 ha 10 a	127 ha 50 a	+ 98 ha 40 a
Secteur UBe	-	0 ha 99 a	+ 0 ha 99 a
Secteur UBi	-	4 ha 85 a	+ 4 ha 85 a
Total zone UB	29 ha 10 a	133 ha 34 a	+ 104 ha 24 a
ZONE UC	69 ha 07 a	-	- 69 ha 07 a
Total zone UC	69 ha 07 a	-	- 69 ha 07 a
ZONE UZ	16 ha 60 a	20 ha 51 a	+ 3 ha 91 a
Total zone UZ	16 ha 60 a	20 ha 51 a	+ 3 ha 91 a
TOTAL ZONES URBAINES	129 ha 47 a	168 ha 80 a	+ 39 ha 33 a

(1) Source : Rapports de présentation des dossiers : du P.O.S. approuvé le 2 mars 1983, de révision simplifiée approuvée le 8 décembre 2005 et de modification approuvée le 19 février 2007

(2) Surface approchée calculée sous DAO (Autocad)

DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE (en hectares) AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE (en hectares) APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES (en hectares) selon équivalence entre anciennes et nouvelles dénominations instaurées par la loi S.R.U.
------------------------	---	---	---

ZONES A URBANISER (AU)			
ZONE INA	12 ha 93 a	-	- 12 ha 93 a
Total zone INA	12 ha 93 a	-	- 12 ha 93 a
ZONE 1AU	-	7 ha 25 a	+ 7 ha 25 a
Secteur 1AU ℓ	-	7 ha 90 a	+ 7 ha 90 a
ZONE 1AUz (Activités)	-	5 ha 40 a	+ 5 ha 40 a
Total zone 1AU	-	20 ha 55 a	+ 20 ha 55 a
Total zones ouvertes à l'urbanisation	12 ha 93 a	20 ha 55 a	+ 7 ha 62 a
ZONE IINA	35 ha 20 a	-	- 35 ha 20 a
ZONE 2AU	-	28 ha 40 a	+ 28 ha 40 a
Secteur 2AUz	-	35 ha 00 a	+ 35 ha 00 a
Total zones fermées dans l'immédiat à l'urbanisation	35 ha 20 a	63 ha 40 a	+ 28 ha 20 a

TOTAL ZONES A URBANISER	48 ha 13 a	83 ha 95 a	+ 35 ha 82 a
--------------------------------	-------------------	-------------------	---------------------

ZONES AGRICOLES (A)			
ZONE NC	1 209 ha 90 a	-	- 1 209 ha 90 a
Total zone NC	1 209 ha 90 a	-	- 1 209 ha 90 a
ZONE A	-	763 ha 85 a	+ 763 ha 85 a
Secteur Ah	-	2 ha 65 a	+ 2 ha 65 a
Secteur Ai	-	342 ha 90 a	+ 342 ha 90 a
Total zone A	-	1 109 ha 40 a	+ 1 109 ha 40 a
TOTAL ZONES AGRICOLES	1 209 ha 90 a	1 109 ha 40 a	- 100 ha 50 a

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)			
ZONE NB	8 ha 80 a	-	- 8 ha 80 a
TOTAL ZONE NB	8 h 80 a	-	- 8 ha 80 a
ZONE ND	3 ha 00 a	-	- 3 ha 00 a
Secteur NDv	1 ha 70 a	-	- 1 ha 70 a
TOTAL ZONE ND	4 ha 70 a	-	- 4 ha 70 a
ZONE N	-	30 ha 00 a	+ 30 ha 00 a
Secteur Ni	-	4 ha 00 a	+ 4 ha 00 a
Secteur Nij	-	4 ha 85 a	+ 4 ha 85 a
TOTAL ZONE N	-	38 ha 85 a	+ 38 ha 85 a
TOTAL ZONES NATURELLES ET FORESTIERES	13 ha 50 a	38 ha 85 a	+ 25 ha 35 a

SUPERFICIE TOTALE	1 401 ha 00 a	1 401 ha 00 a	-
dont Espaces Boisés Classés	<i>non indiqué</i>	34 ha 80 a	

(1) Source : Rapports de présentation des dossiers : du P.O.S. approuvé le 2 mars 1983, de révision simplifiée approuvée le 8 décembre 2005 et de modification approuvée le 19 février 2007

(2) Surface approchée calculée sous DAO (Autocad)



**CINQUIEME PARTIE :
DOCUMENTS ANNEXES**

5.1. REGLES GÉNÉRALES D'URBANISME DEMEURANT APPLICABLES AU TERRITOIRE ET DISPOSITIONS DIVERSES

AVERTISSEMENT :

Les textes ci-après sont joints à titre d'information et dans leur version en vigueur à la date d'approbation du P.L.U. par le Conseil Municipal. Il incombe à chaque pétitionnaire de vérifier si les articles et lois ci-après citées ont fait l'objet depuis de modifications.

Les règles générales d'urbanisme demeurant applicables au territoire sont fixées par les articles R.111-1 à R.111-47 du Code de l'Urbanisme. Toutefois, les dispositions des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-14, R.111-16 à R.111-20 et R.111-22 à R.111-24 ne sont pas applicables sur le territoire communal doté d'un Plan Local d'Urbanisme.

Sont explicitement rappelées les dispositions suivantes du **Règlement National d'Urbanisme** :

Art. R.111-2 du Code de l'Urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Art. R.111-4 du Code de l'Urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Art. R.111-15 du Code de l'Urbanisme :

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Art. R.111-21 du Code de l'Urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

DISPOSITIONS DIVERSES - LÉGISLATIONS SPÉCIFIQUES

S'ajoutent aux règles propres au Plan Local d'Urbanisme, les prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant :

A) Les servitudes d'utilité publique :

Créées en application de législations particulières, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol sont reportées sur le plan des servitudes annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

B) Les clôtures :

(Article R.421-2 du code de l'urbanisme)

Elles sont **dispensées de toute formalité** au titre du code de l'urbanisme (y compris les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière), **en dehors des cas prévus à l'article R.421-12 du même code**, qui impose **une déclaration préalable avant leur édification**. Ainsi, **l'édification d'une clôture située dans le champ de visibilité des monuments historiques inscrits ou classés de Remilly-Aillicourt doit être précédée d'une déclaration préalable**.

C) Les murs :

(Article R.421-2 du code de l'urbanisme)

Ils sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, **dès lors que leur hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres**, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 du code de l'urbanisme. Leur édification est alors soumise à **déclaration préalable**. Ainsi, **l'édification d'un mur situé dans le champ de visibilité des monuments historiques inscrits ou classés de Remilly-Aillicourt doit être précédée d'une déclaration préalable**.

D) Les travaux, installations, aménagements affectant l'utilisation du sol :

(Article R.421-18 du code de l'urbanisme)

A moins que le P.L.U. ne les interdise, les travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés pour les constructions **existantes sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme à l'exception :**

- a) De ceux, mentionnés aux articles R.421-19 à R.421-22 du code de l'urbanisme, **qui sont soumis à permis d'aménager**,
- b) De ceux, mentionnés aux articles R.421-23 à R.421-25 du code de l'urbanisme, **qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable**.

Exemples :

*Sont soumis **à permis d'aménager** :*

- a. *Les lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs, ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité,*
- b. *L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares,*
- c. *A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares,*
- d. *Etc.*

*Sont soumis **à déclaration préalable** :*

- a. *Les lotissements, autres que ceux mentionnés précédemment,*
- b. *A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés,*
- c. *Les aires d'accueil des gens du voyage,*
- d. *Etc.*

Dispositions applicables aux travaux exécutés sur des constructions existantes et au changement de destination de ces constructions :

(Articles R.421-13 et R.421-17 du code de l'urbanisme)

Les travaux exécutés sur les constructions existantes sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, à l'exception des travaux mentionnés aux articles R.421-14 à R.421-17 (permis de construire ou déclaration préalable). Les changements de destination sont soumis à permis de construire ou à déclaration préalable.

Terrain de camping et stationnement de caravanes :

(Articles R.421-19 et R.421-23 du code de l'urbanisme)

Ils sont soumis à la **délivrance préalable d'un permis d'aménager** dans les cas suivants :

- a. *Création ou agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs,*
- b. *Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour effet d'augmenter de plus de 10% le nombre des emplacements,*
- c. *Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations,*
- d. *Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.*

Ils doivent être précédés d'une **déclaration préalable** dans les cas suivants :

- a. *L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager,*
- b. *L'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane autre qu'une résidence mobile, lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an ; sont prises en compte, pour le calcul de cette durée, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non,*
- c. *Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de dix à quarante neuf unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.*

Coupes ou abattages d'arbres :

(Article R.421-23 du code de l'urbanisme)

Ils doivent être précédés d'une **déclaration préalable** dans les cas prévus à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

E) Les Habitations Légères de Loisirs :

(Articles R.111-31 et R.111-32 du code de l'urbanisme)

Sont regardées comme des habitations légères de loisirs (H.L.L.) les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir. Leur implantation est soumise à conditions prévues par l'article R.111-32 du code de l'urbanisme.

F) Résidences mobiles de loisirs :

(Articles R.111-33 et suivants du code de l'urbanisme)

Sont regardées comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Leur implantation est soumise à conditions prévues par l'article R.111-34 et suivants du code de l'urbanisme.

G) Caravanes :

(Articles R.111-37 et suivants du code de l'urbanisme)

Sont regardées comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Leur implantation est soumise à conditions prévues par l'article R.111-38 et suivants du code de l'urbanisme.

H) Camping :

(Articles R.111-41 et suivants du code de l'urbanisme)

La pratique du camping et la création de terrains sont régis par les dispositions prévues aux articles R.111-41 et suivants du code de l'urbanisme.

ACTIVITES HUMAINES:

01 Agriculture : 10 %
 02 Sylviculture : 12 %
 03 Elevage : 80 %
 04 Pêche : 5 %
 05 Chasse : 90 %
 09 Habitat : agglomération
 14 Aéroport : 1 %

critères d'inclusion: E7, E8, E9, E12, R2A, R3A, R3C

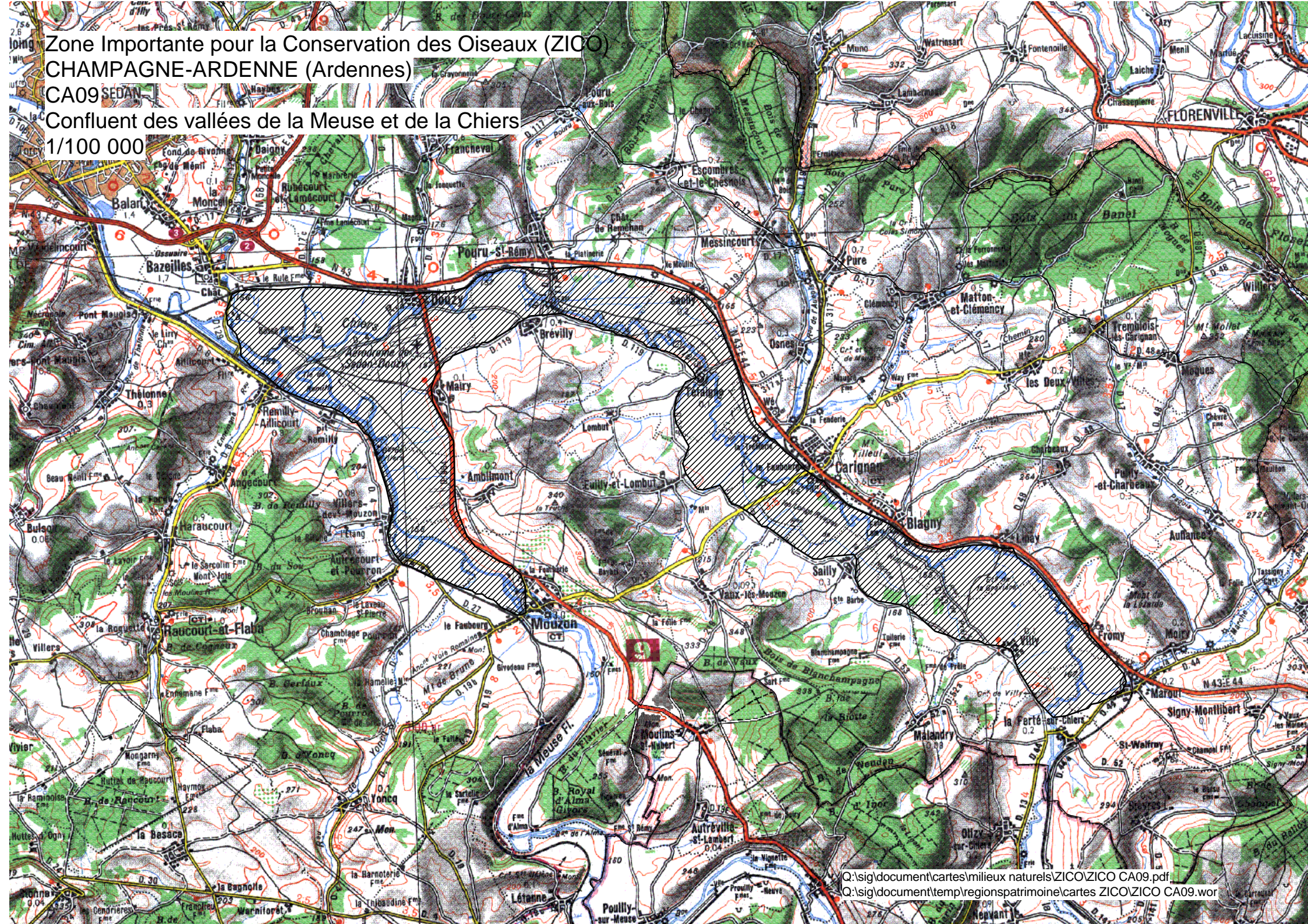
LISTE DES ESPECES D'OISEAUX:

année du dernier recueil d'informations ornithologiques: 1991

Code et nom de l'espèce	Nicheurs	Hivernage	Migration
A017 Phalacrocorax carbo			50-200
A030* Ciconia nigra			2-5
A031* Ciconia ciconia		0-1	5-20
A038* Cygnus cygnus			0-5
A050 Anas penelope			50-200
A051 <u>Anas strepera</u>			80- <u>200</u>
A052 Anas crecca			300-1000
A054 Anas acuta			200-400
A056 Anas clypeata			120-300
A072* Pernis apivorus			30-40
A073* Milvus migrans	2-3		10-20
A074* Milvus milvus	2-3	0-2	30-50
A081* Circus aeruginosus	0-1		10-20
A082* Circus cyaneus		5-10	15-30
A094* Pandion haliaetus			5-10
A098* Falco columbarius		1-5	5-20
A122* Crex crex	5-10		(10-15)

Code et nom de l'espèce	Nicheurs	Hivernage	Migration
A140* <i>Pluvialis apricaria</i>			500-1200
A142 <i>Vanellus vanellus</i>	10-15	0-2500	20000-50000
A151* <i>Philomachus pugnax</i>			100-300
A153 <i>Gallinago gallinago</i>	0-2	0-100	500-1500
A160 <i>Numenius arquata</i>	1-3	0-10	10-50
A229* <i>Alcedo atthis</i>	5-8	(10-50)	(30-50)
A236* <i>Dryocopus martius</i>	1-2	(2-10)	
A260 <i>Motacilla flava</i>	30-50		500-2000
A284 <i>Turdus pilaris</i>	20-50	0-1000	10000-30000
A285 <i>Turdus philomelos</i>	(40-50)	0-100	1000-3000
A286 <i>Turdus iliacus</i>		0-500	5000-10000
A338* <i>Lanius collurio</i>	15-25		30-50

Remarque : Zone importante pour la migration des turdidés (surtout au passage pré-nuptial)



Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)
CHAMPAGNE-ARDENNE (Ardennes)
CA09 SEDAN
Confluent des vallées de la Meuse et de la Chiers
1/100 000

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté portant désignation du site Natura 2000
Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers
(zone de protection spéciale)

NOR : DEV N 04 3 0 2 3 7 A

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive n°79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1-II et L.414-1-III ; R.214-16, R.214-18, R.214-20 et R.214-22 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414 - 1- II-1^{er} alinéa du code de l'environnement ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête :

Article 1^{er} - Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » (zone de protection spéciale FR 2112004), l'espace délimité sur la carte au 1/80 000 ci-jointe, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes dans le département des Ardennes : Amblimont, Autrecourt-et-Pourron, Blagny, Brévilley, Carignan, Douzy, Euilly-et-Lombut, Fromy, La Ferté-sur-Chiers, Linay, Mairy, Margut, Mouzon, Osnes, Pours-Saint-Rémy, Remilly-Aillicourt, Sachy, Sailly, Tétaigne, Vaux-lès-Mouzon, Villers-devant-Mouzon, Villy.

Article 2 - La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que la carte visée à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture des Ardennes, à la direction régionale de l'environnement de Champagne-Ardenne et à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 3 - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 JUIL. 2004



Serge LEPELTIER

Annexe
à l'arrêté de désignation du site Natura 2000 (zone de protection spéciale)
de la confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers

Listes des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1) Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II 1^{er} alinéa du code de l'environnement :

Aigrette garzette	Egretta garzetta
Avocette élégante	Recurvirostra avosetta
Balbuzard pêcheur	Pandion haliaetus
Barge rousse	Limosa lapponica
Bihoreau gris	Nycticorax nycticorax
Bondrée apivore	Pernis apivorus
Busard cendré	Circus pygargus
Busard des roseaux	Circus aeruginosus
Busard Saint-Martin	Circus cyaneus
Chevalier sylvain	Tringa glareola
Cigogne blanche	Ciconia ciconia
Cigogne noire	Ciconia nigra
Combattant varié	Philomachus pugnax
Cygne chanteur	Cygnus cygnus
Cygne de Bewick	Cygnus columbianus
Faucon émerillon	Falco columbarius
Faucon pèlerin	Falco peregrinus
Gorgebleue à miroir	Luscinia svecica
Grande Aigrette	Ardea alba
Grue cendrée	Grus grus
Guifette noire	Chlidonias niger
Harle piette	Mergellus albellus
Hibou des marais	Asio flammeus
Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis
Milan noir	Milvus migrans
Milan royal	Milvus milvus
Pie-grièche écorcheur	Lanius collurio
Pipit rousseline	Anthus campestris
Pluvier doré	Pluvialis apricaria
Râle des genêts	Crex crex
Sterne pierregarin	Sterna hirundo

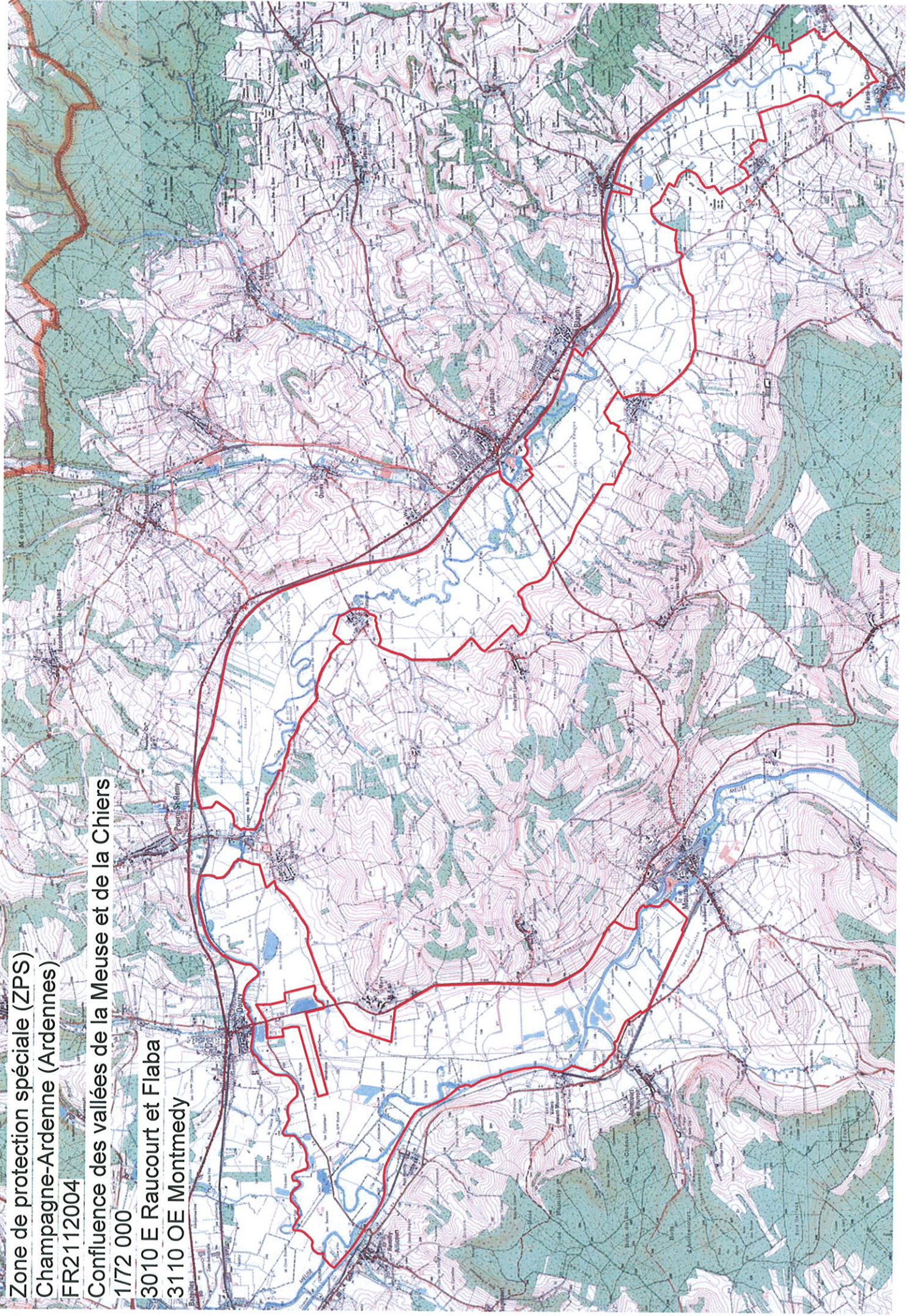
2) Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II 2^{ème} alinéa du code de l'environnement :

Autour des palombes	Accipiter gentilis
Barge à queue noire	Limosa limosa
Bécasseau cocorli	Calidris ferruginea
Bécasseau de Temminck	Calidris temminckii
Bécasseau minute	Calidris minuta
Bécasseau variable	Calidris alpina

Bécassine des marais	Gallinago gallinago
Bécassine sourde	Lymnocyptes minimus
Buse variable	Buteo buteo
Caille des blés	Coturnix coturnix
Canard chipeau	Anas strepera
Canard colvert	Anas platyrhynchos
Canard pilet	Anas acuta
Canard siffleur	Anas penelope
Canard souchet	Anas clypeata
Chevalier aboyeur	Tringa nebularia
Chevalier arlequin	Tringa erythropus
Chevalier culblanc	Tringa ochropus
Chevalier gambette	Tringa totanus
Chevalier guignette	Actitis hypoleucos
Courlis cendré	Numenius arquata
Courlis corlieu	Numenius phaeopus
Cygne tuberculé	Cygnus olor
Epervier d'Europe	Accipiter nisus
Faucon crécerelle	Falco tinnunculus
Faucon hobereau	Falco subbuteo
Foulque macroule	Fulica atra
Fuligule milouin	Aythya ferina
Fuligule morillon	Aythya fuligula
Gallinule poule-d'eau	Gallinula chloropus
Goéland argenté	Larus argentatus
Goéland brun	Larus fuscus
Goéland cendré	Larus canus
Goéland leucophée	Larus cachinnans
Grand Cormoran	Phalacrocorax carbo
Grand Gravelot	Charadrius hiaticula
Grèbe à cou noir	Podiceps nigricollis
Grèbe castagneux	Tachybaptus ruficollis
Grèbe huppé	Podiceps cristatus
Grèbe jougris	Podiceps grisegena
Grive litorne	Turdus pilaris
Harle bièvre	Mergus merganser
Héron cendré	Ardea cinerea
Hirondelle de rivage	Riparia riparia
Mouette pygmée	Larus minutus
Mouette rieuse	Larus ridibundus
Oie cendrée	Anser anser
Oie des moissons	Anser fabalis
Petit Gravelot	Charadrius dubius
Phragmite des joncs	Acrocephalus schoenobaenus
Pluvier argenté	Pluvialis squatarola
Râle d'eau	Rallus aquaticus
Sarcelle d'été	Anas querquedula
Sarcelle d'hiver	Anas crecca
Tadorne de Belon	Tadorna tadorna
Torcol fourmillier	Jynx torquilla
Vanneau huppé	Vanellus vanellus

Zone de protection spéciale (ZPS)
Champagne-Ardenne (Ardennes)
FR2112004

Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers
172 000
3010 E Raucourt et Flaba
3110 OE Montmedy



Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Région : CHAMPAGNE-ARDENNE

VALLEE DE LA CHIERS DE REMILLY-AILLICOURT A LA FERTE-SUR-CHIERS

Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE

N° rég. : 01630000

N° SPN : 210000738

Type de zone : 2

Année de description : 1984

Superficie : 4 210,00 (ha)

Type de procédure : Correction complémentaire

Année de mise à jour : 2000

Altitude : 153 - 170 (m)

DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 16/06/2005

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

08053	BAZEILLES
08067	BLAGNY
08083	BREVILLY
08090	CARIGNAN
08145	DOUZY
08159	EUILLY-ET-LOMBUT
08168	FERTE-SUR-CHIERS (LA)
08184	FROMY
08255	LINAY
08267	MAIRY
08276	MARGUT
08336	OSNES
08343	POURU-SAINT-REMY
08357	REMILLY-AILLICOURT
08375	SACHY
08376	SAILLY
08444	TETAIGNE
08466	VAUX-LES-MOUZON
08485	VILLY

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

38	65	Prairies mésophiles
372	10	Prairies humides eutrophes
531	1	Roselières
444	1	Ripisylves des grands fleuves (chênes, ormes et frênes)
2415	1	Cours d'eau : zone à brème

b) Autres milieux :

371	1	Groupements à reine des prés et communautés associées
377	1	Franges humides méso-nitrophiles à hautes herbes
532	0	Formations à grandes laïches (magnocariçaises)
534	0	Petites roselières des eaux vives
224	0	Végétation aquatique flottante ou submergée
244	0	Végétation submergée des rivières
842	0	Haies
8315	0	Vergers d'arbres fruitiers
83321	10	Peupleraies plantées
82	10	Cultures

c) Périphérie :

8	Terrains agricoles et paysages artificialisés
---	---

- 4 Forêts
- 862 Villages

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

- 54 Vallée
- 23 Rivière, fleuve
- 24 Lit majeur
- 26 Méandre, courbe
- 27 Bras mort

Commentaires :

b) Activités humaines :

- 03 Elevage
- 01 Agriculture
- 02 Sylviculture
- 05 Chasse
- 04 Pêche
- 07 Tourisme et loisirs
- 08 Habitat dispersé
- 12 Circulation routière ou autoroutière
- 14 Aérodrome, aéroport, héliport

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

- 01 Propriété privée (personne physique)
- 30 Domaine communal
- 00 Indéterminé

Commentaires :

d) Mesures de protection :

- 01 Aucune protection

Commentaires :

e) Autres inventaires :

Directive habitats

Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

- 210 Rejets de substances polluantes dans les eaux
- 440 Traitements de fertilisation et pesticides
- 310 Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
- 530 Plantations, semis et travaux connexes
- 620 Chasse
- 630 Pêche

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

- 10 Ecologique
- 36 Phanérogames
- 26 Oiseaux
- 22 Insectes

b) Fonctionnels :

- 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
- 64 Zone particulière liée à la reproduction
- 62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
- 63 Zone particulière d'alimentation
- 61 Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
- 41 Expansion naturelle des crues

c) Complémentaires :

- 81 Paysager
- 90 Pédagogique ou autre (préciser).

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	3	3	3	3	0	1	0	3	3	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	11	137	3	6	0	43	0	130	3	0	0	0	0
Nb. Espèces protégées	5	100	3	5		2		1					
Nb. sp. rares ou menacées		10				15		3					
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe						2							
Nb. sp. en limite d'aire						1							
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

- 02 Répartition et agencement des habitats
- 01 Répartition des espèces (faune, flore)
- 03 Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- 04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaires : La ZNIEFF correspond aux limites des habitats naturels de la vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à Laferté-sur-Chiers.

Commentaire général :

La ZNIEFF II de la vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à La Ferté-sur-Chiers est un vaste ensemble très caractéristique de plus de 4 200 hectares recelant une végétation remarquable à plus d'un titre : prairies (les 3/4 de la superficie de la ZNIEFF) autrefois fauchées, mais aujourd'hui plus souvent pâturées, groupements à hautes herbes, groupements aquatiques de la rivière et des mares, peupleraies et plus rarement ripisylve.

Un bel ensemble de prairies de fauche persiste en amont de la forge de Brevilly : elles sont constituées par de nombreuses graminées (avoine élevée, vulpin des prés, pâturin des prés, pâturin commun, flouve odorante, fétuque rouge, fétuque des prés, houlque laineuse, etc.) accompagnées par l'orchis à larges feuilles (extrêmement abondant ici), le crépis des prés, le trèfle des prés, le petit trèfle jaune, le trèfle blanc, le rhinanthé à petites fleurs, le lychnis fleur de coucou... Dans les microdépressions, la flore s'enrichit en Carex (laïche bleuâtre, laïche distique, laïche aiguë) et en jones (junc à fruits luisants, junc aggloméré, junc épars).

Mais les prairies présentes dans la ZNIEFF sont aujourd'hui surtout pâturées et souvent fertilisées par apport d'engrais : on y remarque notamment la renoncule âcre et le pissenlit très abondants, le ray-grass commun, la renoncule rampante, la laïche hérissée, le junc glauque, le trèfle blanc, etc.

Les noues et les bras morts de la Chiers sont l'habitat d'espèces aquatiques assez peu courantes comme le butome en ombelle, la berle à larges feuilles, la sagittaire flèche d'eau, le rubanier simple.

Ponctuellement se rencontrent différents groupements marécageux : roselières, filipendulaies et groupements à hautes herbes (baldingère, phragmite, scirpe, carex, etc.). On peut observer sur le territoire de la ZNIEFF la grande douve, protégée au niveau national, la stellaire des marais, la berle à larges feuilles et la renoncule aquatique inscrites sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne. Près de Pouru Saint-Rémy, une peupleraie a été installée sur une station de pédiculaire des marais, aujourd'hui disparue.

Les insectes, notamment les Odonates et Orthoptères sont bien représentés ici (plus d'une quarantaine d'espèces différentes) avec deux libellules protégées en France et inscrites à l'annexe II de la convention de Berne : la cordulie à corps fin (annexes II et IV de la directive Habitats) et l'agrion de Mercure (annexe II de la directive Habitats). Ils figurent également dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégories "vulnérable" pour le premier, "en danger de disparition totale dans la moitié nord de la France" pour le second) et sur la liste rouge régionale, de même que onze autres espèces recensées sur le site. Il s'agit de l'agrion gracieux, du gomphe vulgaire, du gomphe à pinces (classé "espèce sensible" au niveau régional), du gomphe semblable (en danger en Champagne-Ardenne), de l'aeschne printanière, de la grande aeschne (espèce des massifs montagneux, localisée en plaine), l'aeschne isocèle, de la libellule fauve, de la cordulie métallique, de l'orthétrum brun (rare dans la moitié nord de la France) et du sympétrum jaune d'or. Deux criquets sont inscrits sur la liste rouge régionale des Orthoptères : le criquet marginé et le criquet ensanglanté.

L'avifaune est particulièrement diversifiée avec 137 espèces inventoriées dont dix inscrites sur la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne : le râle des genêts (nicheur rare et en régression), le courlis cendré (nicheur très rare), le vanneau huppé (nicheur rare en diminution), le cincle plongeur, le busard cendré (nicheur peu commun), le phragmite des joncs, la pie-grièche grise, le tarier d'Europe, le milan noir et le milan royal. La vallée de la Chiers représente une halte migratoire importante pour de nombreux oiseaux ; la variété des biotopes complémentaires, englobant l'ensemble du lit majeur de la rivière, favorise ainsi de multiples espèces, et notamment des limicoles et anatidés. Certains hivernent sur le site et s'y reproduisent (foulque, canard colvert, grèbes huppé et castagneux), d'autres y stationnent lors de leur migration (grue cendrée, petit gravelot, guifette noire, canard chipeau, canard souchet, canard pilet, canard siffleur, oie des moissons, barge à queue noire, chevalier sylvain, chevalier culblanc, chevalier aboyeur, chevalier combattant, chevalier gambette, etc.). De nombreux rapaces survolent la zone à la recherche de nourriture et/ou d'un site pour nidifier (épervier d'Europe, autour des palombes, buse, faucon crécerelle, faucon hobereau, bondrée apivore, busard cendré, etc.).

Ce secteur présente un intérêt paysager de premier ordre, il est encore en assez bon état, mais il est surtout très menacé par les pratiques agricoles (pâturage intensif et traitements de fertilisation) pour les prairies, les plantations de peupliers pour les boisements, les rejets de substances polluantes dans les eaux (papeterie belge) et le comblement des bras morts pour la rivière. La ZNIEFF fait partie de la ZICO CA 09 (confluent des vallées de la Meuse et de la Chiers) de la directive Oiseaux.

Liens avec d'autres ZNIEFF

:

210000737 BALLASTIERES DES AYVELLES ET VILLERS-SEMEUSE
210000119 BALLASTIERES DE DONCHERY

Sources / Informateurs

COPPA Gennaro (1995 - 1999)
EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE - 1984

Sources / Bibliographies

COPPA G. - "Vallées alluviales du nord et de l'est de la France - Inventaire et localisation des populations des Odonates et des Orthoptères des vallées de l'Aisne, de la Meuse et de la Chiers". 75 p. (1995)

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Dicotylédones								
Dicotylédones G-P								
<i>Pedicularis palustris</i>								
Dicotylédones Q-Z								
<i>Ranunculus aquatilis</i>	224		A					
<i>Ranunculus lingua</i>	531		A					
<i>Sium latifolium</i>	531		A					
<i>Stellaria palustris</i>	372		A					
Insectes								
Odonates								
<i>Aeshna grandis</i>								
<i>Anaciaeschna isosceles</i>								
<i>Brachytron pratense</i>								
<i>Coenagrion mercuriale</i>		D						
<i>Coenagrion pulchellum</i>								
<i>Gomphus simillimus</i>								
<i>Gomphus vulgatissimus</i>								
<i>Libellula fulva</i>								
<i>Onychogomphus forcipatus</i>								
<i>Orthetrum brunneum</i>								
<i>Oxygastra curtisii</i>								
<i>Somatochlora metallica</i>								
<i>Sympetrum flaveolum</i>								
Orthoptères								
<i>Chorthippus albomarginatus</i>		D						
<i>Mecostethus grossus</i>								
Règne animal								
Oiseaux								
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>		R						
<i>Cinclus cinclus</i>		R						
<i>Circus pygargus</i>		R						
<i>Crex crex</i>		R						
<i>Lanius excubitor</i>		R						
<i>Milvus migrans</i>		R						
<i>Milvus milvus</i>		R						
<i>Numenius arquata</i>		R						
<i>Saxicola rubetra</i>		R						
<i>Vanellus vanellus</i>		R						



Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE



INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à La Ferté-sur-Chiers

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite de la **vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à la Ferté-sur-Chiers**.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

Communes de Bazeilles, Blagny, Brevilly, Carignan, Douzy, Euilly-et-Lombut, la Ferté-sur-Chiers, Fromy, Linay, Mairy, Margut, Osnes, Pouru-Saint-Rémy, Remilly-Aillicourt, Sachy, Sailly, Tétaigné, Vaux-les-Mouzon et Villy

Département des Ardennes

Vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à La Ferté-sur-Chiers

Znieff n° 210000738

Une végétation aquatique et prairiale remarquable

La Znieff de type II de la vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à La Ferté-sur-Chiers est un vaste ensemble très caractéristique de plus de 4 200 hectares recelant une végétation remarquable à plus d'un titre : prairies (les 3/4 de la superficie de la Znieff), groupements à hautes herbes (avec une plante protégée au niveau national, la grande douve), groupements aquatiques de la rivière et des mares, peupleraies et plus rarement ripisylve.

La **grande douve** est une renoncule aquatique de taille élevée (de 60cm à 1,2m de haut), aux fleurs jaunes et aux feuilles surprenantes, entières et allongées. Cette plante très rare dans la région se localise surtout dans les endroits inondés, en particulier les roselières des étangs. Espèce protégée sur le plan national.



Un bel ensemble de prairies de fauche persiste en amont de la forge de Brevilly : Autrefois très répandu, ce type de prairie est en voie de disparition suite aux recalibrages, aux drainages et à l'extension des champs de maïs et des peupleraies. Ces prairies peuvent être considérées comme semi-primitives dans le sens où leur flore extrêmement riche et variée contient de nombreuses plantes qui ne supportent pas l'épandage régulier d'engrais chimiques ou animaux.

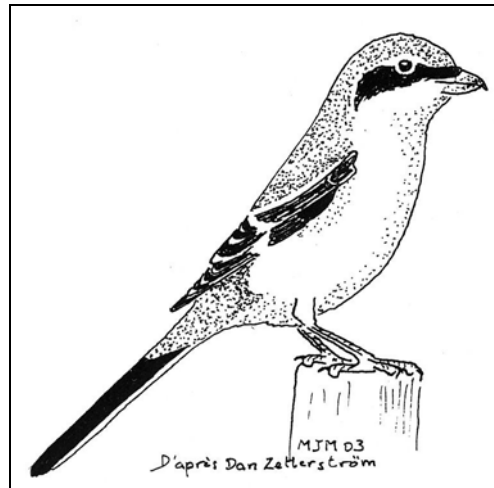
Une avifaune exceptionnelle

La faune recèle des richesses exceptionnelles, notamment dans le domaine ornithologique. Les vastes prairies inondables de la vallée sont encore aujourd'hui un site de nidification pour plusieurs espèces d'oiseaux liées spécifiquement à ce biotope et en voie de

régression rapide dans les Ardennes du fait de la disparition constante des prairies alluviales inondables. Sur les 137 espèces qui fréquentent le site, dix sont rares et font partie de la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne ! Il s'agit du râle des genêts (nicheur rare et en régression), du courlis cendré (nicheur très rare), du vanneau huppé (nicheur rare en diminution), du cincle plongeur, du busard cendré (nicheur peu commun), du phragmite des joncs, de la pie-grièche grise, du tarier d'Europe, du milan noir et du milan royal.

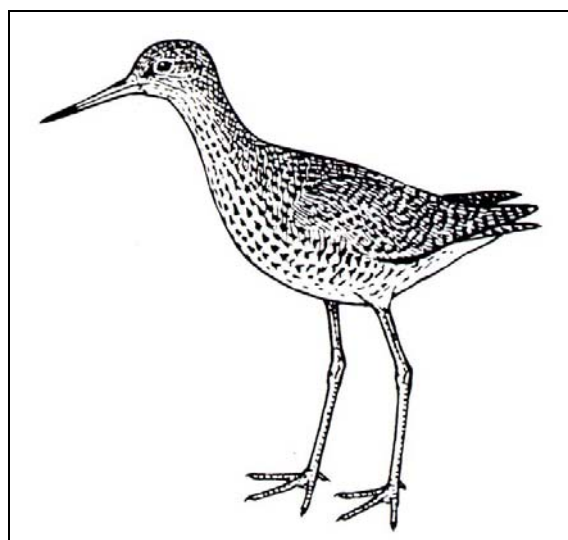
La **pie-grièche grise** est un oiseau de taille moyenne se caractérisant par sa longue queue et sa grosse tête marquée d'un large bandeau noir à la Zorro souligné d'un fin sourcil blanc. En vol, sa grande queue noire bordée de blanc la rend facilement reconnaissable. Elle se nourrit d'insectes, de lézards, de rongeurs et de petits passereaux qu'elle empale sur des épineux. La dégradation de leur milieu de vie, la raréfaction des insectes de grosse taille et l'accumulation des pesticides dans les proies sont la cause d'une régression qui frappe les pies-grièches en général et plus particulièrement la grise.

(dessin de Jean-Marie MICHELAT)



La vallée de la Chiers représente une halte migratoire importante pour de nombreux oiseaux ; la variété des biotopes complémentaires, englobant l'ensemble du lit majeur de la rivière, favorise ainsi de multiples oiseaux, et notamment des canards et des limicoles. Certains hivernent sur le site et s'y reproduisent (foulque, canard colvert, grèbes huppé et castagneux), d'autres y stationnent lors de leur migration (grue cendrée, canards chipeau, oies et chevaliers divers).

Les **chevaliers** et les **bécasseaux** sont des limicoles. Ils nichent pour la plupart dans les zones humides du nord et de l'est de l'Europe et passent la mauvaise saison en Afrique. Ils traversent la France pendant leur période de migration et fréquentent les vasières dégagées où ils trouvent leur nourriture



Les insectes sont bien représentés ici avec deux raretés, protégées en France : la cordulie à corps fin et l'agrion de Mercure, inscrits la liste rouge des libellules menacées en

Champagne-Ardenne. Sans être protégées, d'autres libellules font partie de cette même liste, comme par exemple la libellule fauve, le gomphe à pinces (classé "espèce sensible" au niveau régional), la grande aeschne (espèce des massifs montagneux, localisée en plaine), l'aeschne isocèle, l'orthétrum brun (rare dans la moitié nord de la France)...

L'**aeschne isocèle** est une libellule aux gros yeux verts et de couleur générale brun jaune. Les larves évoluent en général dans les eaux stagnantes ensoleillées et pourvues d'une riche végétation (étangs à roselières, marais, rives marécageuses des lacs, etc.), puis se transforment, 2-3 ans plus tard, en adultes. Ceux-ci s'éloignent peu de ces milieux. Ils peuvent voler pendant des heures au-dessus de l'eau, dans les clairières, les chenaux des roselières, se posant quelques fois sur un roseau, un arbre ou un arbuste. Cette espèce fait partie de la liste des libellules menacées de Champagne-Ardenne.



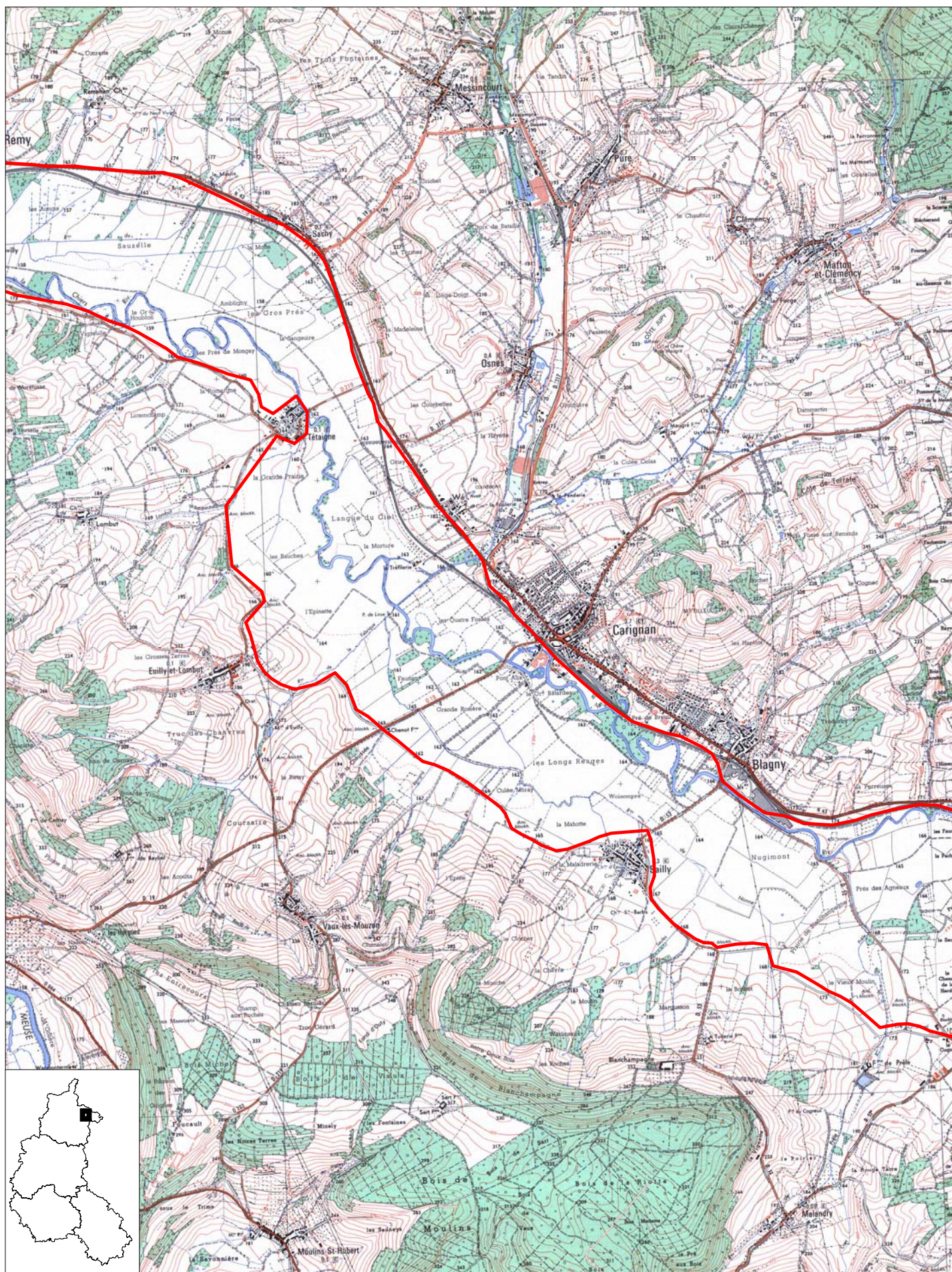
Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité. Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site il serait bon de limiter au maximum certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt, ici en l'occurrence le drainage, le labourage des prairies, l'épandage massif d'engrais, d'herbicides et autres pesticides, ainsi que l'extension de la populiculture. Par contre le maintien de la fauche traditionnelle est bien sur à conseiller là où cette pratique subsiste.

Un intérêt pour la commune

Le maintien en état d'une telle zone présente essentiellement pour votre commune un intérêt biologique et scientifique majeur avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable. Son intérêt cynégétique et piscicole est non négligeable. Enfin ce secteur présente un intérêt paysager de premier ordre et mérite d'être davantage fréquenté par les promeneurs.

VALLEE DE LA CHIERS DE REMILLY-AILLICOURT A LA FERTE-SUR-CHIERS



Surface (ha) : 4210
Planche 2 sur 3

Echelle : 1 cm pour 0.5 km
N° de carte IGN : 3010 E, 3110 O, 3110 E

DIREN Champagne-Ardenne
Novembre 2002